Commune de BOUSSIERES

Code INSEE : 25084

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU .....10 février 2014

Mise à jour n°M.....28 ?uin 2019

Mise à jour n°2.....02 février 202П

Mise à jour n°3.....20 mars 2026

Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Commune de BOUSSIERES
DEPARTEMENT DU DOUBS

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	Révision prescrite le :	3 Octobre 2011
	Révision arrêtée le	10 Juin 2013
Pour copie conforme, Le Maire *(Nom prénom, Qualité)*	Révision approuvée le Mise à jour n°1	10 Février 2014 28 Juin 2019

Atelier du triangle

P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* · **R. BENOIT** *Architecte d.p.l.g.* · **D. GOUIN** *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprise Mâcon-Loché · 128, rue Pouilly Vinzelles · 71000 MACON · Tél : 03 85 38 46 46 · Fax 03 85 38 78 20 · Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6
- CONTEXTE PHYSIQUE : topographie 7
- CONTEXTE PHYSIQUE : GEOLOGIE 8
- Contexte physique : Climat 9
- Milieux aquatiques et ressource en eau : eaux souterraines 10
- Milieux aquatiques et ressource en eau : EAUX SUPERFICIELLES 11
- Milieux aquatiques et ressource en eau : AEP 12
- Milieux aquatiques et ressource en eau : Assainissement 13
- Milieux Naturels : Inventaires et protection 14
- Milieux Naturels : OCCUPATION du sol 15
- FORÊT 16
- Milieux Naturels : réseau écologique 17

LES RISQUES ET NUISANCES 19
- Les risques et nuisances 20

LE PAYSAGE 22
- Les unités paysagères 23
- Les valeurs paysagères 25
- LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE / MONUMENTS HISTORIQUES 29
- LE PAYSAGE – SYNTHÈSE 30

LA STRUCTURE URBAINE 31
- La structure générale 32
- Evolution de l'urbanisation 33
- origine des structures bâties 34
- EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 35
- UNE URBANISATION DEPENDANTE DU RELIEF 36
- LA STRUCTURATION URBAINE – SYNTHÈSE 39

DIAGNOSTIC 40
- Contexte chiffré général 41
- la population 42
- L'âge de la population 43
- LA POPULATION – SYNTHÈSE 44
- LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS 45
- LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS 46
- LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES 48
- LE PARC DE LOGEMENTS – SYNTHÈSE 50
- Population active et lieux de travail 51
- Les activités a BOUSSIERES 52
- Agriculture 53
- SYNTHÈSE 54
- LE RESEAU DE VOIRIES 55
- Déplacements 56

Modes de déplacements 57
Déplacements dans le centre-bourg 58
Déplacements doux 59
Electricité et NTIC 60
ÉQUIPEMENTS – SYNTHÈSE 61
Les servitudes d'utilité publique 62

DIAGNOSTIC par secteur 63
Secteur sud : de la plaine agricole aux boisements 64
Secteur du doubs 65
Secteur autour du site de la papeterie 66
Secteur du centre-bourg 68
Secteur d'extension du centre-bourg 69
Secteur sud de la Zone d'Activités 70

LES CHOIX RETENUS 72
Le cadre supra-communal 73
LE PROJET 75
LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES 77
La protection des espaces naturels agricoles et forestiers 81
Orientations générales pour les transports et les déplacements 89
Orientations générales pour les équipements 91
Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique 93
OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN : OCCUPATION DES "DENTS CREUSES" 95
Construire dans et autour du centre-bourg 96
Potentiel de production de logements 100
PLAN DE ZONAGE 109
SURFACE DES ZONES 110

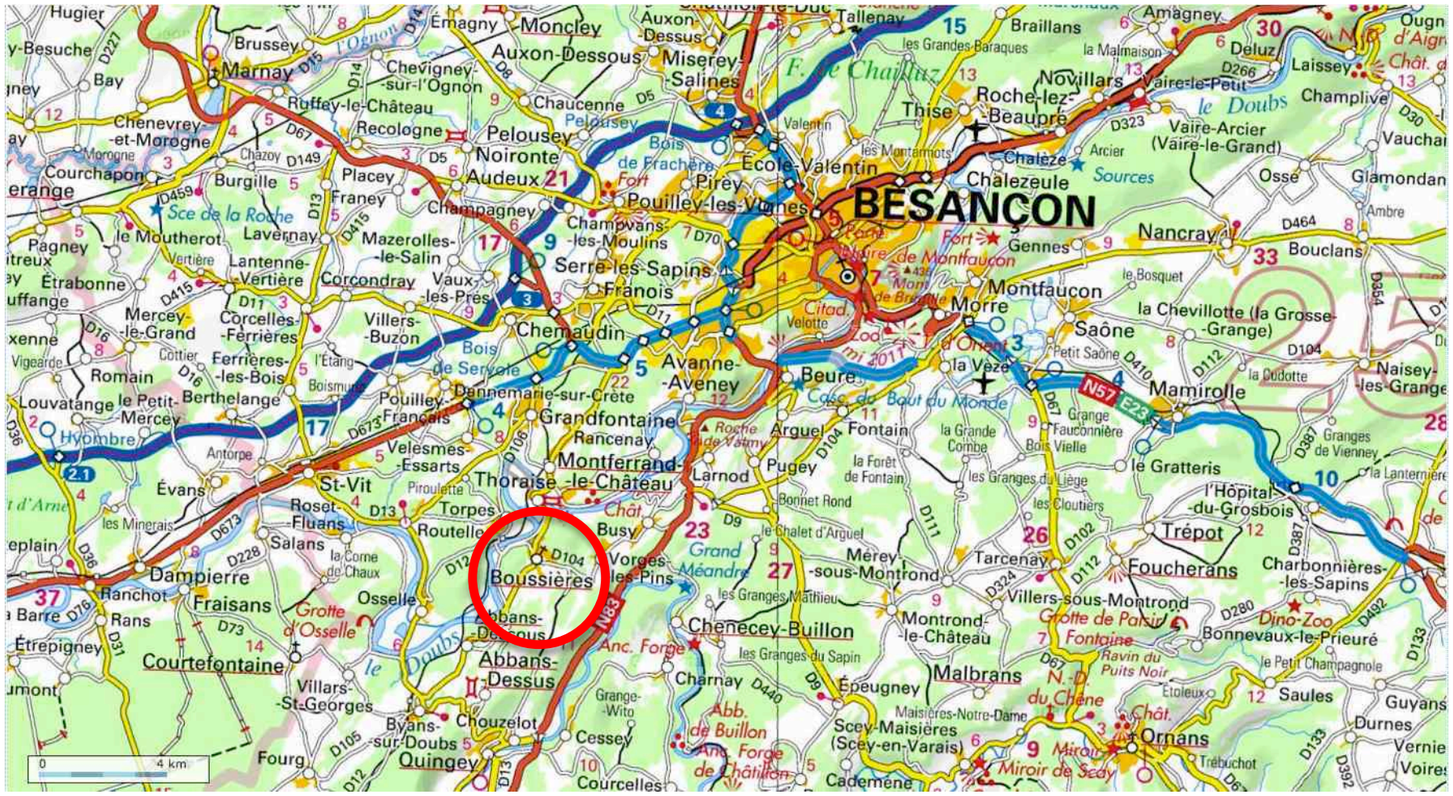
COMPATBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES 111
ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE 112
CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ 114

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 115
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS 116
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX 118
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 119
RISQUE NATUREL 120
CADRE DE VIE 120

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS 121

INTRODUCTION

Situation générale


BESANÇON
Boussières
Abbans-Dessus
Chenecey-Buillon
Montferrand-le-Château
Thoraise
Grandfontaine
Avanne-Aveney
Chemaudin
Serre-les-Sapins
Pouilley-les-Vignes
Ecole-Valentin
Pirey
Beure
Montfaucon
Morre
Saône
Mamirolle
Naisey-les-Granges
Nancray
Chalezeule
Novillers
Roche-lez-Beaupré
Thise
Amagney
Laissey
Champlive
Osse
Glamondans
Bouclans
Trépot
Foucherans
Tarcenay
Villers-sous-Montrond
Montrond-le-Château
Malbrans
Epeugney
Scey-Maisières
(Scey-en-Varais)
Ornans
Saules
Durnes
Guyans
Vernierfontaine
Voires
Courtefontaine
Fraisans
Dampierre
Torpes
Routelle
Busy
Vorges-les-Pins
Arguel
Pugey
Larnod
Rancenay
Pouilley-Français
Velesmes-Essarts
Corcondray
Vaux-les-Prés
Franois
Champvans-les-Moulins
Champagney
Audeux
Noironte
Pelousey
Chaucenne
Auxon-Dessus
Miserey-Salines
Marnay
Brussey
Moncley
Emagny
Hugier
Chevigney-sur-l'Ognon
Ruffey-le-Château
Recologne
Chenevrey-et-Morogne
Courchapon
Burgille
Placey
Franey
Lavernay
Mazerolles-le-Salin
Lantenne-Vertière
Mercey-le-Grand
Corcelles-Ferrières
Ferrières-les-Bois
Berthelange
Villers-Buzon
Dannemarie-sur-Crète
Roset-Fluans
Salans
Osselle
Grotte d'Osselle
Abbans-Dessous
Byans-sur-Doubs
Quingey
Chouzelot
Cessey
Courcelles
Fourg
Villars-St-Georges
Grange-Wito
Abb. de Buillon
Anc. Forge de Châtillon
Cademène
Miroir de Scey
Trébuchot
Dino-Zoo
Bonnevaux-le-Prieuré
Charbonnières-les-Sapins
l'Hôpital-du-Grosbois
le Gratteris
la Chevillotte (la Grosse-Grange)
la Vèze
Petit Saône
Citad. Velotte
Fort de Montfaucon
Fort de Gennes
Fort de Chaillux
Côte du Bout du Monde
Roche Vaimy
Bois de Fraichère
Bois de Serraze
Bois de Chaillux
Sources
le Doubs
Grotte de Pakin
Fontaine Ravin du Puits Noir
N. D. du Chêne
Anc. Forge
Mirabeau
Mérey-sous-Montrond
Bonnet Rond
le Chalet d'Arguel
les Granges Matthieu
les Granges du Sapin
les Granges du Liège
la Grande Combe
la Forêt de Fontain
Fontain
Grange Fauconnière
Bois Vielle
les Cloutiers
la Cudotte
Grange de Viennney
Granges
Roset-Fluans
Grand Méandre
Anc. Forge
Chât.
N57
E23
N83
D67
D683
D673
D683
D683
D683

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE PHYSIQUE : TOPOGRAPHIE

Topographie

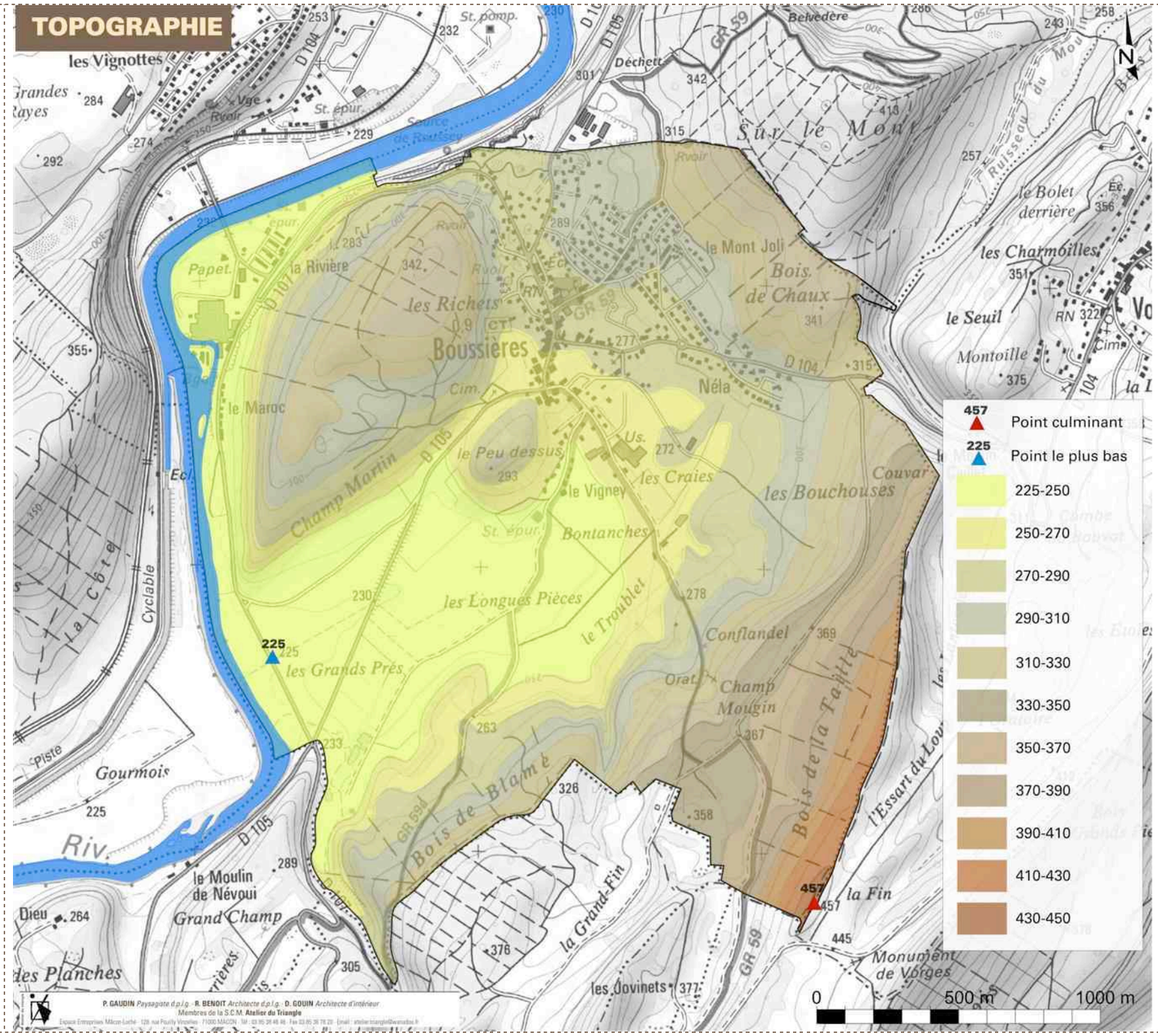
Boussières s'inscrit dans un paysage caractéristique de la vallée du Doubs composé de collines aux versants boisés.

La commune présente tout de même quelques spécificités notamment pour l'encadrement de son urbanisation. A l'ouest, on observe un relief escarpé avec deux buttes culminant respectivement à 342 et 293 m d'altitude, tandis que l'est de la commune est caractérisé par la présence de versants de collines plus ou moins pentus, d'orientation sud-ouest.

Au sud du secteur urbanisé on retrouve un paysage de plaine qui s'étend au sud-ouest jusqu'au Doubs.

On notera par ailleurs, deux faciès très différents aux abords du Doubs :

- Au nord-ouest, à la hauteur du site de la papeterie, on observe une pente forte avec même une partie en corniche représentée par les Richets
- Au sud-ouest un relief de plaine



⇒ UN RELIEF CONTRASTE ENTRE DES PENTES TRES ACCENTUEES, DES BUTTES ET UNE PLAINE

⇒ DES VERSANTS BIEN EXPOSEE AU SUD-OUEST, OFFRANT DES POTENTIALITES POUR LES APPORTS SOLAIRES

CONTEXTE PHYSIQUE : GEOLOGIE

Géologie

La commune de Boussières est située dans la vallée du Doubs et concerne la partie septentrionale du Jura.

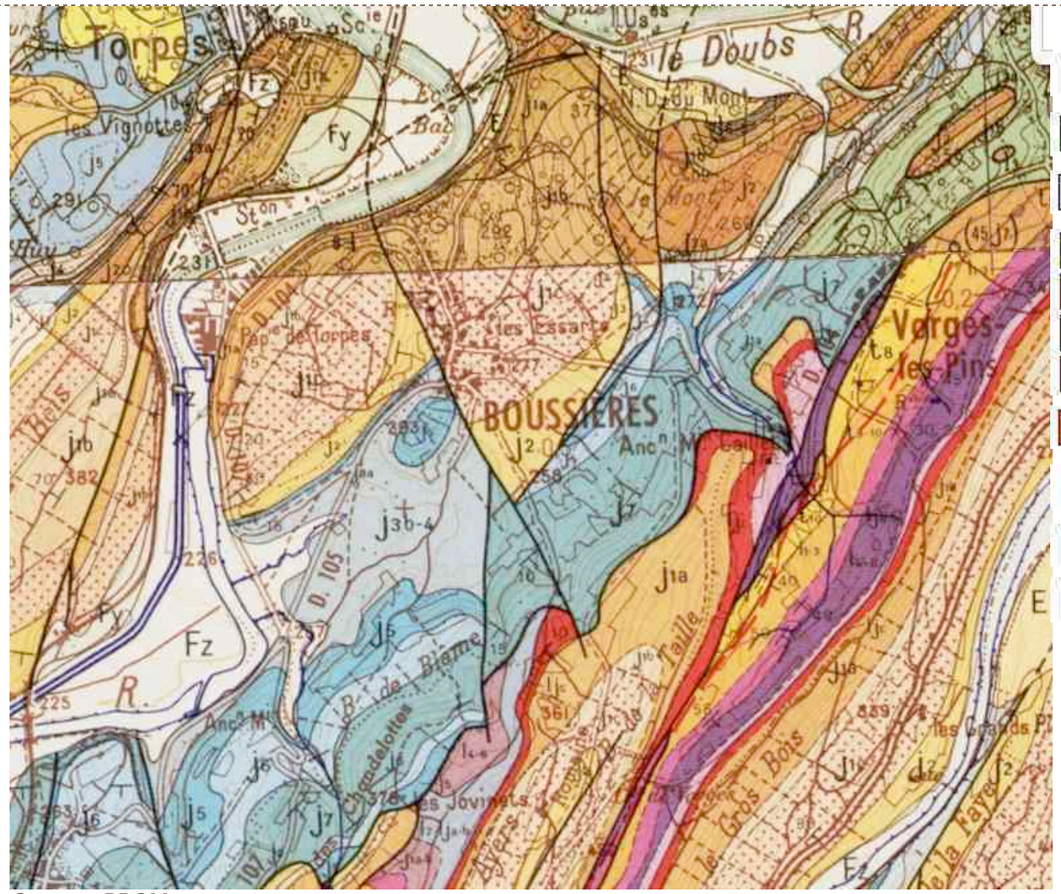
Son territoire est principalement couvert par des formations calcaires.

Nous pouvons distinguer deux failles dites « sub-parallèles ».

« Entre Abbans-dessous et Boussieres, la retombée faiblement inclinée de l'anticlinal de Torpes est traversée par les décrochements du Grand Bois et de Boussieres et leurs failles satellites. ».

De plus un « faisceau plissé chevauche les communes de Torpes et Boussières, celui-ci prolonge le faisceau bisontin.

Source : Notice géologique, feuille de Quingey



Source : BRGM

⇒ DES CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES MARQUEES PAR DES FAILLES ET DECROCHEMENTS

⇒ UNE CONFIGURATION GEOLOGIQUE EN MAJORITE CALCAIRE DE TYPE KARSTIQUE AVEC DES PHENOMENES DE DOLINES

CONTEXTE PHYSIQUE : CLIMAT

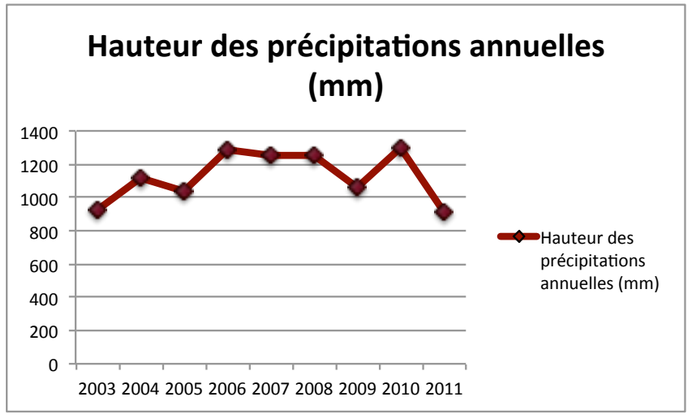
Des précipitation supérieures à la moyenne nationale

La région de Besançon, dans laquelle s'inscrit la commune de Boussières, présente une pluviométrie annuelle moyenne de l'ordre de 1 125 mm, soit des hauteurs de précipitions supérieur à la moyenne nationale (900 mm).

Des températures marquées

On note en règle général des températures moyennes comprises entre 6°C et 10°C entre les mois d'octobre et mars, contre 15°C à 19°C entre avril et septembre.

L'hiver est donc plutôt froid et l'été assez tempéré. Les deux saisons s'accompagnent d'un faible ensoleillement. En effet on observe sur les mois d'octobre à mars une moyenne de quatre jours ensoleillés par mois entre les années 2003 et 2011, contre neuf entre avril et septembre.



Température moyenne annuelle

	Entre octobre et mars			Entre avril et septembre		
	Température min (°C)	Température max (°C)	Moyenne (°C)	Température min (°C)	Température max (°C)	Moyenne (°C)
2003	-0,9	16,8	7,95	5,8	31,9	18,85
2004	0	17	8,5	5,8	24,9	15,35
2005	-1,2	19,3	9,05	6,2	25,4	15,8
2006	-2,5	19,2	8,35	5,2	30,8	18
2007	-1	15,6	7,3	7,8	23,4	15,6
2008	0	14,8	7,4	5,1	25	15,05
2009	-3,6	16	6,2	6,5	27,4	16,95
2010	-3	15,3	6,15	5,6	27,2	16,4
2011	0,3	16,8	8,55	7,1	25,5	16,3
Moyenne annuelle	-1,3	16,8	7,7	6,1	26,8	16,5

Ensoleillement moyen annuel

	Entre octobre et mars			Entre avril et septembre		
	Durée d'ensoleillement en heures	Durée d'ensoleillement en jours	Moyenne par mois	Durée d'ensoleillement en heures	Durée d'ensoleillement en jours	Moyenne
2003	979	41	7	1515	63	11
2004	509	21	4	1245	52	9
2005	607	25	4	1276	53	9
2006	562	23	4	1264	53	9
2007	656	27	5	1265	53	9
2008	592	25	4	1180	49	8
2009	588	25	4	1421	59	10
2010	541	23	4	1320	55	9
2011	656	27	5	1437	60	10
Moyenne annuelle	632,2	26	4	1324,8	55	9

⇒ **D'IMPORTANTES PRECIPITATIONS**

⇒ **UN ENSOLEILLEMENT REDUIT**

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : EAUX SOUTERRAINES

Eaux souterraines

La commune est concernée entièrement par la masse d'eau souterraine à l'affleurement « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – BV Doubs et Loue » (code 6120 pour la caractérisation des masses d'eau souterraines selon la DCE[1]), qui recouvre pratiquement l'intégralité du département du Doubs.

Comme nous le démontre le tableau ci-dessous, **cette masse d'eau souterraine principale se caractérise par des facteurs de risque faible, de non atteinte du bon état en 2015.** De plus l'ensemble de ses aspects quantitatifs et qualitatifs sont en bon et très bon état.

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine à l'affleurement présente sur Boussières :

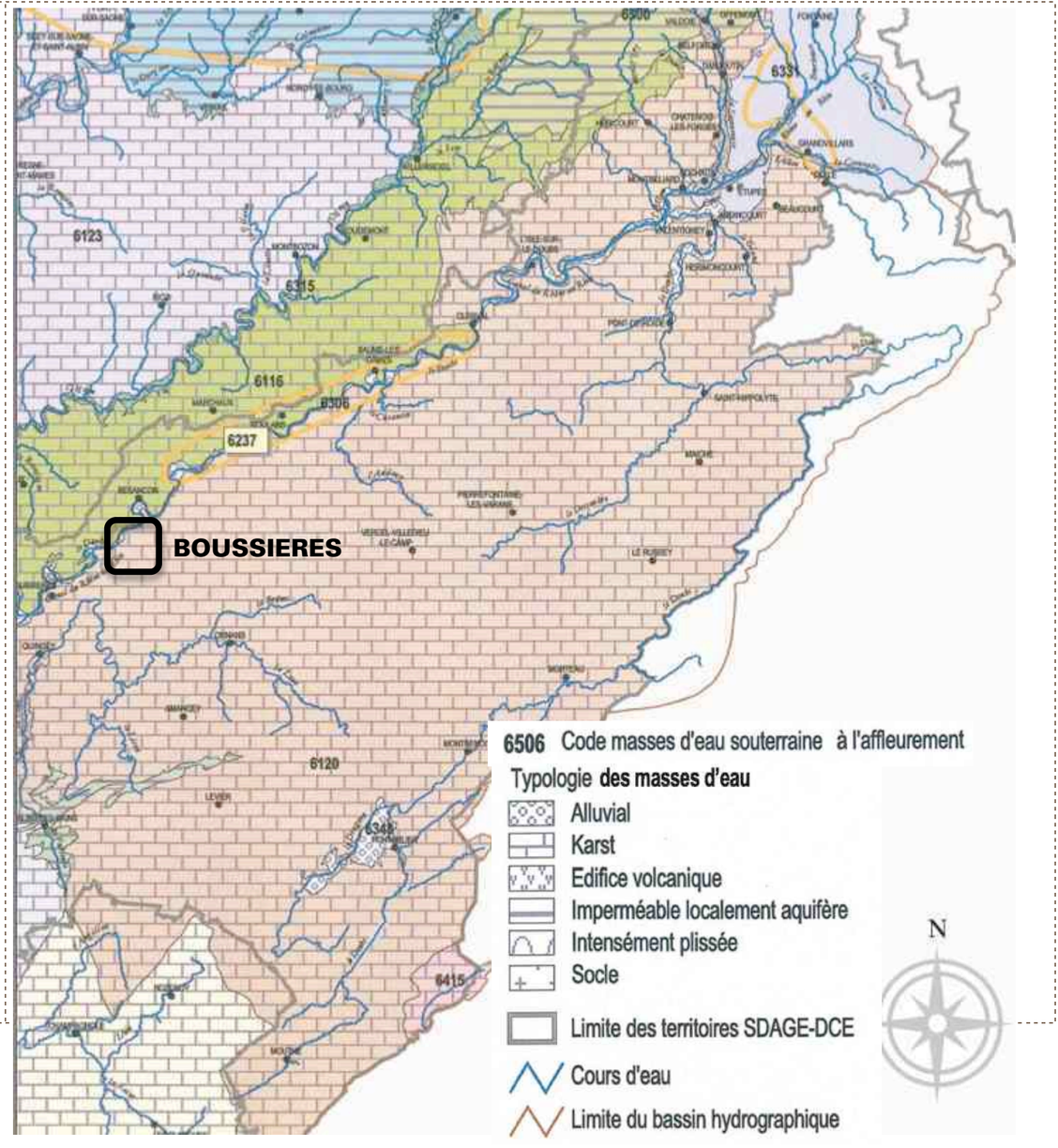
Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue

Risque de non atteinte du bon état qualitatif	Risque de non atteinte du bon état quantitatif	Risque de non atteinte du bon état	Aspects quantitatifs	
			Equilibre de la ressource	Equilibre du biseau salé
Faible	Faible	Faible	Très bon	

Aspects qualitatifs						
Etat nitrates	Etat pesticides	Etat solvants chlorés	Etat chlorures	Etat sulfates	Etat ammonium	Etat autres polluants
Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon

Source : Directive cadre sur l'eau – Document adopté par le Comité de Bassin du 4 mars 2005. Consultable à l'adresse suivante : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/annexes-geographiques.php

Cependant, la masse d'eau souterraine s'associe à un sol karstique souvent à l'origine de risque en sous-sol, tels que des effondrements et/ou des soutirages par le fonds.



⇒ **DES RESSOURCES SOUTERRAINES FRAGILES DU FAIT DU SYSTEME KARSTIQUE MAIS PRESENTANT UN BON ETAT GLOBAL**

[1] Directive Cadre sur l'Eau

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : EAUX SUPERFICIELLES

Eaux superficielles

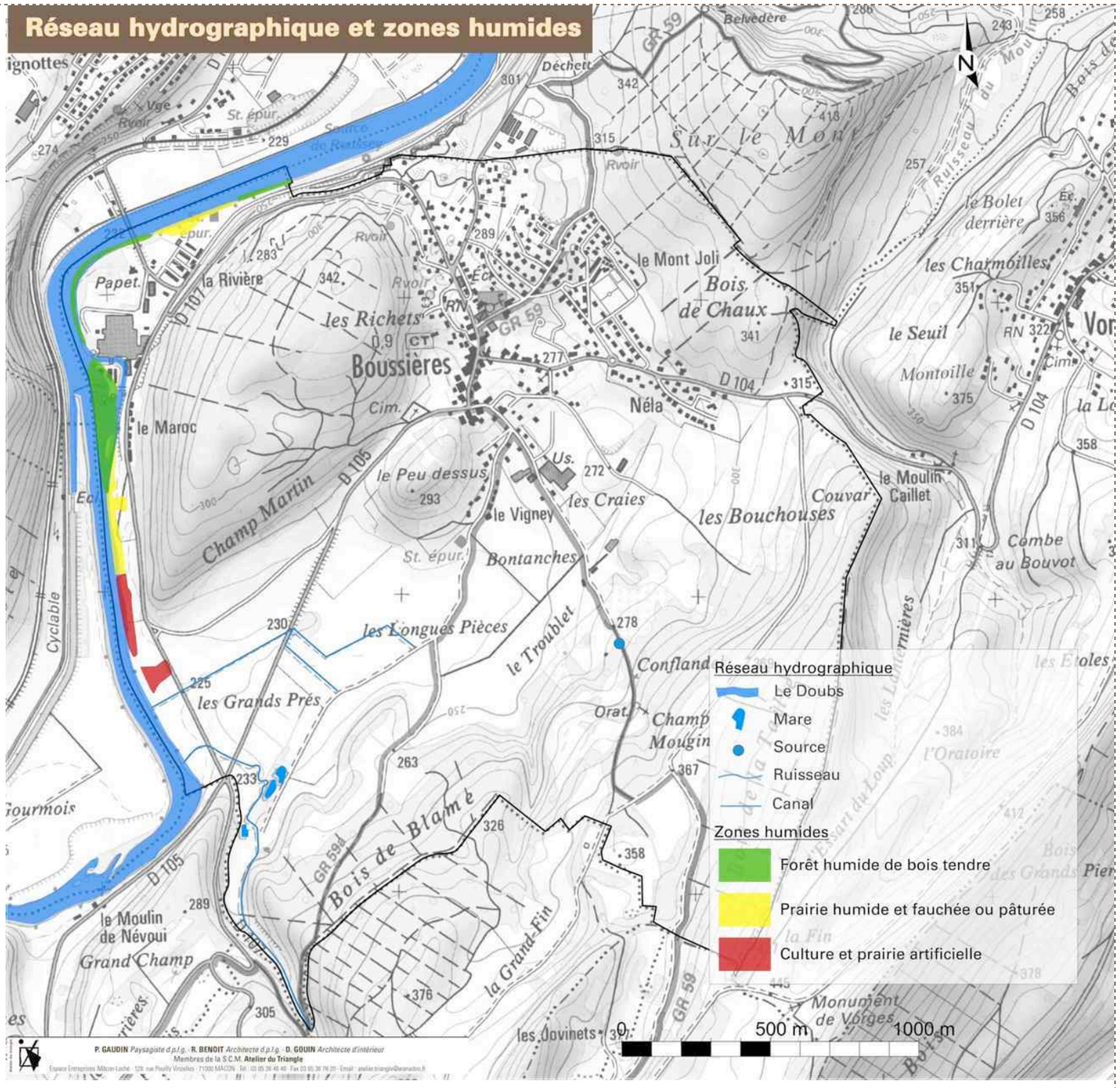
Le réseau d'eaux superficielles apparaît relativement simple sur la commune avec le Doubs en limite nord et ouest, puis quelques affleurements au sud-ouest de la commune représentés par des canaux, un ruisseau et de petites mares. On note également la présence d'une source à proximité du chemin reliant le centre de la commune au Bois de la Taille. Cette source offre des potentialités d'exploitation à destination de l'agriculture, mais peut également nécessiter des mesures de protection afin d'éviter tout phénomène de pollution. Aucun cours d'eau ne traverse la partie urbanisée.

Le Doubs, qui marque la limite nord-ouest communale, prend sa source à 937 m d'altitude à Mouthe, chef lieu de canton situé à la frontière suisse. La rivière, formée de nombreux méandres, parcoure 430 km sur une distance de 90 km entre sa source et son confluent avec la Saône. A proximité de la limite nord et ouest de la commune la rivière apparaît canalisée jusqu'au sud-ouest, où elle retrouve un cours plus naturel. Notons que la rivière permet la formation du canal Rhône-Rhin au sud. Il est également important de mentionner que cette rivière s'accompagne d'un risque d'inondation traité au sein d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) que nous étudierons dans une partie plus spécifique.

Zones humides

De nombreuses zones humides suivent le cours d'eau, la carte ci-contre représente celles situées sur la rive gauche du Doubs et appartenant à la commune de Boussières (source : DIREN Franche Comté – DDAF Doubs – 2006). Il est à noter que le SDAGE met l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides, ce qui est confirmé par le SCOT qui demande à rendre inconstructible ces zones humides. Cependant, l'inventaire des zones humides de la DREAL Franche-Comté, présenté ci-contre, n'est pas exhaustif, et c'est pourquoi pour toutes les zones d'urbanisation future une étude spécifique a été menée afin de déterminer ou non la présence de zones humides sur ces secteurs. Ce diagnostic a été réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er Octobre 2009, modifiant l'arrêté ministériel du 24 Juin 2008, relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du Code de l'Urbanisme. Le rapport et les annexes de cette étude sont joint au présent dossier de PLU, mais aucune zone humide supplémentaire n'a été répertoriée sur les secteurs d'urbanisation futur.

Réseau hydrographique et zones humides



⇒ **UNE RIVIERE PRINCIPALE QUI PRESENTE DES ENJEUX NATURELS ET ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS**

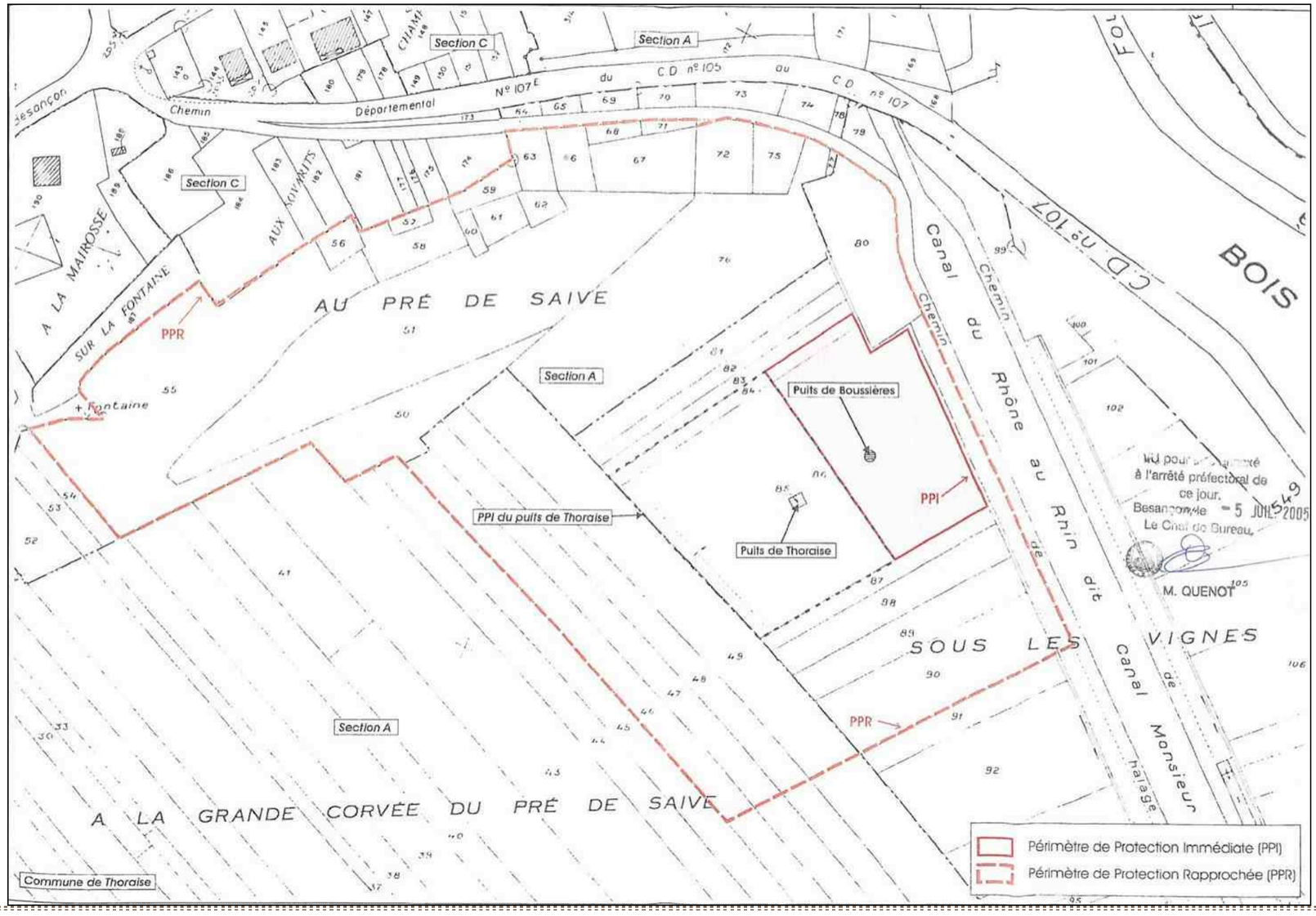
MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : AEP

Alimentation en Eau Potable

La commune dispose de la compétence pour la production, le transfert et la distribution d'eau potable qui est assurée en régie.

La réserve de la ressource en eau sur la commune est réalisée sous la forme d'un captage de la nappe phréatique. Le point de captage du réseau d'eau potable de la commune est situé sur la commune de Thoraise et est réservé à l'usage de la commune. Celui-ci est déclarée d'utilité publique par l'arrêté en date du 5 juillet 2005.

La réserve de la ressource en eau apparaît suffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs de la commune. En effet, actuellement la commune ne pompe que quelques heures par jour avec un pompage de l'ordre de 50 m³/heure. Ainsi le développement prévu (1,3% de croissance annuelle moyenne) n'appelle pas d'aménagement particulier au niveau de l'adduction en eau potable.



MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ASSAINISSEMENT

Assainissement Collectif :

La commune dispose de la compétence pour la collecte, le transport et la dépollution de l'assainissement collectif. Elle a réalisé un zonage d'assainissement par délibération en date du 14 Mai 2007.

Le bassin versant concerné par le versement des eaux traitées est représenté par le « Doubs Aval Bas ».

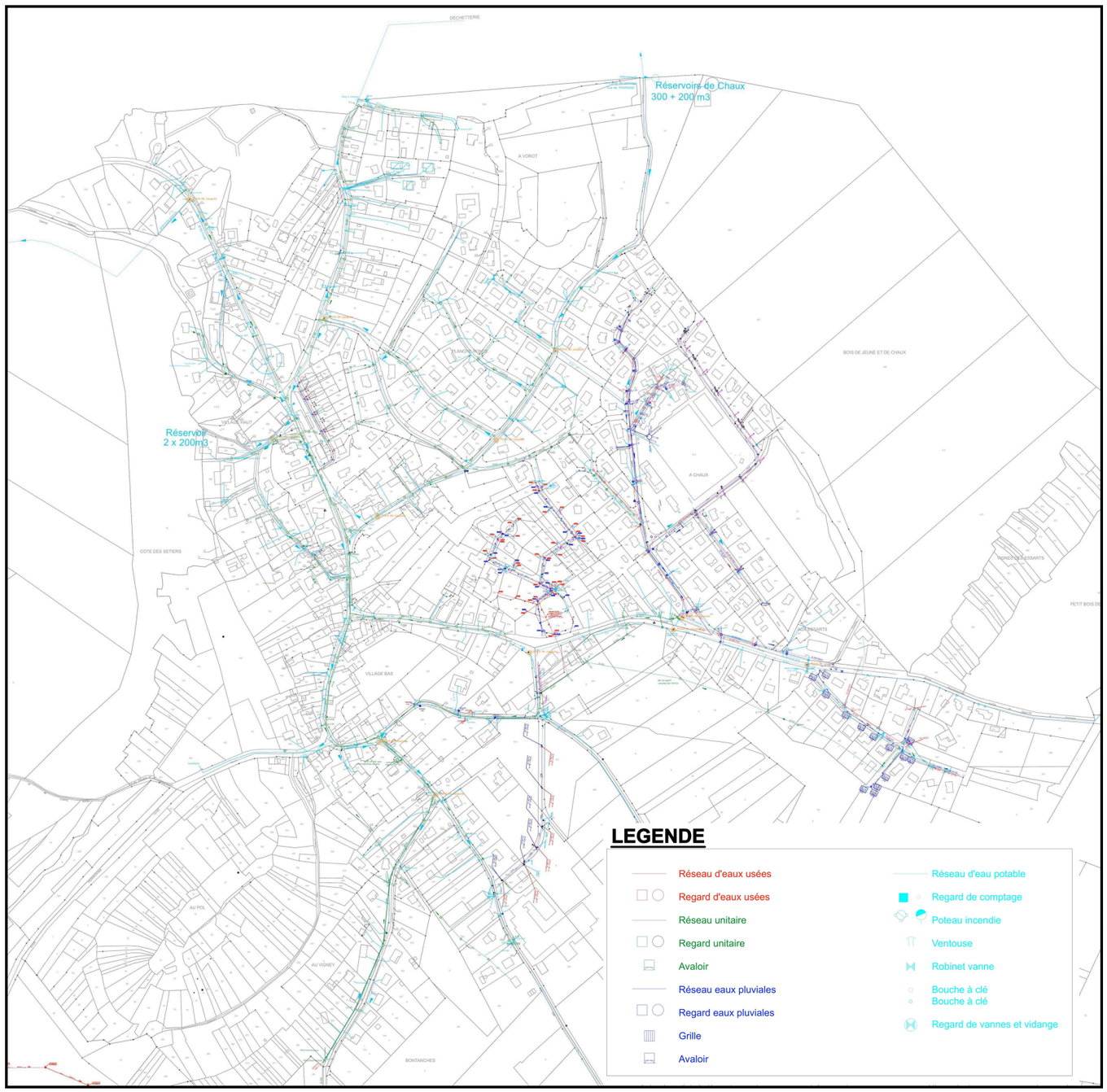
On dénombre actuellement une station d'épuration présente sur le territoire de la commune et localisée au Nord-Ouest de la commune sur et pour le site des papeteries. Cette station d'épuration « Boussières – Papeteries » dispose d'une capacité nominale de 150 EH (Equivalent Habitant). En 2010 la somme des charges entrantes étaient de 145 EH. Ainsi, la capacité de cette station est suffisante pour couvrir les besoins actuels du secteur. De plus, le site n'ayant pas vocation à se développer dans le projet de PLU, aucun aménagement n'apparaît nécessaire pour cette station. Enfin, la station a été jugé conforme à la réglementation en vigueur en 2010.

En ce qui concerne le centre-bourg de la commune, son réseau d'assainissement est raccordé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine (SIAG). Ainsi, les eaux usées du centre de la commune (en dehors du secteur des papeteries) sont traitées à la station d'épuration de Besançon, qui dispose d'une capacité de l'ordre de 200 000 EH. Cette capacité apparaît largement suffisante pour couvrir les besoins de la commune à l'horizon 2030 (estimés à près de 1 400 EH).

Assainissement des eaux pluviales :

Il existe un réseau d'eaux pluviales à la hauteur des récents lotissements pavillonnaire situés dans la partie Est du centre-bourg. Pour autant, il est privilégié un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Ainsi, des prescriptions en terme de rétention et d'infiltration ont été imposé dans le cadre du règlement de PLU.

La volonté est également d'inciter à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle. C'est pourquoi en zone UB et 1AU, à l'article 15 du règlement il est préconisé que chaque parcelle prévoit à son échelle un stockage d'eau pluviale.



Extrait du schéma des réseaux (source : SIVOM de Boussières)

MILIEUX NATURELS : INVENTAIRES ET PROTECTION

Les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF, réalisé à l'échelle régionale, détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés.

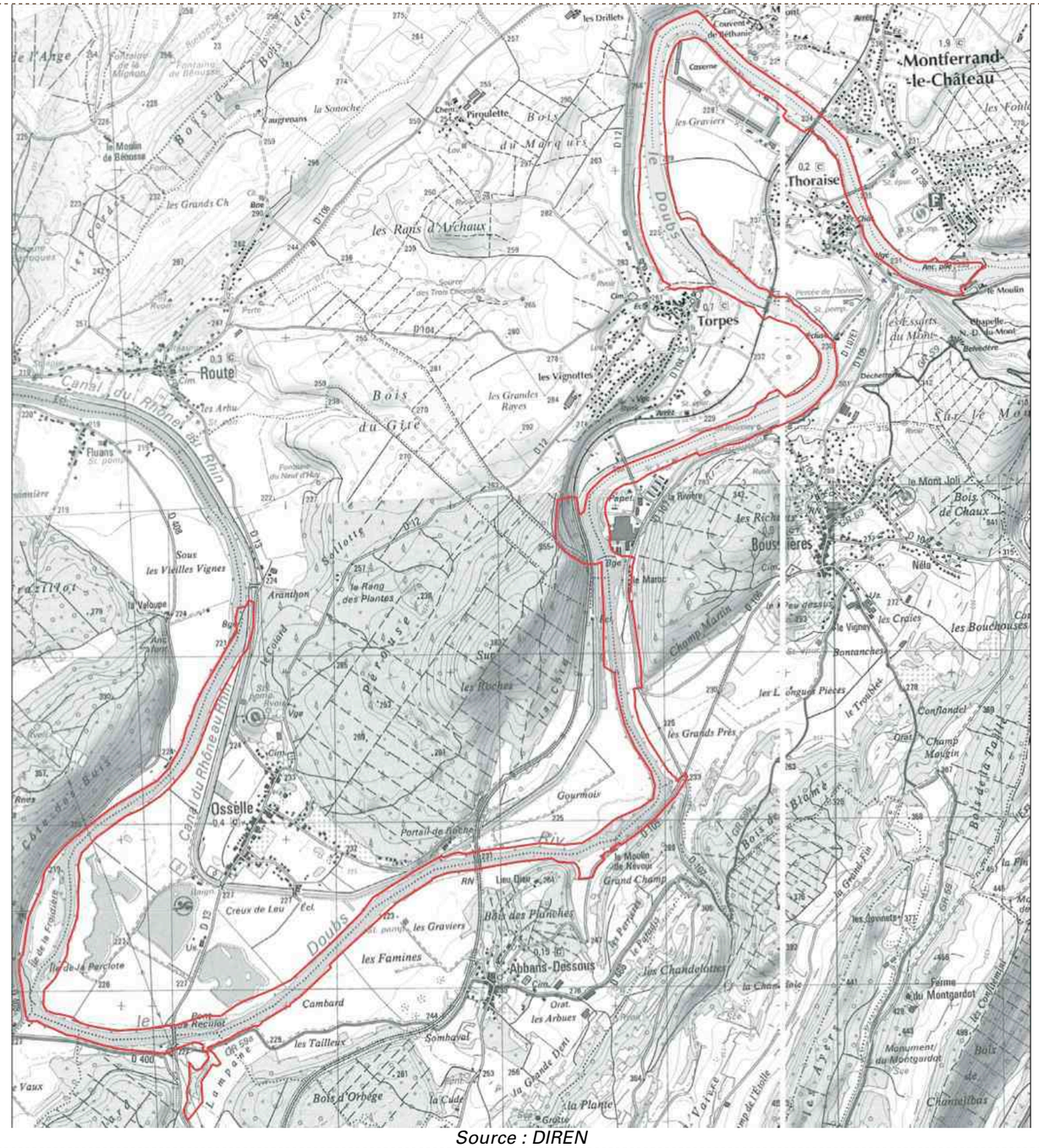
Ces ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

La commune de BOUSSIERES compte une seule ZNIEFF de type I qui encadre le Doubs : « Le Doubs de Montferrand à Osselle ».

Cette ZNIEFF couvre une surface de près de 220 ha et traverse onze communes : Abbans-Dessous, Boussières, Byans-sur-Doubs, Grandfontaine, Montferrand-le-Château, Osselle, Roset-Fluans, Routelle, Thoraise, Torpes et Villard-Saint-Georges.

Les qualités écologiques de cette ZNIEFF sont confortées sur Boussières par la présence de zones humides.

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.



⇒ **DES ZONES HUMIDES A PRESERVER**

⇒ **DES SECTEURS PEU MENACES PAR LE DEVELOPPEMENT URBAIN**

MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL

Le territoire se divise en trois grands secteurs : les espaces boisées, la plaine agricole et le secteur urbanisé.

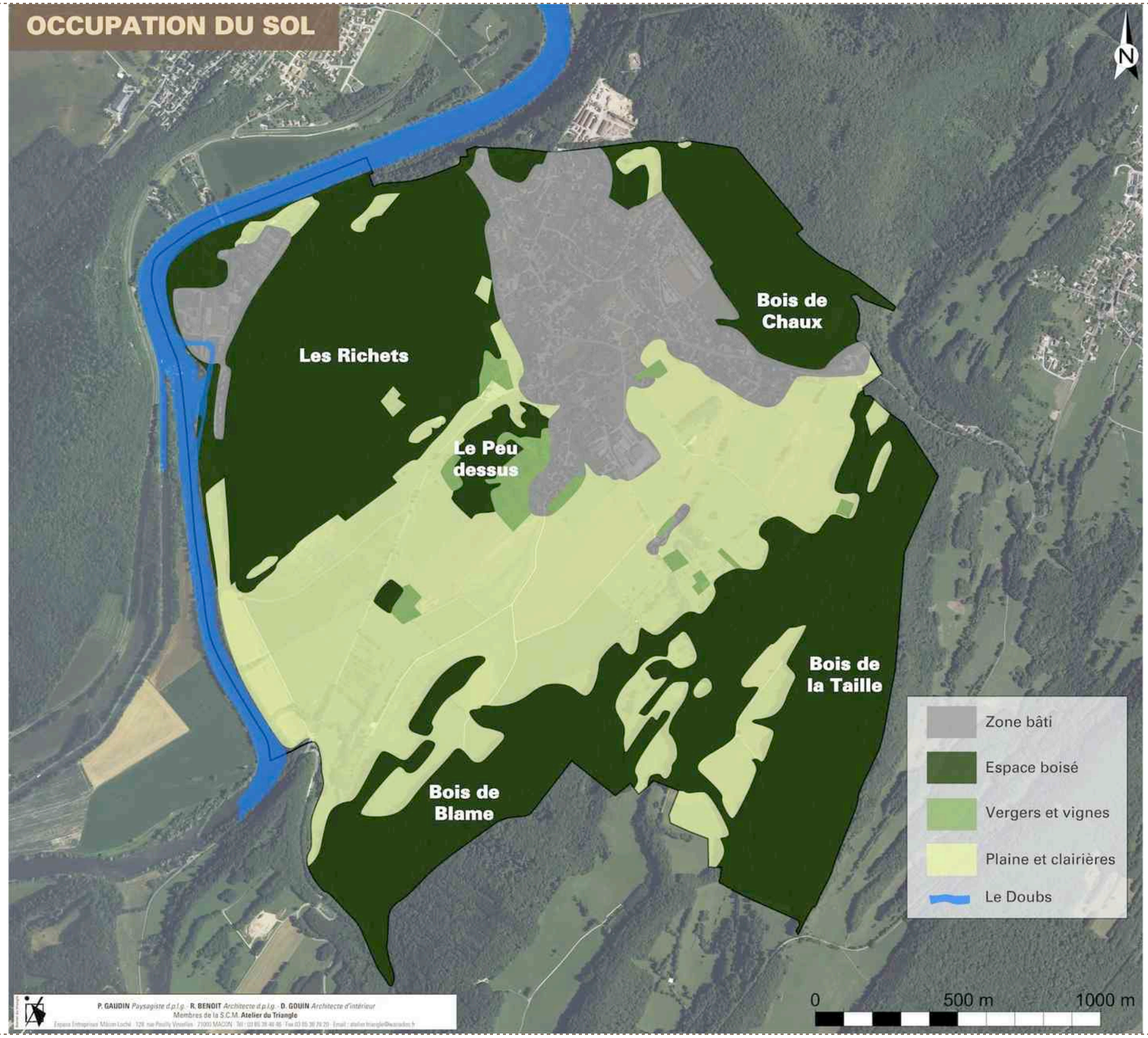
- **Les espaces boisés** occupent essentiellement les hauteurs puisqu'on les retrouve sur les buttes des Richets et du Peu dessus, mais aussi sur les versants avec le Bois de Chaux, le Bois de Blame et le Bois de la Taille.

- **La plaine agricole** se compose de prairies temporaires et permanentes, parsemées de plusieurs vergers et vignes répartis sur la commune, auxquels s'ajoute des parcelles de culture de céréales et de maïs, notamment au sud-ouest de la commune.

- **Le secteur urbanisé** principal apparaît encastré par le relief, tandis que le site de la Papeterie, historiquement implanté au nord-ouest, occupe l'espace disponible entre le pied de l'espace des Richets jusqu'au Doubs.

La commune s'étend sur près de 560 ha dont environ la moitié, soit 50%, est occupé par des espaces boisés, la plaine agricole occupe près de 35% de son territoire et la zone urbanisée couvre seulement 15% du territoire.

Nous pouvons également mentionner la réhabilitation d'un ancien site de décharge par le SYBERT, au lieu-dit Champ Martin, au Sud des Richets.



⇒ DE GRANDS ESPACES NATURELS ET AGRICOLES A CONSERVER ET PRESERVER DE L'URBANISATION

FORÊT

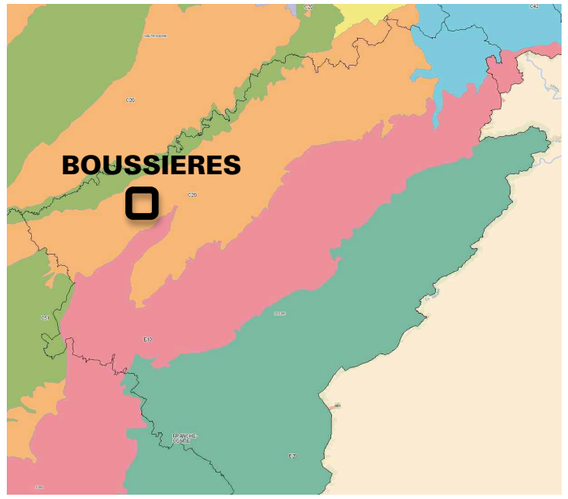
La moitié du territoire de BOUSSIERES est occupé par des espaces boisés avec un taux de boisement communal atteignant les 50% et représentant près de 280 hectares. L'essentiel de ces espaces boisés est composés de feuillus avec quelques secteurs de conifères localisés. Ces secteurs de conifères localisés s'expliquent par un contexte historique. Par exemple la futaie adulte de pin visible sur le versant des Richets, doit son origine à l'intervention de la papeterie, dont l'objectif était de se fournir en papier.

Le territoire communal de Boussières est situé dans la sylvoécorégion « Plateaux calcaire du Nord-Est » (en orange sur la carte ci-contre).

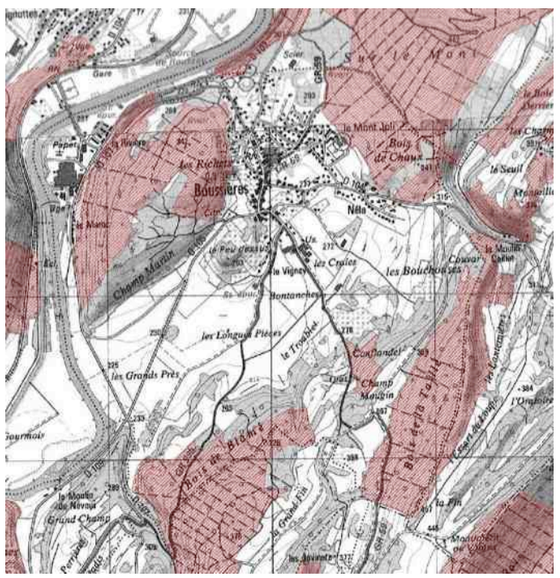
Types forestiers départementaux IFN



Sylvoécorégion



Forêts départementales et communales :



Source : IGN (Institut national de l'information géographique et forestière)

⇒ **UN PATRIMOINE BOISE IMPORTANT SUR LA COMMUNE**

MILIEUX NATURELS : RÉSEAU ÉCOLOGIQUE

L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été lancée en Franche-Comté le 3 février 2011

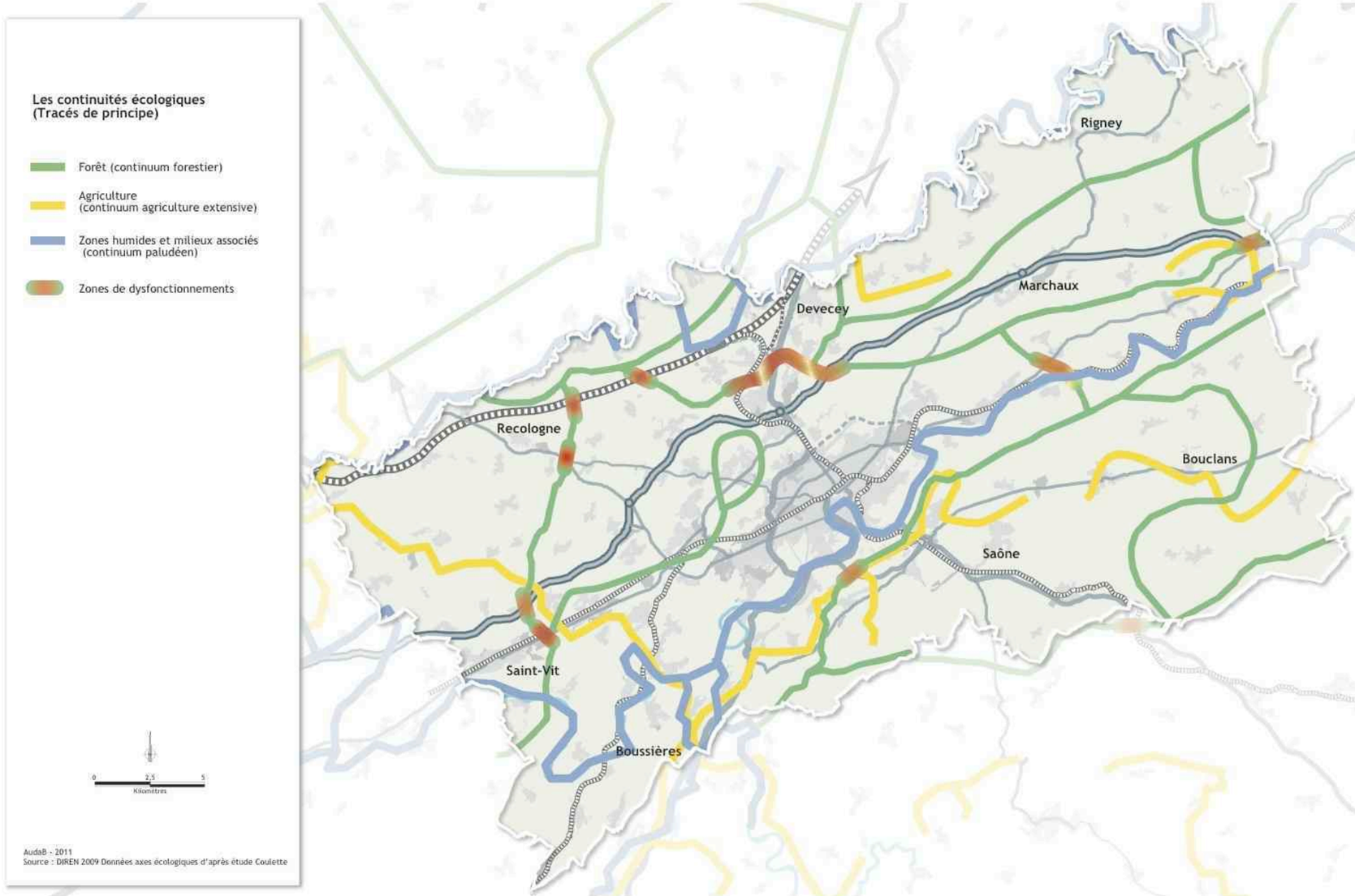
a. Description classique d'un réseau écologique

La compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

Classiquement, un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- Les réservoirs ou zones noyaux, milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- Les continuums écologiques, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des populations grâce à des échanges permanents ;
- Les corridors biologiques, constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

Les continuités écologiques



Source : SCOT de l'Agglomération bisontine

b. Les fonctionnalités du réseau écologique local

Les différentes composantes du réseau écologique de Boussières sont les suivantes :

- **le continuum boisé**, trame verte, visible sur la limite est de la commune et les îlots connexes, trame verte secondaire, formés des deux buttes successives : les Richets et le Peu dessus;
- **Le continuum écologique le long du Doubs**, trame bleue, le long de la limite ouest de la commune. Celle-ci s'inscrit dans un contexte plus large, régional, qui dépasse donc le contexte local communal.

Le tissu urbain s'insère entre ces différentes composantes, c'est pourquoi la valeur écologique est relativement faible.

Boisements : le continuum forestier

Un continuum est visible entre le Bois de Chaux au nord-est et le Bois de la Taille au sud qui se poursuit jusqu'au Bois de Blame. Le secteur des Richets apparait plus isolé même si une liaison peut se dessiner jusqu'au Bois de Blame en passant par le Peu dessus et traversant la plaine agricole. Ce continuum forestier apparaît comme une valeur écologique moyenne à forte puisqu'il participe à favoriser les déplacements et le développement de la faune et de la flore. Ceci s'accentue surtout dans les massifs denses mais les linéaires boisés participent également à leur renforcement.

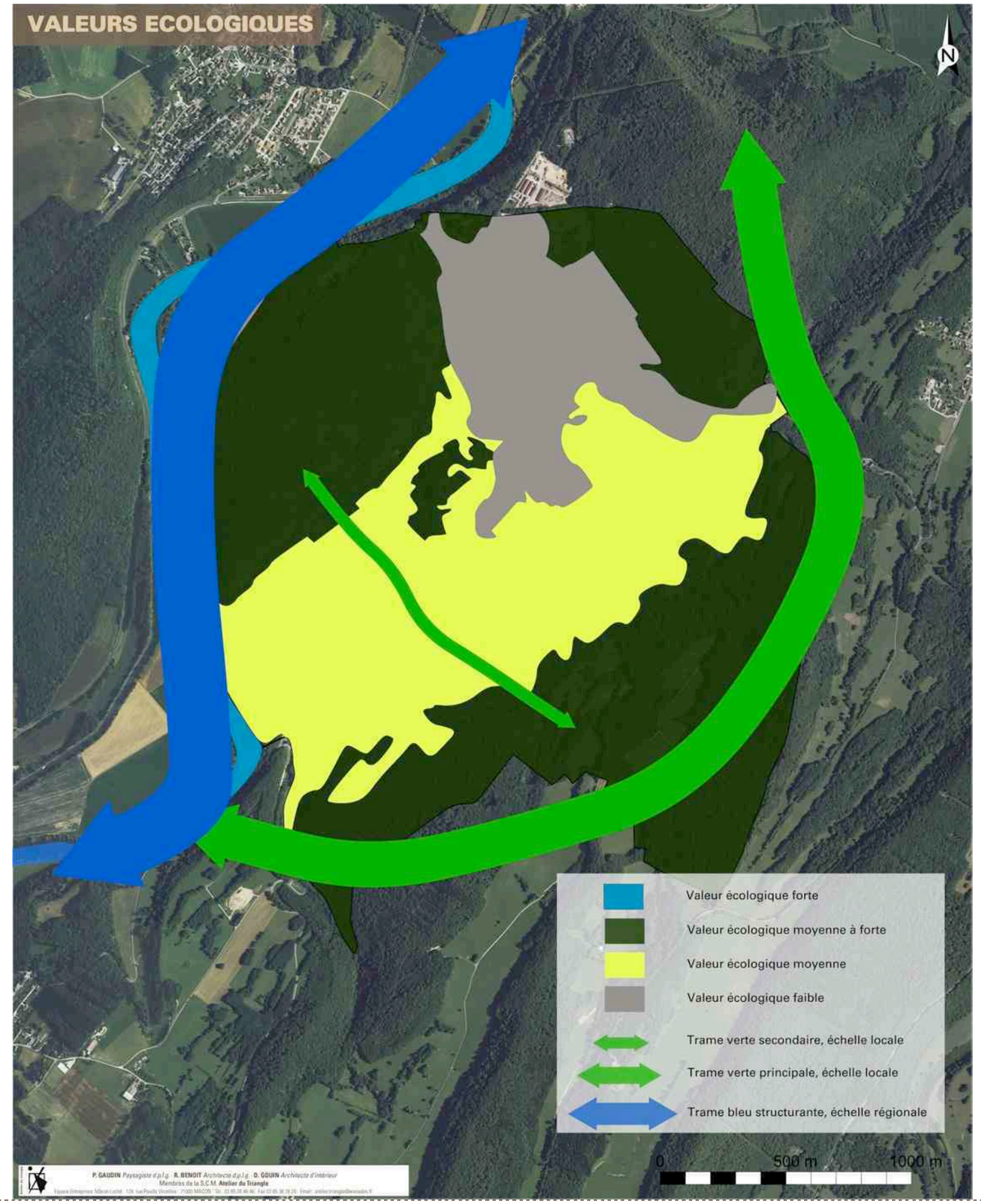
Le Doubs : une trame bleue structurante présentant une valeur écologique forte

Le Doubs est couvert par une ZNIEFF et s'accompagne de zones humides plus ou moins importantes. Il englobe ainsi un patrimoine écologique, autant faunistique que floristique, majeur. Cette trame bleue dépasse le cadre local et communal puisqu'il est de porté régional et par ailleurs inscrit dans les continuités écologiques identifiées par le SCOT, et présentées ci-avant.

La plaine agricole : une valeur écologique moyenne

La plaine agricole se compose à 60% de prairies temporaires, cultures de maïs et de céréales, tandis que 39% du territoire est couvert par des prairies permanentes. La marque de l'homme est donc très présente ce qui réduit les potentialités écologiques de ce secteur.

Les valeurs écologiques moyennes à fortes, ainsi que les trames vertes et bleues structurantes, mais également l'ensemble des boisement et haies marginales présentant un intérêt écologique et paysager seront à préserver afin de participer au bon fonctionnement du réseau écologique local



⇒ **UNE TRAME BLEUE D'ENVERGURE REGIONALE ASSOCIEE AU DOUBS**

⇒ **DES TRAMES VERTES LOCALES QUI ENRICHISSENT LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE DE LA COMMUNE**

LES RISQUES ET NUISANCES

LES RISQUES ET NUISANCES

Les risques naturels majeurs

La commune est exposée à des risques naturels :

- ***Le risque d'inondation*** *lié à la rivière du Doubs et couvert par le PPRi du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008*

Arrêtés de catastrophe naturelle « inondation et coulée de boue » recensés sur la commune :

- *8 Décembre 1982*
- *23 Mai 1993*
- *14 Février 1990*
- *19 Février 1999*
- *11 Mars 2006*

- **Le risque de mouvements de terrain** *avec des zones de moyenne densité de dolines qui touchent légèrement la commune au sud-ouest du Bois de la Taille, mais aussi des risques d'effondrement de cavités karstiques (comblés ou non) et de doline (aléa fort). Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique. Elles peuvent présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Ainsi, la construction de bâtiments et d'ouvrages y sont proscrites afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.*

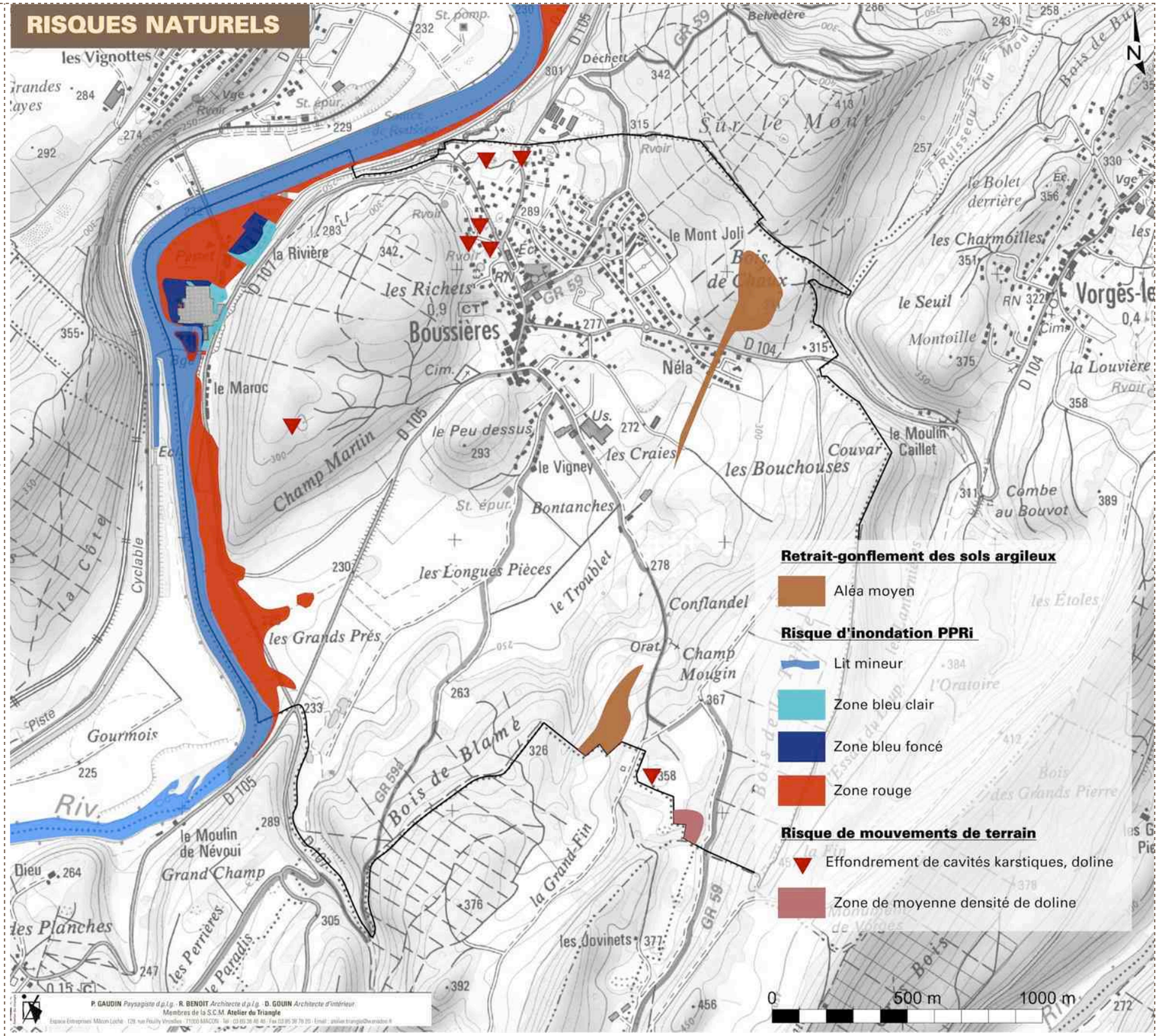
Ensuite la commune présente un aléa modéré pour le risque sismique (accélération comprises entre 1,1 et 1,6 m/s²). En effet, les dispositions règlementaires relatives au risque sismique ont évoluées suite aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, puis à l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal». Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

(Cf : Annexe n°2 du rapport de présentation)

De plus, la commune présente un aléa faible ou nul au sujet du retrait-gonflement des sols argileux, même si deux zones localisés d'aléa moyen sont visible au sommet du bois de Chaux ainsi qu'au sud-ouest du Bois de la Taille.

(cf. Annexes n°1 du rapport de présentation)

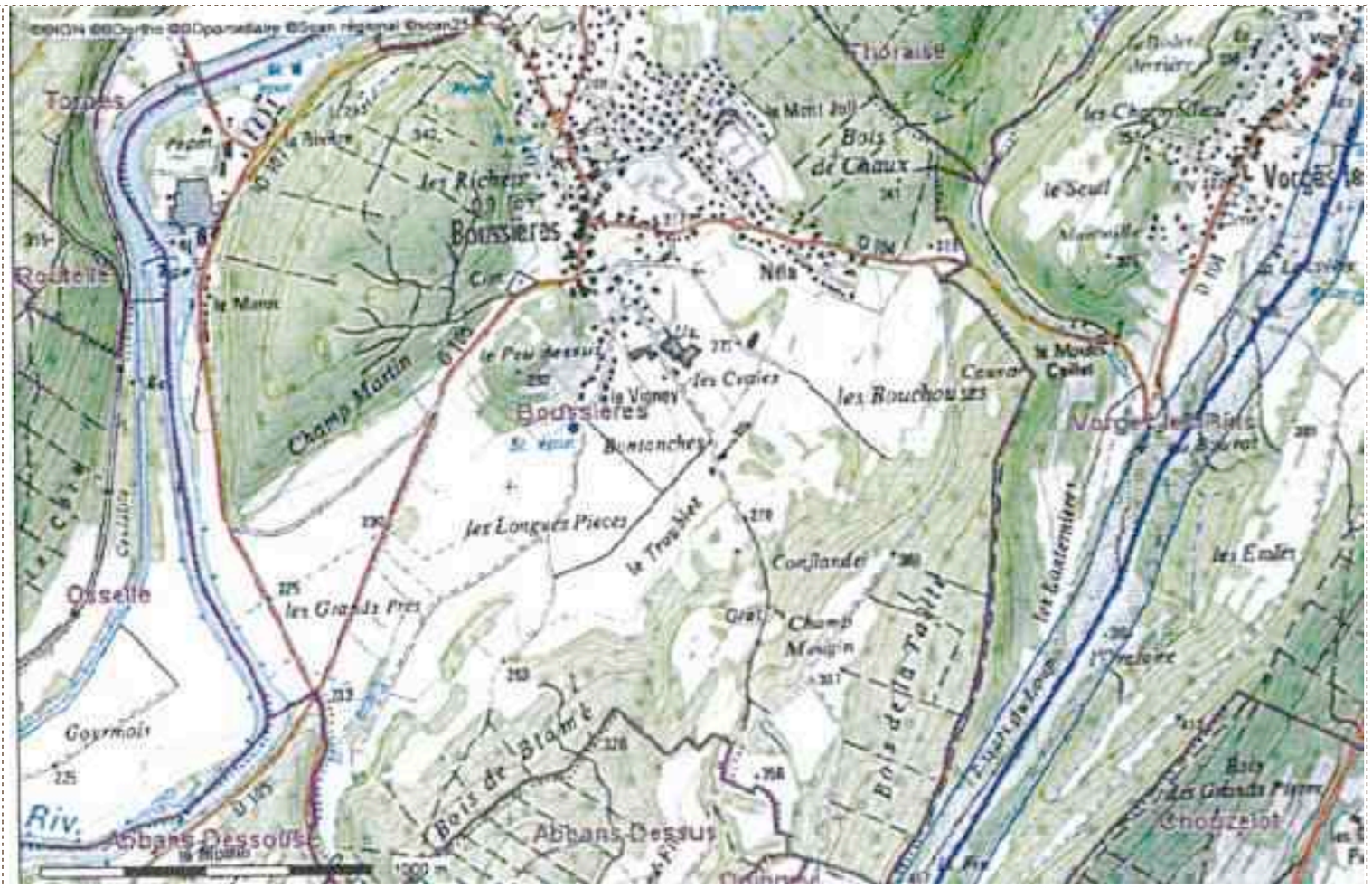


Le risque lié au transport d'hydrocarbures liquides

Ce risque est matérialisé par la présence d'une pipeline qui longe la commune sur sa limite sud-est et n'impacte pas le tissu urbanisé. Celle-ci s'accompagne de trois zones de dangers identifiées par l'exploitant (Société du Pipeline Sud Européen) :

- une zone des effets irréversibles ou zone des dangers significatifs
- une zone des premiers effets létaux ou zone de dangers graves
- une zone des effets létaux significatifs ou zone de dangers tr ès graves

Les portée géographiques de ces dangers varient en cas de fuite, brèche ou de rupture totale et peuvent être réduit après la mise en place de protections.



Source : Porter à connaissance

⇒ **NE PAS ACCROITRE LA POPULATION EXPOSEE AU RISQUE EN INTEGRANT CETTE CONTRAINTE DANS LA DEFINITION DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION**

LE PAYSAGE

LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Le territoire de la commune de Boussières, qui s'étend sur 5,6 km², peut être découpé en trois grandes unités paysagères :

1. L'encadrement formé d'espaces boisés

La commune est encadrée par plusieurs espaces boisées qui souligne un relief arpenté aux frontières de la commune. On distingue les bois de Blame et de la Taille au sud de la commune, qui culminent respectivement à 326 et 457 m d'altitude sur la limite communale. Au nord-ouest l'espace des Richets culmine à 342 m d'altitude et le bois de Chaux situé au nord-est, culmine à 341m d'altitude. Le Peu dessus apparaît comme un relais des Richets dans la canalisation de l'espace bâti et ce même s'il ne culmine qu'à 293 m d'altitude, puisqu'il permet de marquer fortement l'entrée de la commune. Le secteur des Richets marque une rupture avec la zone du Doubs au travers d'une pente forte associée à une corniche.

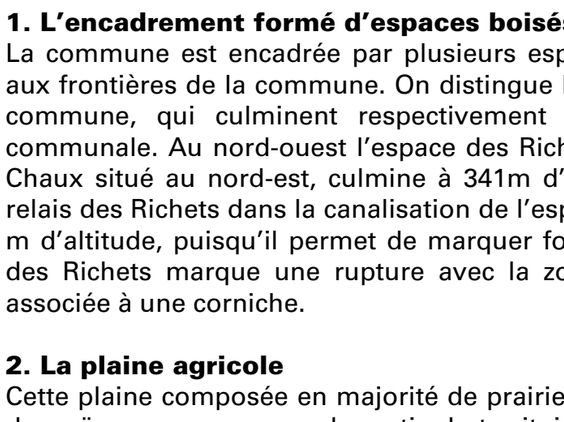
2. La plaine agricole

Cette plaine composée en majorité de prairies, mais également de cultures de céréales et de maïs, couvre une grande partie du territoire de la commune. La zone bâtie initialement située au nord de la plaine, s'est étendue au nord et à l'est de la commune, au pied des boisements surélevés, préservant de ce fait de grandes étendues destinées à l'exploitation agricole.

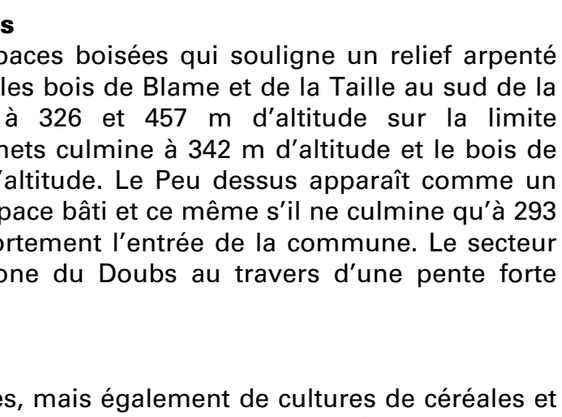
La tâche urbaine principale se présente comme une « coulée bâti », canalisée par le relief, qui aujourd'hui s'ouvre sur la plaine. Le site de la papeterie historiquement implanté au nord-ouest, occupe l'espace disponible entre le pied de l'espace des Richets jusqu'au Doubs.

3. Le Doubs, une unité paysagère spécifique

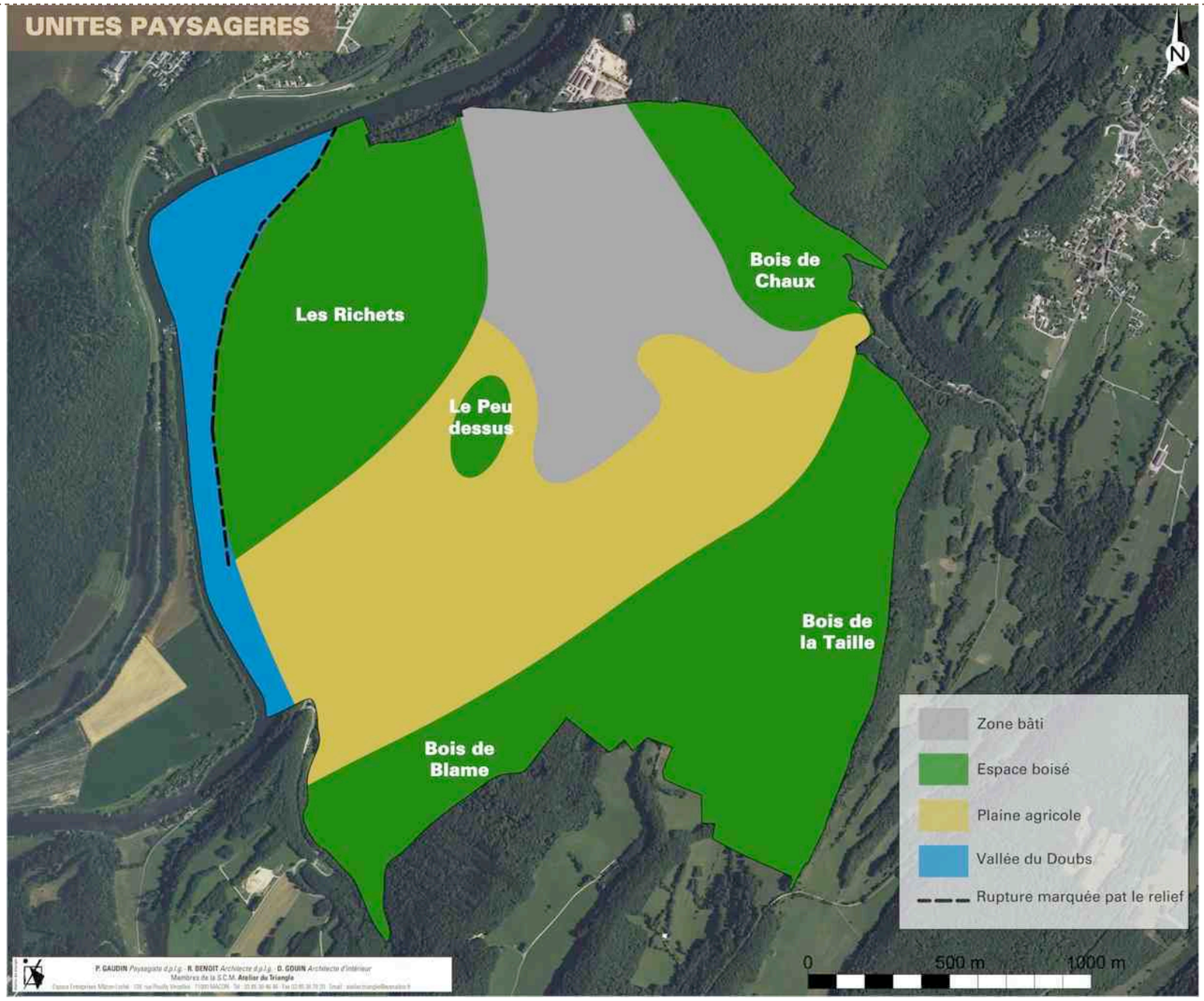
La rivière dessine la limite ouest de la commune. Cependant elle est peu visible, si ce n'est à ses abords, par les habitants de la commune.



Vue depuis le bas du Bois de la Taille (300m d'altitude)

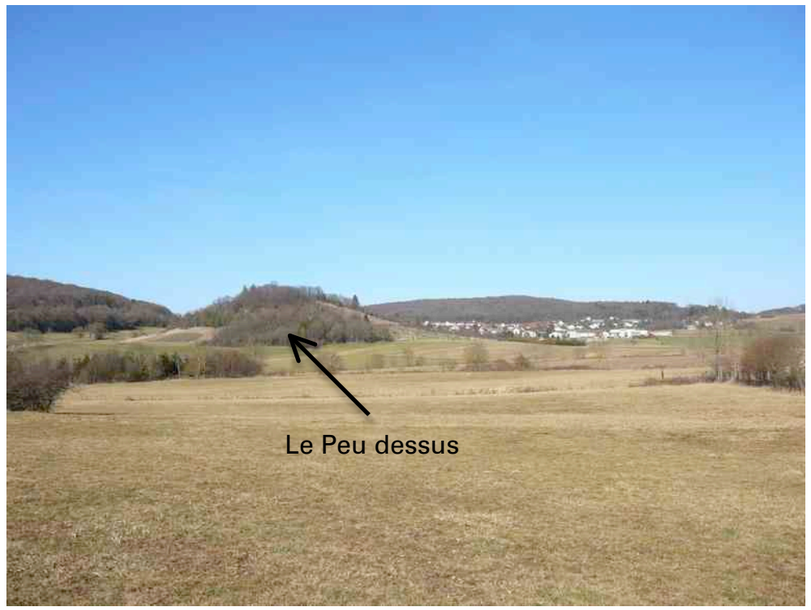


Vue depuis la plaine agricole (250m d'altitude)

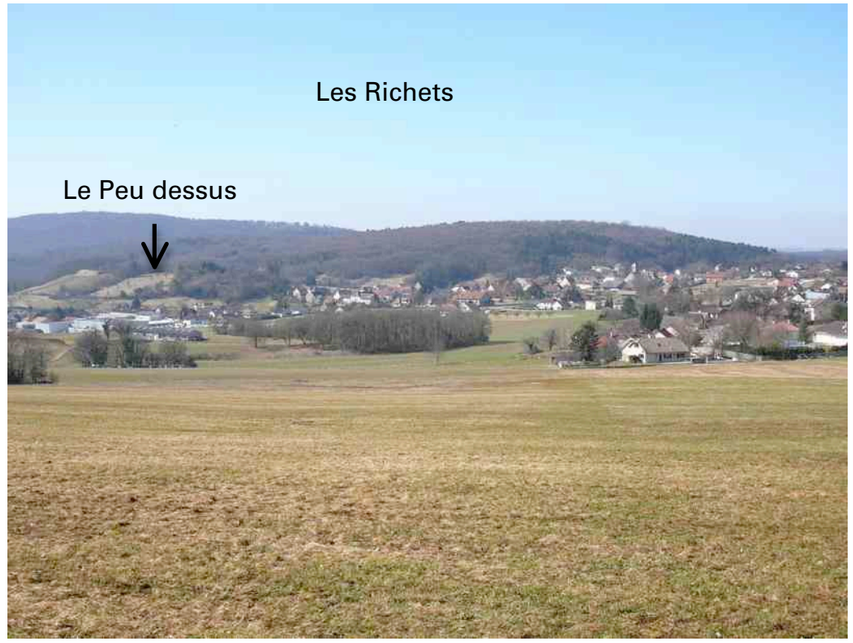




Entrée sud-ouest de la commune



Vue depuis la plaine agricole (230 m d'altitude)



Vue depuis le bas du Bois de la Taille



Vue depuis l'entrée nord de la commune, Rue des Papeteries, qui longe les Rchets

⇒ **DE GRANDES ETENDUES AGRICOLES ET DE NOMBREUX ESPACES BOISES QUALITATIFS**
⇒ **DES UNITES PAYSAGERES FORTEMENT INFLUENCEES PAR LE RELIEF**
⇒ **UN ESPACE URBAIN PRINCIPAL CONCENTRE**
⇒ **LE DOUBS UN PAYSAGE CACHE DU CENTRE DE LA COMMUNE**

LES VALEURS PAYSAGÈRES

La commune de Boussières présente différentes valeurs paysagères :

1/ Les valeurs pittoresques

Les valeurs pittoresques s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

- ⇨ ***L'Eglise avec son clocher atypique est un lieu remarquable de la commune. Le clocher et le porche de l'église sont classés Monument historique depuis l'arrêté du 9 septembre 1913.***

2/ La valeur locale

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire.

Nous pouvons identifier sur le territoire plusieurs valeurs locales :

- ⇨ ***Le site de la papeterie qui symbolise un passé industriel marquant pour Boussières.***
- ⇨ ***Le point de vue sur le centre ancien, depuis la D104 juste après le cimetière.***
- ⇨ ***La « Maison Rolland » située à l'entrée nord-ouest de la commune qui est implanté sur une corniche et très visible depuis la rive droite du Doubs.***
- ⇨ ***Le Peu dessus, mont situé à l'entrée sud du centre de Boussières qui culmine à 293 m d'altitude.***
- ⇨ ***Vues depuis la promenade sur le sommet des Richets***
- ⇨ ***Vue sur la commune depuis le chemin situé au pied du Bois de la Taille***
- ⇨ ***Les rues du centre ancien de l'Eglise à la Rue des Résistants***
- ⇨ ***« La caborde des Bouchouses » entourée de vignes, qui symbolise entre autre les activités liées au travail de la terre***

Valeur pittoresque



L'Ealise de Boussières

Valeur locale



Le Peu dessus





Centre ancien – Rue des Résistants

Valeur locale







Site de la papèterie





Une demeure caractéristique de la commune par sa forme et sa localisation



Vue sur la commune depuis le chemin situé au pied du Bois de la Taille



Vue sur le centre ancien depuis la route, après le cimetière

3/ La valeur dépréciante

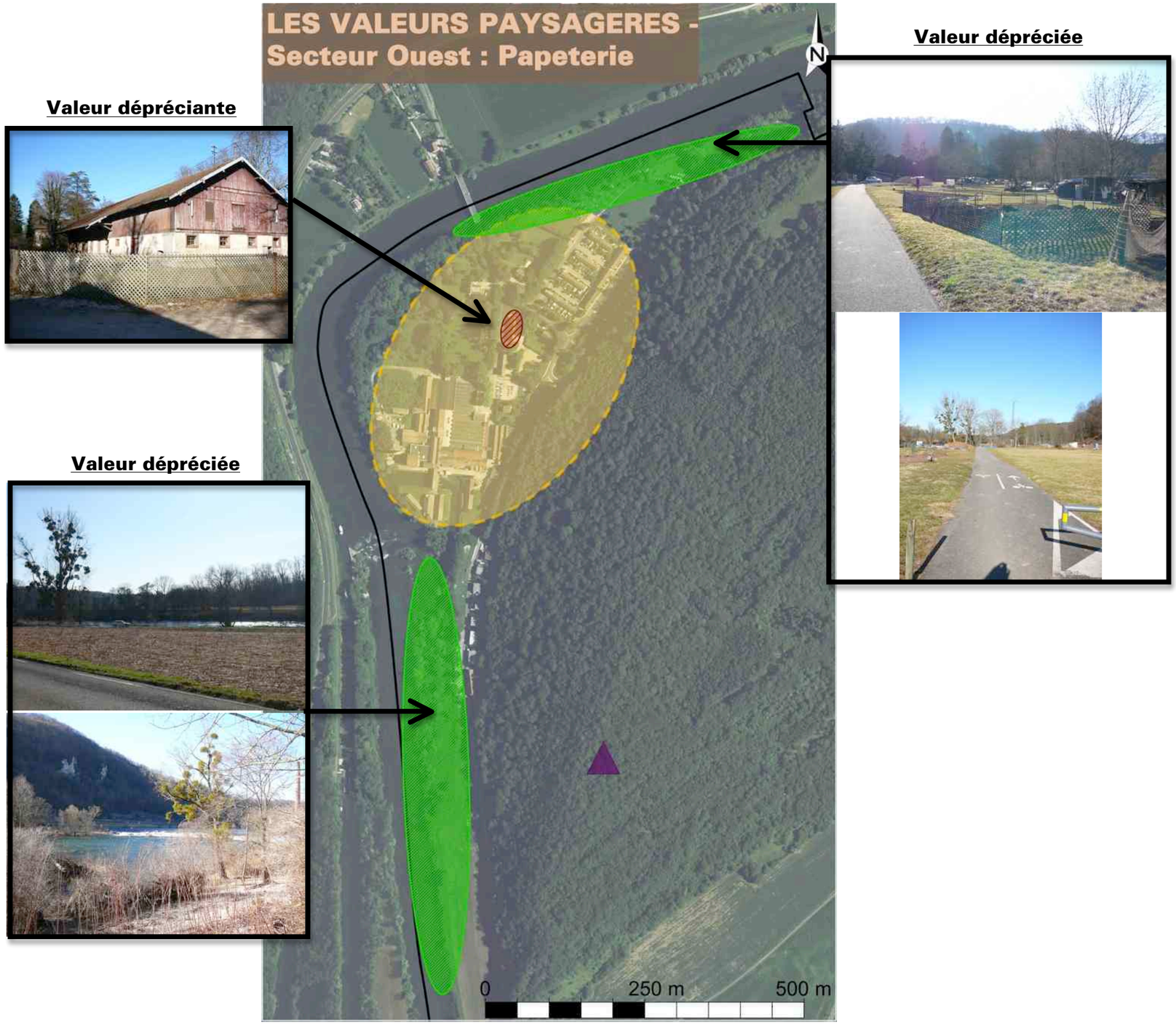
On note également des valeurs dépréciantes dans le paysage ; ces points particuliers déprécient une image qui sans cela aurait été en équilibre.

- ⇨ ***C'est le cas de l'entrepôt situé en contrebas du parking qui assure l'accès à l'église et à l'école maternelle Rue de l'Eglise. Son implantation déprécie l'espace de l'Eglise.***
- ⇨ ***L'entrée-est de la commune est marquée par une grande parcelle bâti, excentrée du tissu urbain et entourée d'une importante palissade en bois qui vient dénaturer le paysage naturel et agricole.***
- ⇨ ***A l'entrée sud-ouest de la commune, l'imposant arbre implanté au cœur du cimetière cache la perspective sur le centre ancien et notamment sur le clocher de l'Eglise depuis la route.***
- ⇨ ***Au nord-ouest de la commune, l'entrée de la papeterie est dénaturée par la présence d'un bâtiment d'écurie peu entretenu.***

4/ La valeur dépréciée

A contrario des valeurs dépréciantes nous pouvons identifier des valeurs dites dépréciées. Ces secteurs particuliers du paysage présentent un potentiel identitaire fort et apparaissent pourtant dévalorisés sur le territoire.

- ⇨ ***C'est le cas des abords du Doubs, laissés à l'état sauvage et qui de ce fait n'ont pas été investi par les habitants comme un lieu de détente ou de promenade.***
- ⇨ ***On note la présence dans le centre de Boussières d'une grande bâtisse présentant un certains cachet patrimoniale, et qui est pourtant laissée à l'abandon.***
- ⇨ ***L'espace situé au sud du stade, composé d'un parking non aménagé et de locaux préfabriqués destinés aux vestiaires et au SIVOM. L'ensemble participe à une vision peu accueillante du complexe sportif.***



LES VALEURS PAYSAGERES - Centre

Valeur dépréciée



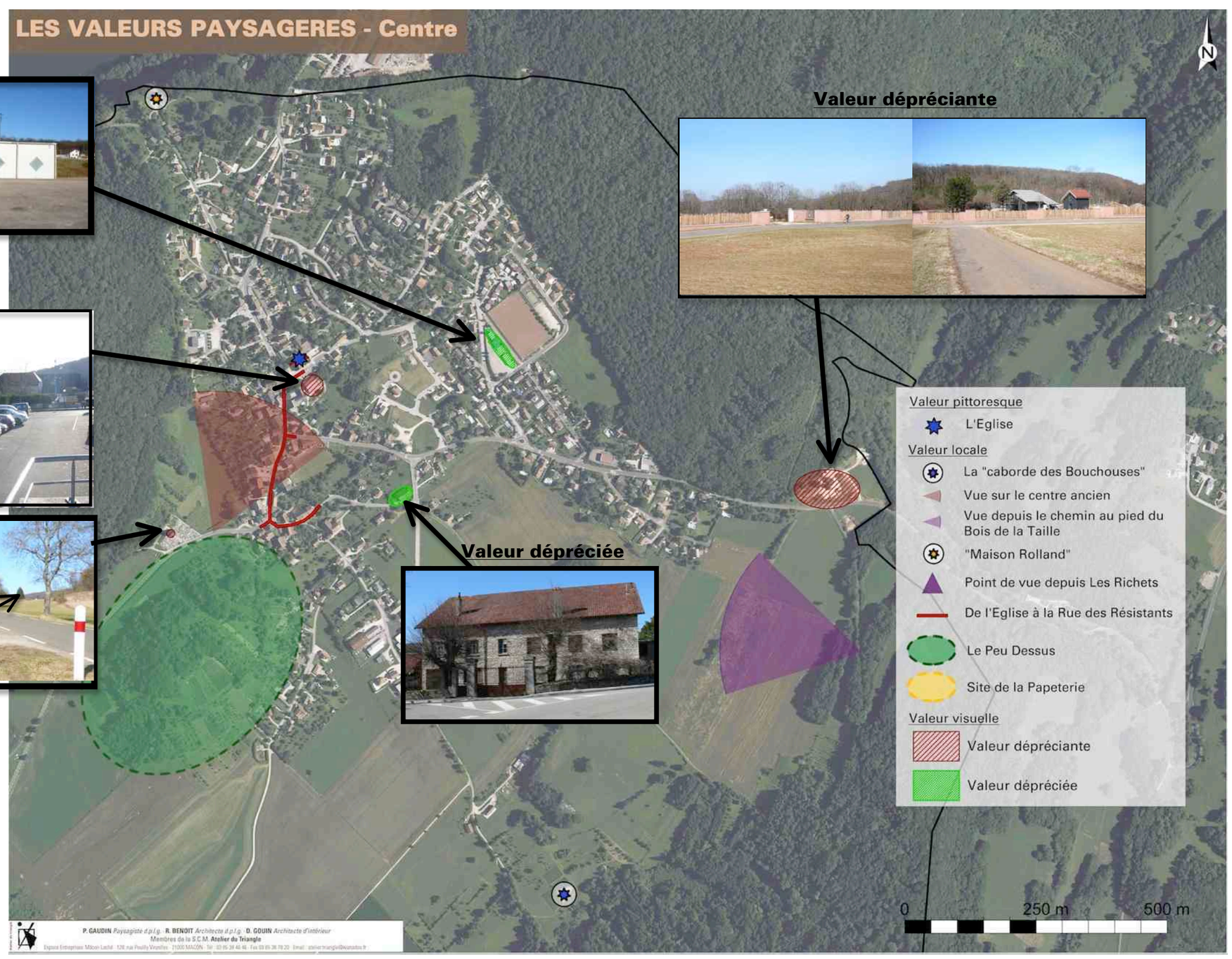
Valeurs dépréciantes





Valeur dépréciante

Valeur dépréciée



LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE / MONUMENTS HISTORIQUES

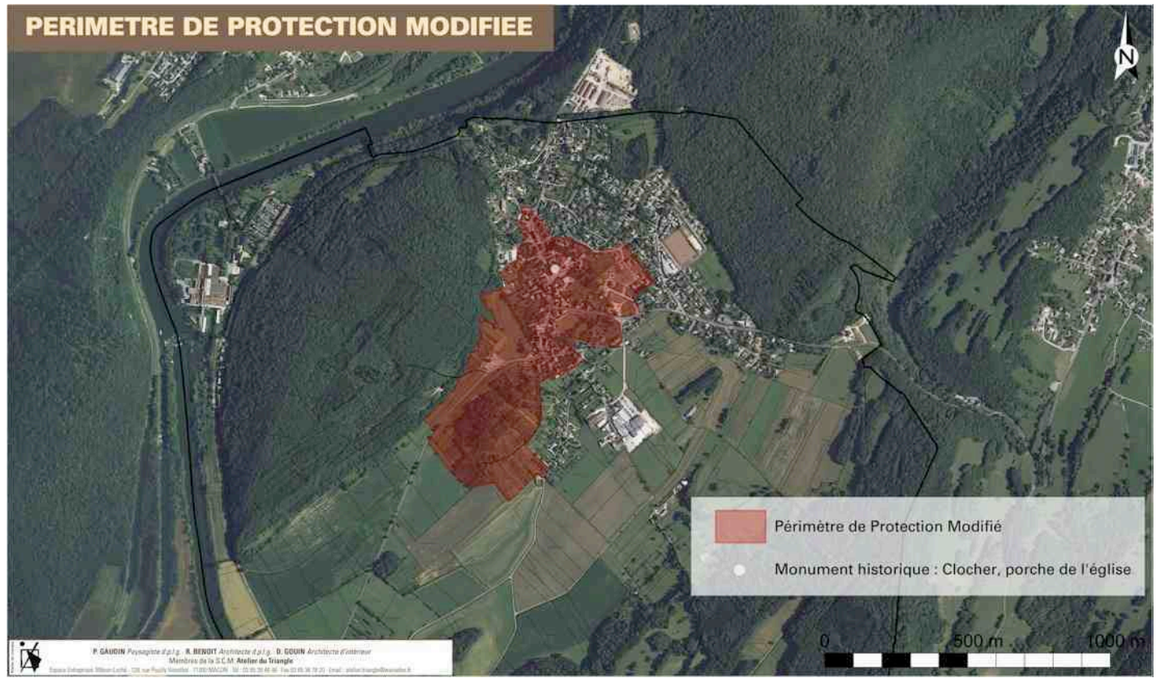
1/ Monument historique

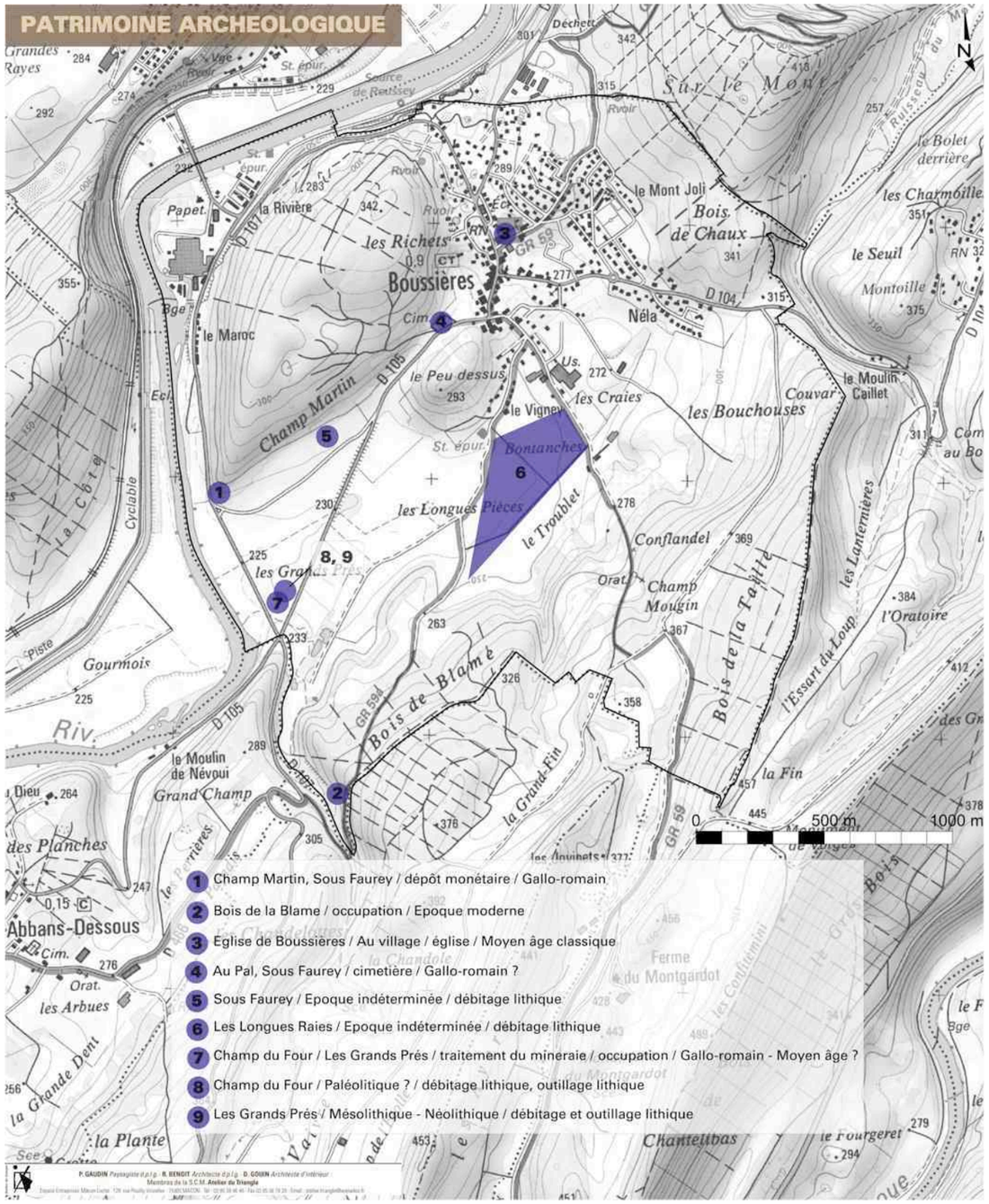
Le clocher et le porche de l'église de Boussières sont classés Monument historique par l'arrêté du 9 septembre 1913. Dans ce contexte, il existe un Périmètre de Protection Modifié (PPM), qui lui a été approuvé le 20 janvier 2009.

2/ Patrimoine archéologique

Plusieurs vestiges archéologiques sont identifiés sur la commune. Certains localisés sont représentés sur la carte ci-contre, deux autres ne peuvent être localisés avec précision et concernent :

- Le Petit Bois, Champs Martin / cimetière / Haut moyen âge
- Age du bronze final / parure





⇒ DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE

LE PAYSAGE – SYNTHÈSE

Enjeux de préservation

- **Prendre en compte des sensibilités paysagères principalement représentées par des valeurs pittoresques et locales**
- **Tenir compter du relief, des pentes boisées et de la plaine agricole dans la détermination des zones à urbaniser pour protéger le cadre paysager et les espaces agricoles**
- **Proposer des aménagements au niveau des valeurs dépréciées et dépréciantes**
- **Respecter les protections réglementaires liées à la présence de Monuments historiques et de vestiges archéologiques**

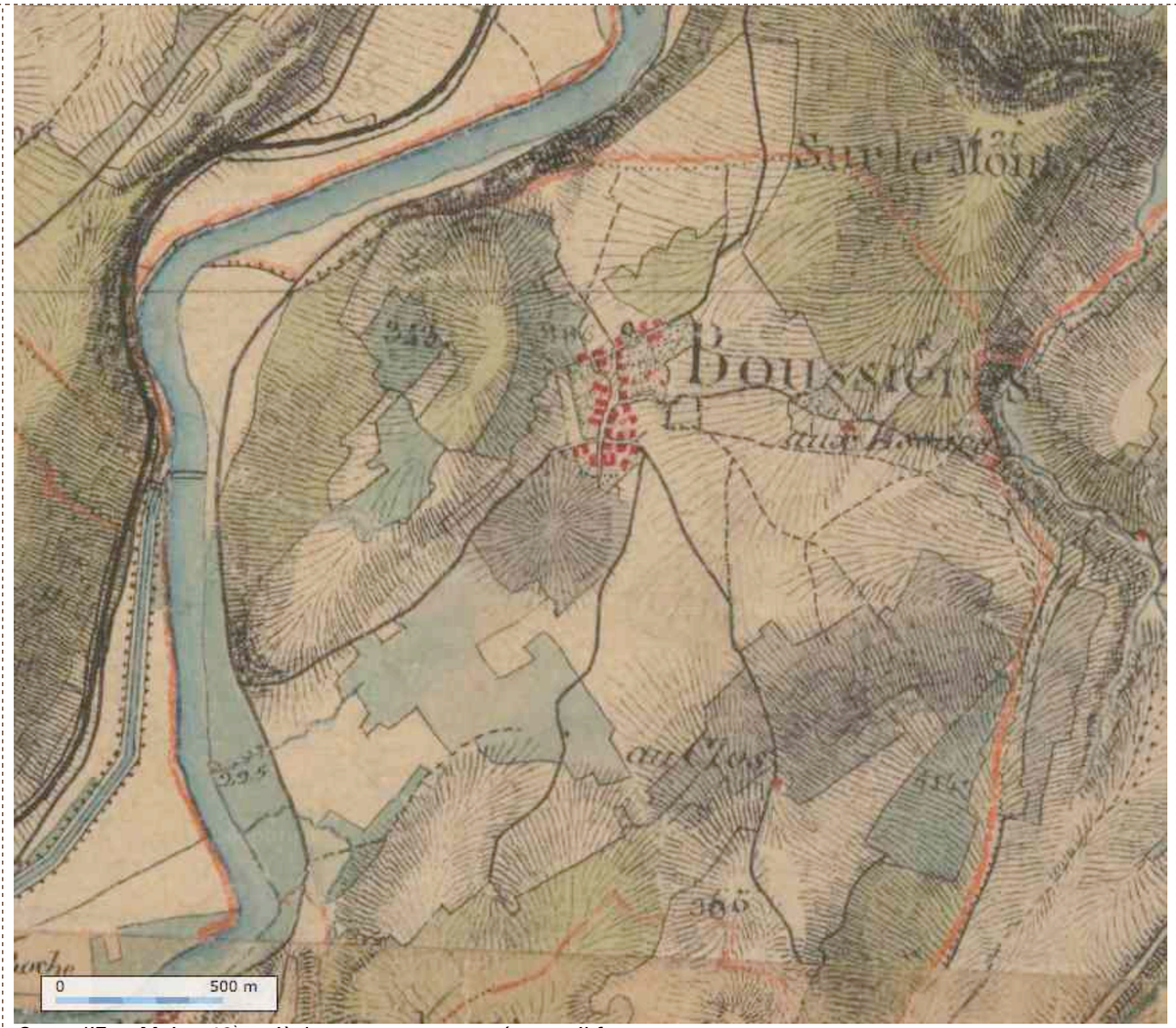
LA STRUCTURE URBAINE

LA STRUCTURE GÉNÉRALE

Une présence historique

La carte d'Etat Major, établie entre 1825 et 1866 montre la structure historique de la commune. Le centre-bourg est déjà bien dessiné.

La commune de **Boussières** est structurée à partir d'un centre bourg ancien assez dense, construit autour et en prolongement de l'église.



Carte d'Etat Major, 19ème siècle – source : www.géoportail.fr

⇒ **UN CENTRE-BOURG HISTORIQUE CONCENTRE**

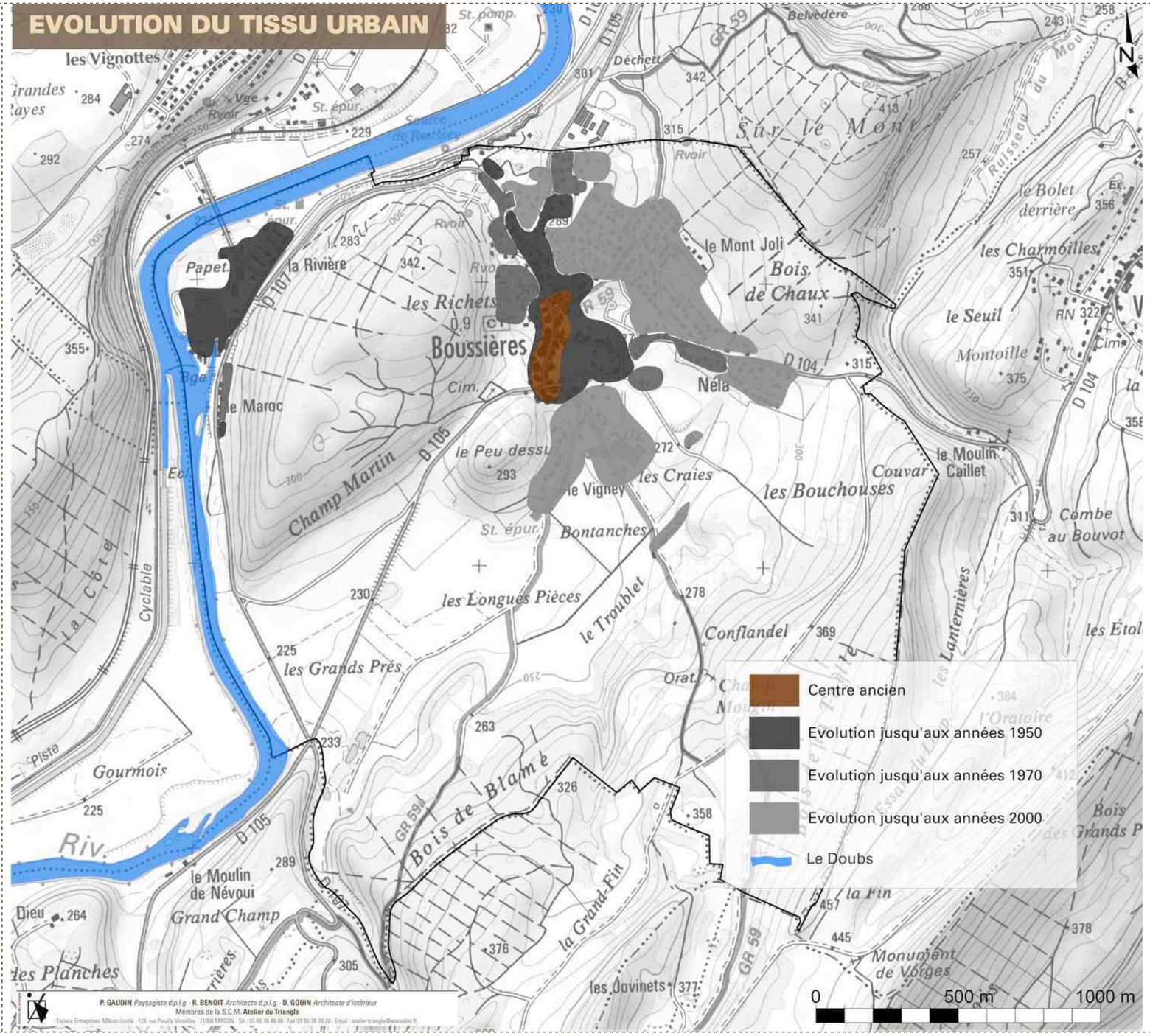
EVOLUTION DE L'URBANISATION

Une structure urbaine concentrée

Le relief a fortement participé à l'implantation initiale du bâti, associé à la localisation historique autour et en prolongement de l'Eglise. Les premières extensions bâties ont conduit au pied des Richets en continuité de la route et se sont composées de maisons individuelles disparates. Ensuite on observe une extension jusqu'au bois de Chaux et plus au sud, dans la plaine, présentant des secteurs à dominante pavillonnaire.

Aujourd'hui la commune s'étend du nord au sud-est, canalisée par le relief. Les constructions récentes occupent des dents creuses et se développent autour des axes routiers, essentiellement à l'est

On observe la construction ex-nihilo du site de la papeterie qui s'accompagne de logements à vocation sociale, vestige des logements ouvriers de l'époque.



⇒ **UNE EVOLUTION BATIE CANALISEE PAR LE RELIEF**

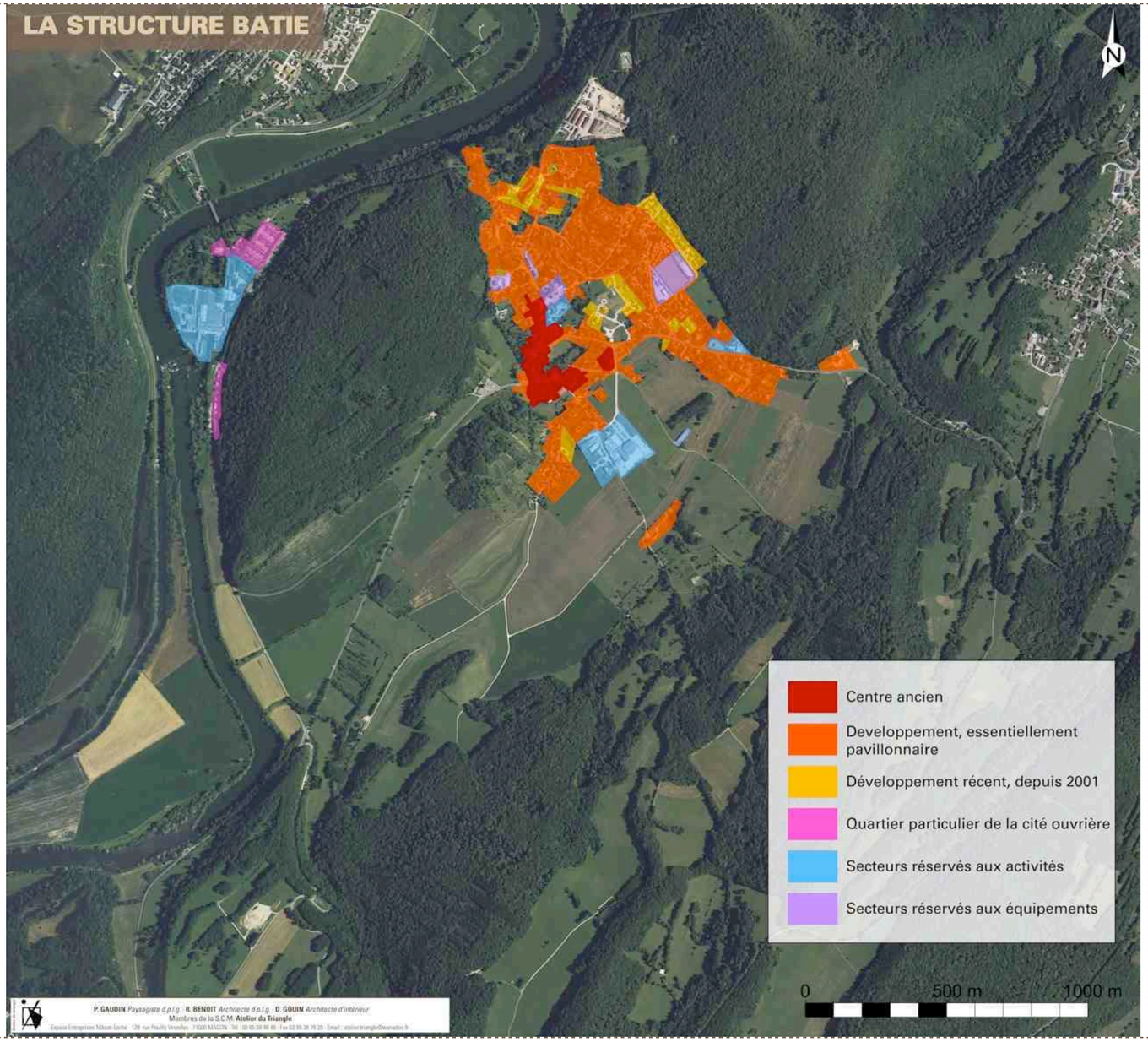
ORIGINE DES STRUCTURES BÂTIES

La structuration bâtie de Boussières est principalement composée de secteurs à dominante pavillonnaire. Ces secteurs se sont développés en amont et en aval du centre ancien. Ce développement urbain s'est également composé de quelques petits ensembles collectifs implantés essentiellement à proximité du centre ancien.

Autour du site de la papeterie on observe deux quartiers particuliers de la cité ouvrière. Notons que ce secteur bâti est aujourd'hui en zone inondable.

Les secteurs d'activités se répartissent essentiellement sur le site de la papeterie et dans la zone d'activités présente au sud du secteur urbanisé principal.

Les équipements se sont construit à proximité du centre ancien dans sa partie nord, sauf la partie sportive implantée à l'extrémité est au pied du Bois de Chaux.



⇒ **DES CONSTRUCTIONS ESSENTIELLEMENT A DESTINATION DE L'HABITAT**

EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La tache urbaine

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune couvre environ 70 hectares. il s'agit aussi bien des secteurs dédiés à l'habitat, qu'aux activités (artisanales ou agricoles) ou aux équipements.

La densité nette de logements

Le dessin de la tache urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

Les données de l'Insee indiquent un parc de logements de 449 unités en 2008 et d'après le registre des permis de construire, transmis par la commune, on dénombre environ 14 demandes de constructions neuves entre 2009 et 2011. On peut donc estimer le parc de logements à environ **463 logements**.

Ainsi, à Boussières, la densité nette de logements est d'environ 6 logements/ha.

Une urbanisation qui empiète essentiellement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers

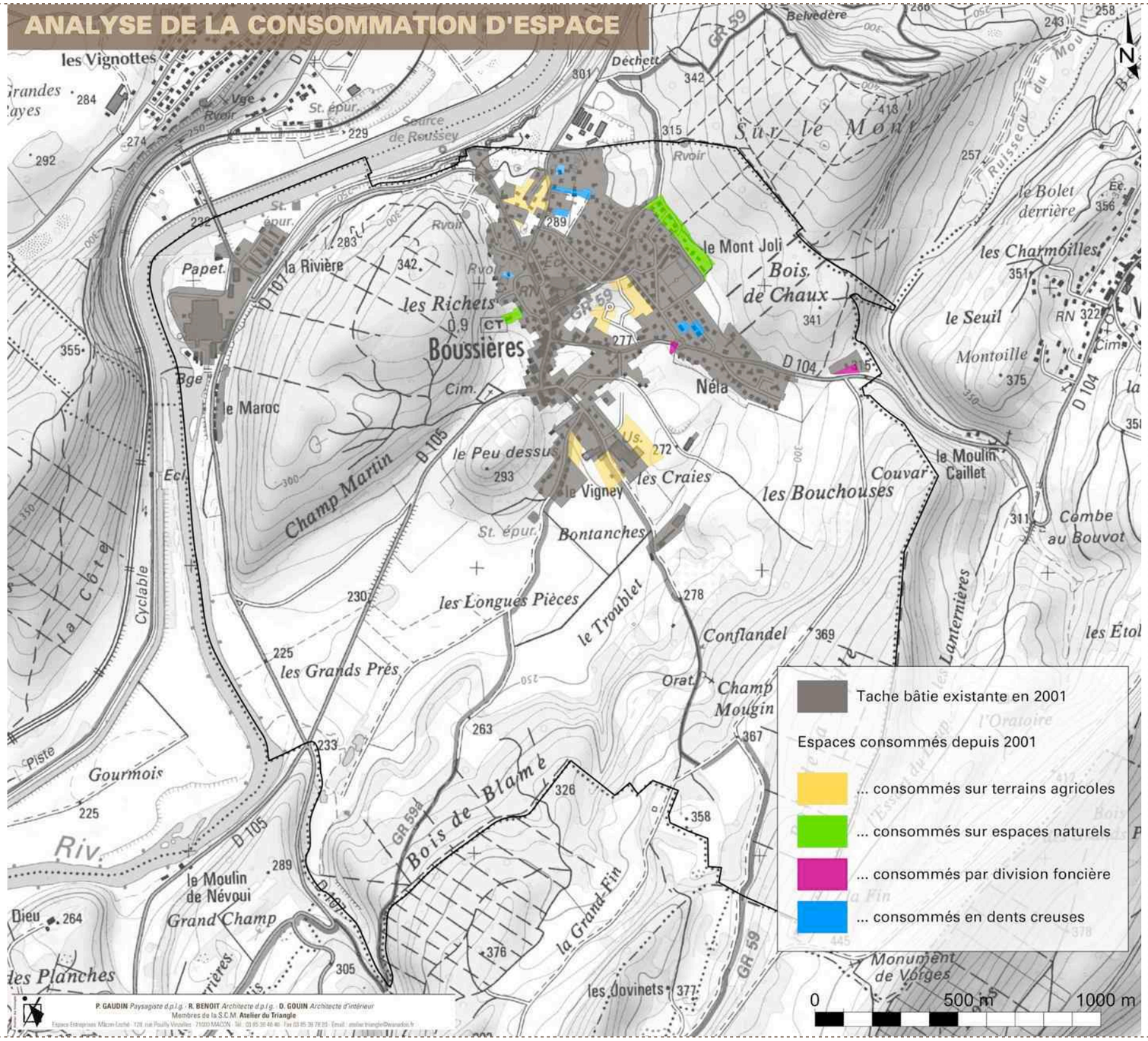
A partir de la carte ci-contre, qui permet l'analyse de l'évolution de la consommation de l'espace depuis la photo aérienne de 2001, les éléments suivants sont observés :

- l'urbanisation couvre environ 60 ha en 2001
- Depuis 2001, l'urbanisation a consommé près de 8 ha. Cette urbanisation récente concerne le secteur urbanisé principal.

Cette urbanisation concerne aussi bien des espaces destinés à l'habitat qu'à l'activité.

On observe que la majorité de cette urbanisation récente, environ 6 ha, s'est réalisée au dépend de terrains agricoles et espaces naturels. Et ce autant aux extrémités de la zone urbanisée qu'en son sein.

Environ 1 ha de l'urbanisation s'est quant à elle développée sur des dents creuses, le reste faisant l'objet de divisions foncières.



⇒ **UNE URBANISATION QUI S'EST EN GRANDE PARTIE DEVELOPPEE AU DEPEND DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

⇒ **UNE TACHE URBAINE PRINCIPALE CONCENTREE ET MARQUEES PAR LE RELIEF**

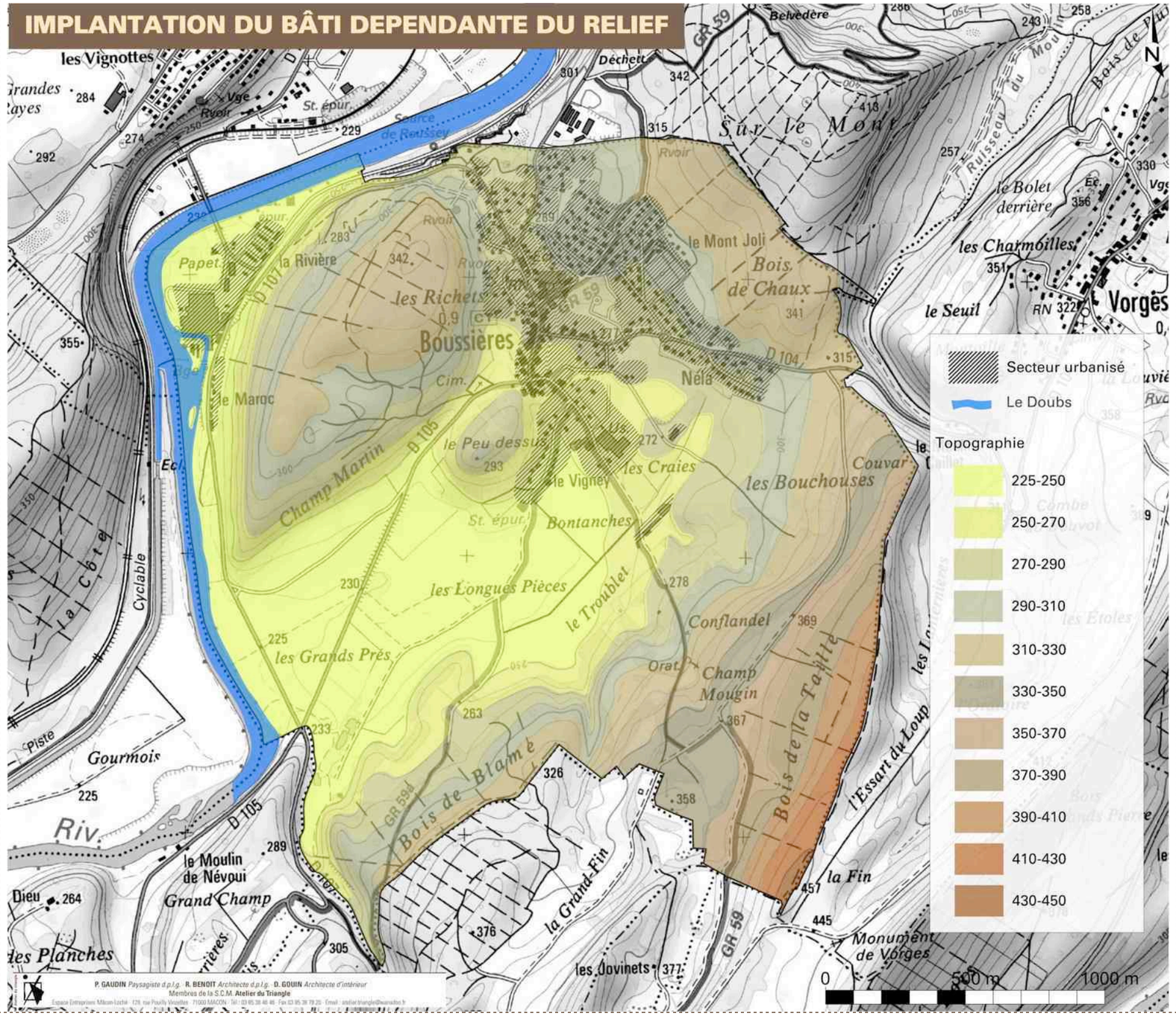
UNE URBANISATION DEPENDANTE DU RELIEF

Un développement fortement dépendant du relief

Il est évident avec une première lecture de carte que le bâti s'est construit en fonction du relief. Aujourd'hui les seules possibilités de construire sont de densifier le tissu existant pour ne plus empiéter sur la plaine agricole.

Deux vastes secteurs de la commune sont ainsi complètement épargné par l'urbanisation : les espaces boisés surélevés et la plaine agricole.

La carte ci-contre, qui superpose les espaces urbanisés de la commune et le relief, montre que les constructions se sont implantées dans les secteurs de moindre pente : au pied des Richets, du Bois de Chaux et du Peu dessus.



⇒ **LIMITER L'ETALEMENT URBAIN**

⇒ **PRESERVER LA PLAINE AGRICOLE**

Illustration des éléments bâtis





Centre ancien



Immeuble collectif au centre-bourg





Quartier récent Route des Vorges



Zone d'activités mixtes



Bâti disparate au pied du Peu dessus



Logements en amont du site de la papeterie



Ensemble collectif à l'aval du site de la papeterie

⇒ **DES CONSTRUCTIONS DIVERSIFIEES**

LA STRUCTURATION URBAINE – SYNTHÈSE

Enjeux

- **Un centre ancien concentré caractéristique de la commune qui s'est structuré par le relief**
- **Une urbanisation progressive à dominante pavillonnaire composée de constructions disparates**
- **Une urbanisation qui s'est essentiellement développée sur des espaces naturels et agricoles**

DIAGNOSTIC

CONTEXTE CHIFFRÉ GÉNÉRAL

Boussières est une commune de 1 101 habitants (source : Insee 2009) appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Celle-ci regroupe 59 communes et près de 176 800 habitants en 2008, sachant que près de 70% se concentrent sur la commune de Besançon. Avec ses 59 communes le Grand Besançon apparaît comme la plus grande Communauté d'Agglomération de France.

Le Grand Besançon succède le 1er Janvier 2001 au District, l'instance a « pour mission de contribuer à la création d'une identité territoriale forte et reconnue et de développer les structures et services utiles aux habitants et acteurs économiques. ».

Le SCOT de l'agglomération bisontine, approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte le 14 Décembre 2011, regroupe autour de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, les Communautés de Communes de Rives de l'Ognon, Val Saint-Vitois, Vaîte-Aigremont, La Bussière et Val de la Dame Blanche.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boussières devra se mettre en conformité avec les exigences du SCOT de l'agglomération bisontine ainsi qu'avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, du Plan Local d'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Besançon.

Détail restreint pour les communes limitrophes de Boussières à l'échelle du Grand Besançon

	1999 (INSEE)	2008 (INSEE)	Evolution moyenne annuelle en %
Osselle	349	380	1,0%
Routelle	473	485	0,3%
Torpes	713	849	2,0%
Thoraise	244	284	1,7%
Vorges-les-Pins	435	515	1,9%
BOUSSIERES	*920*	*1 073*	*1,7%*
Besançon	117691	117 599	0,0%
CA GRAND BESANCON	**170 764**	**176 764**	**0,4%**
DEPARTEMENT DU DOUBS	**499 162**	**522 685**	**0,5%**

Source : INSEE, RGP 1999 & 2008

⇒ en rouge, les communes dont la croissance démographique annuelle est inférieure à la moyenne de la comcom
⇒ en vert, les communes dont la croissance démographique annuelle est supérieure à la moyenne de la comcom

On observe que Boussières à l'image de la majorité des communes qui l'entoure, connaît depuis 1999 un accroissement de sa population. Cet accroissement contraste avec la situation stagnante observée sur la commune centre de Besançon.

Ce constat concorde avec les phénomènes de péri-urbanisation observés à l'échelle nationale, avec des rythmes modérés en deuxième et troisième couronne de la ville centre de Besançon.

Figure 1 : Territoire du SCOT de l'agglomération bisontine

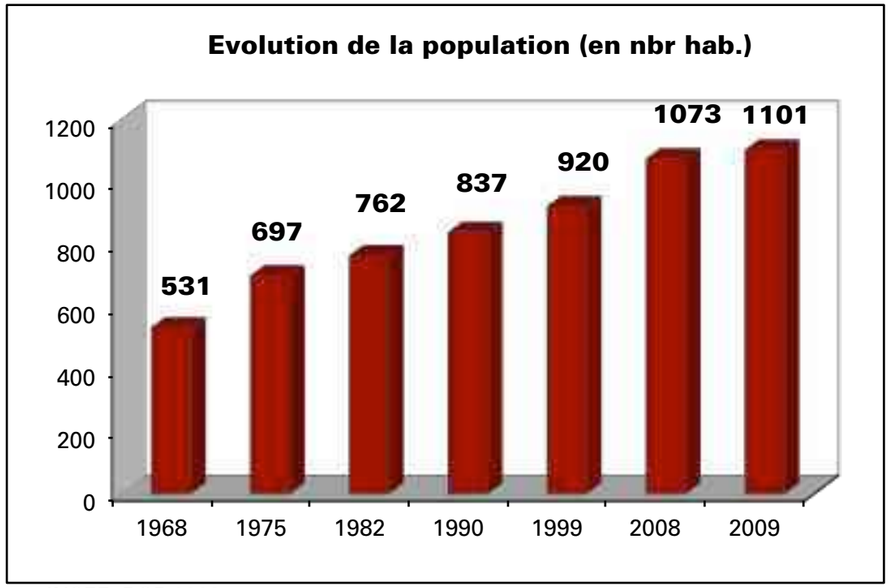


Source : Site du SCOT de l'agglomération bisontine

LA POPULATION

Évolution de la population

Boussières n'a cessé de voir sa population augmentée depuis 1968. En 2009, Boussières compte 1101 habitants, soit 570 de plus qu'en 1968.



Source : INSEE, RGP 2008

Pour autant, le tableau ci-dessous, présentant la croissance annuelle moyenne, démontre que celle-ci est passée de 4% entre 1968 et 1975, à seulement 1,7% entre 1999 et 2008.

	Evolution du nbre d'hab	Evolution annuelle en %
68-75	166	4,0%
75-82	65	1,3%
82-90	75	1,2%
90-99	83	1,1%
99-08	153	1,7%

Source : INSEE, RGP 2008

Finalement si nous devons dégager **une croissance moyenne annuelle**, elle serait **d'environ 2% depuis 1968, et d'environ 1,3% depuis 1975, soit beaucoup plus que la moyenne observée sur la Communauté d'Agglomération de 0,4%.**

Concernant la croissance démographique de la commune, on constate qu'elle est due à la combinaison positive des soldes naturels et migratoires. On observe jusqu'au années 1982 une domination du solde migratoire puis la situation s'inverse avec une légère domination du solde naturel jusqu'en 2008.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Variation annuelle de la population en %	4,0	1,3	1,2	1,1	1,7
due au solde naturel	0,7	0,3	0,7	0,5	1,0
due au solde migratoire	3,3	1,0	0,5	0,6	0,8

Source : INSEE, RGP 2008

Niveau de vie des ménages

	BOUSSIERES		CA GRAND BESANCON		DOUBS		France	
	2008	Part	2008	Part	2008	Part	2008	Part
Ensemble des foyers fiscaux	566	**100%**	96 710	**100%**	288 883	**100%**	35 207 603	**100%**
Foyers fiscaux imposables	368	**65%**	54 263	**56%**	161 704	**56%**	19 074 991	**54%**
Foyers fiscaux non imposables	198	**35%**	42 447	**44%**	127 179	**44%**	16 132 612	**47%**

Source : INSEE, RGP 2008

Les habitants de Boussières ont un niveau de vie légèrement supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, du département du Doubs et plus généralement de la France. **La proportion des foyers fiscaux imposables sur l'ensemble des foyers fiscaux était de 65 % en 2008, contre 56 % sur l'ensemble du Grand Besançon et du Doubs.**

⇒ **UNE COMMUNE EN FORTE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 1968 AVEC DES RYTHMES ANNUELS CONSTANT DEPUIS LES ANNEES 1975**

⇒ **UN NIVEAU DE VIE DE LA COMMUNE LEGEREMENT SUPERIEUR A CELUI CONSTATE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON**

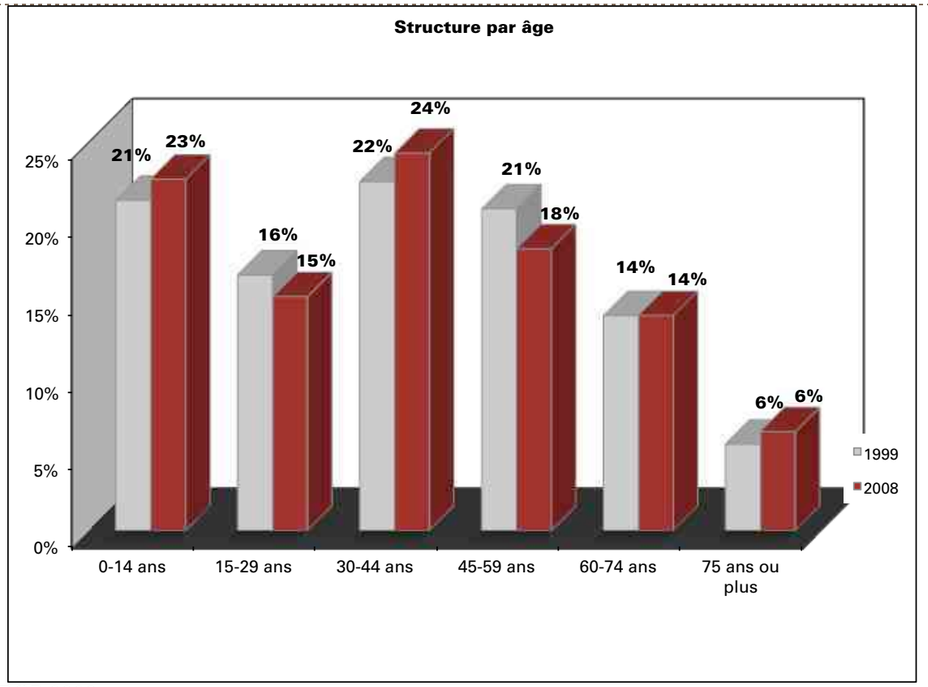
L'ÂGE DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-contre, on constate des écarts plus ou moins importants entre la structure par âge de la population en 1999 et en 2008. On observe une augmentation de deux points des 0–14 ans et des 30-44 ans sur cette période, cette augmentation laisse penser à l'arrivée sur la commune de jeunes ménages avec enfants. Ensuite une baisse de un et deux point est visible sur les tranches d'âges des 15-29ans et des 45-59ans, ainsi qu'une stagnation pour les personnes de 60 ans et plus.

Concrètement pour rendre compte de l' « âge d'une population », on calcul l'indice de jeunesse. Celui-ci résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

La population de Boussières apparaît relativement jeune avec un indice de jeunesse de 1,35. Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 135 jeunes de moins de 20 ans.

Cependant, on observe une réduction de cet écart **entre 1999 et 2008, avec une baisse de l'indice de jeunesse** sur la commune, mais également à une plus grande échelle sur l'ensemble du département du Doubs. Cette baisse traduit un léger vieillissement de la population sur cette période.



Source : INSEE, RGP 2008

	1999	2008
- de 20 ans	260	291
+ 60 ans	178	216
Indice de jeunesse BOUSSIERES	1,46	1,35

Source : INSEE, RGP 2008 et 1999

	1999	2008
- de 20 ans	127878	132340
+ 60 ans	97072	110121
Indice de jeunesse DOUBS	**1,32**	**1,20**

Source : INSEE, RGP 2010 et 1999

⇒ **UNE COMMUNE RELATIVEMENT JEUNE**

LA POPULATION – SYNTHÈSE

ENJEUX

- **Une commune en forte croissance à l'image du contexte local depuis 1968, qui contraste avec une baisse observée sur l'agglomération de Besançon**

- **Une croissance moyenne annuelle constante depuis les années 1975 malgré une légère baisse, qui peux s'expliquer par la baisse du solde migratoire depuis les années 1980**

- **Un niveau de vie légèrement supérieur à celui constaté sur la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

- **Une population en majorité jeune**

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une forte prépondérance des résidences principales

Entre 1999 et 2008 on constate sur la commune de Boussières, une répartition relativement similaire des catégories de logements, avec une prédominance des résidences principales. En 2008, comme en 1999, plus de 90% du parc de logement est constitué de résidences principales, contre seulement 3% à 4% de résidences secondaires.

Cependant malgré cette répartition relativement similaire, on constate une hausse du nombre total de résidences principales contre une baisse des résidences secondaires. Les résidences principales ont progressé de 25%, passant de 336 en 1999 à 421 en 2008, tandis que les résidences secondaires se sont vues réduites de 10%, passant de 15 à 13 de 1999 à 2008.

A partir de ces résultats, nous pouvons estimer un rythme de progression d'environ 9 nouvelles résidences principales par an.

Le parc de logements vacants s'est quant à lui vu réduit, passant de 5% en 1999 à 3% en 2008.

Les données de l'INSEE permettent de distinguer au sein des logements vacants deux éléments :

- le type de logement : maisons ou appartements
- la taille du logement vacant

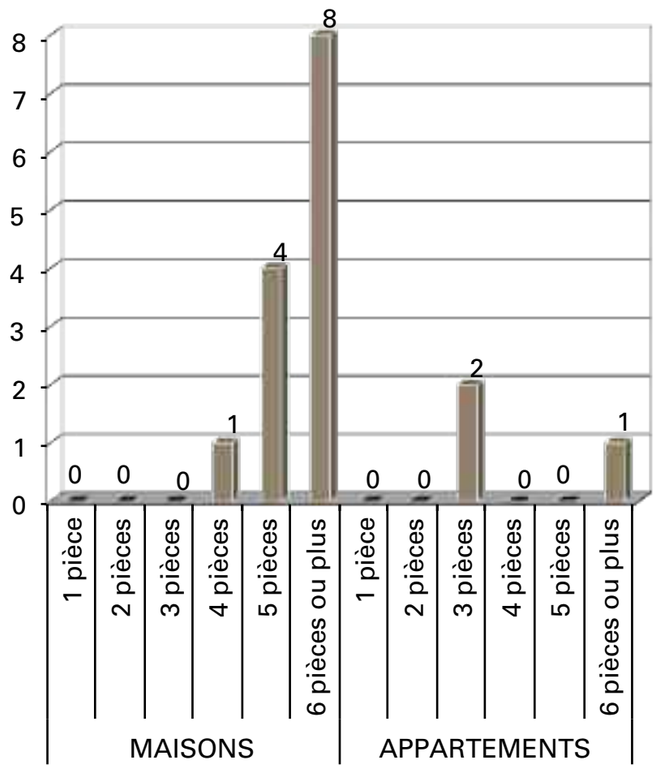
On observe sur le graphique ci-contre que les logements vacants sont pour plus de la moitié de grandes maisons de cinq pièces ou plus. Au niveau des appartements on observe seulement 3 logements vacants, deux appartements de 3 pièces et un de 6 pièces ou plus. Ce constat s'explique par la prépondérance des grandes maisons sur l'ensemble de la commune, évoquée ci-après.

Répartition du parc de logements

	Nombre 1999	%	Nombre 2008	%	Evolution 99-08 en %
Résidences principales	336	91%	421	94%	25,3%
Résidences secondaires	15	4%	13	3%	-13,3%
Logements vacants	17	5%	15	3%	-11,8%
Ensemble	368	100%	449	100%	22%

Source : INSEE, RGP 2008

Le parc de logements vacants en 2008



Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE PROGRESSION DU PARC DE LOGEMENTS DUE A L'AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES**

⇒ **UN FAIBLE PARC DE LOGEMENTS VACANTS**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Des formes de logements et des statuts d'occupations atypiques au regard de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

En 2008, 83% des logements sont des maisons et seulement 17% des appartements. Le nombre d'appartement a pourtant augmenté depuis 1999 passant de 29 à 78 et représentant donc de 8 à 17% de part du parc de logement global sur la commune. L'augmentation du nombre d'appartement s'associe à une politique de logements sociaux. On dénombre sur la commune 60 logements sociaux répartis sur neuf sites, soit environ 14% des résidences principales.

Gestion	Identification	Nombre d'appartement
Grand Besançon Habitat	Boussières Papeteries	5
	3 Rue des Charmilles	1
	Clos du Bousquet	20
Locations	SCI de la Vigne Vierge	8
	11 Rue des Richets	11
	SCI Aventuris	4
	SCI Machurey	9
Logements communaux	Ancienne perception	1
	1 Allée des Platanes	1
Total		60

La situation observée sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon présente un constat radicalement différent avec 69% d'appartements contre 47% de maisons. Tandis que la répartition à l'échelle du département apparaît relativement équilibrée.

A l'image des formes de logements on constate sur Boussières une prédominance des propriétaires sur les locataires, représentant respectivement 76% et 24% des occupants. Tandis que le Grand Besançon compte légèrement plus de locataires (53%) que de propriétaires (47%) et le Département, à l'inverse, légèrement plus de propriétaire (59%) que de locataires (41%).

Formes de logements

	BOUSSIERES		CA GRAND BESANCON		DOUBS	
	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%
Maisons	372	83%	27 778	31%	129 839	51%
Appartements	78	17%	60 845	69%	123 052	49%
Ensemble	450	100%	88 623	100%	252 891	100%

Source : INSEE, RGP 2008

Statut d'occupation

	BOUSSIERES		CA GRAND BESANCON		DOUBS	
	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%
Propriétaires	318	76%	38 029	47%	131 502	59%
Locataires	99	24%	42 948	53%	90 288	41%
Ensemble	417	100%	80 977	100%	221 790	100%

Source : INSEE, RGP 2008

Estimation de l'âge des constructions

Boussières présente un parc de logement diversifié avec une proportion relativement égale de constructions anciennes et de constructions nouvelles. Environ 28% des résidences principales ont été construites avant 1949 et 29% entre 1990 et 2005. Ce constat est relativement cohérent avec les situations observée sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, ainsi que sur le département du Doubs.

Une prédominance des grands logements

On note une offre essentiellement composée de grands logements puisque **83% des résidences principales sont formées de 4 pièces et plus**, dont 56% de 5 pièces et plus. A l'échelle du Grand Besançon et du Département ces résultats se vérifient mais dans une moindre proportion, avec 54 à 67% des résidences principales composées de 4 pièces ou plus.

Période d'achèvement des résidences principales

	BOUSSIERES		CA GRAND BESANCON		DOUBS	
	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%
Avant 1949	109	28%	17 371	21%	57 943	26%
de 1949 à 1974	84	22%	28 403	35%	70 700	32%
de 1975 à 1989	80	21%	19 002	23%	50 690	23%
de 1990 à 2005	112	29%	16 226	20%	40 534	18%
Ensemble	385	100%	81 002	100%	219 867	100%

Source : INSEE, RGP 2008

Taille des résidences principales

	BOUSSIERES		CA GRAND BESANCON		DOUBS	
	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%	Nombre 2008	%
1 pièce	1	0%	8 689	10%	11 437	5%
2 pièces	14	3%	12 491	15%	22 897	10%
3 pièces	60	14%	16 821	20%	42 594	19%
4 pièces	112	27%	19 072	23%	55 682	25%
5 pièces ou plus	234	56%	25 981	31%	94 510	42%
Ensemble	421	100%	83 054	100%	227 120	100%

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE OFFRE DE LOGEMENT PEU DIVERSIFIEE EN TERMES DE FORMES ET DE TAILLES, QUI CONTRASTE AVEC LA SITUATION OBSERVEE SUR L'ENSEMBLE DU GRAND BESANÇON**

⇒ **DE NOMBREUX LOGEMENTS SOCIAUX REPARTIES SUR LA COMMUNE**

⇒ **UN PARC DE LOGEMENT COMPOSE DE CONSTRUCTIONS AUX AGES DIVERSIFIES**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Rythme des constructions neuves sur Boussières

A partir du registre des permis de construire de la commune, **nous recensons 73 logements commencés entre 2000 et 2011 sur Boussières, soit un rythme de construction neuve annuel estimé à environ 7 logements par an.**

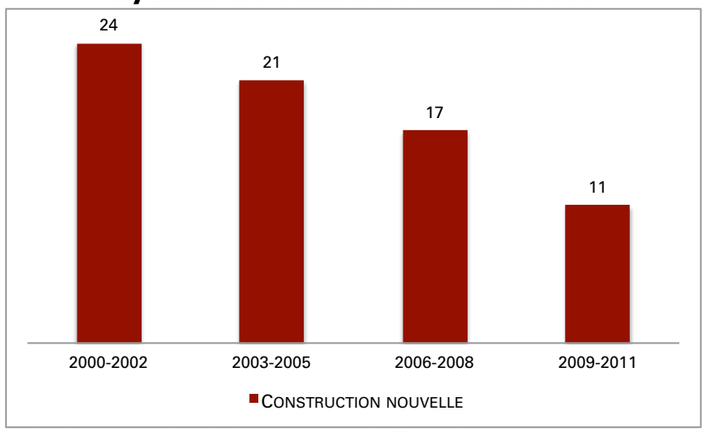
L'observatoire de la construction neuve SITADEL permet d'observer le nombre de « construction sur bâtiment existant » entre 2000 et 2008. Ainsi Boussières compte, entre 2000 et 2008, 24 constructions sur bâtiments existants.

La diversité du parc de logements a été renforcée avec les constructions sur bâtiments existants. En effet, ces logements ont permis la réalisation de 14 logements en collectifs. À l'inverse, les constructions neuves sont essentiellement composés de logements individuels (90%) et groupés (10%).

Nota : La construction sur bâtiment existant représente un projet d'extension, de création de niveaux ou de changement de destination d'un bâtiment existant. Dans Sitadel, tout projet de construction associant la création d'une nouvelle construction et des travaux sur des bâtiments déjà existants est considéré globalement comme un projet de travaux sur construction existante.

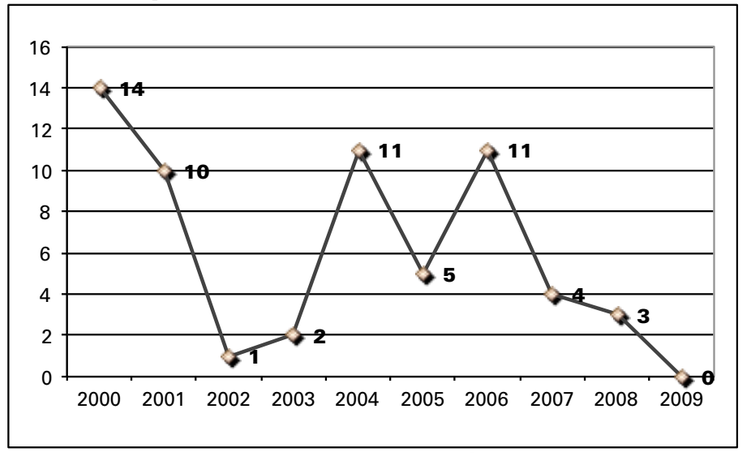
Que ce soit en termes de constructions neuves ou de constructions sur bâtiments existants on observe, depuis 2006, un fort ralentissement des constructions sur la commune.

Rythme de constructions neuves

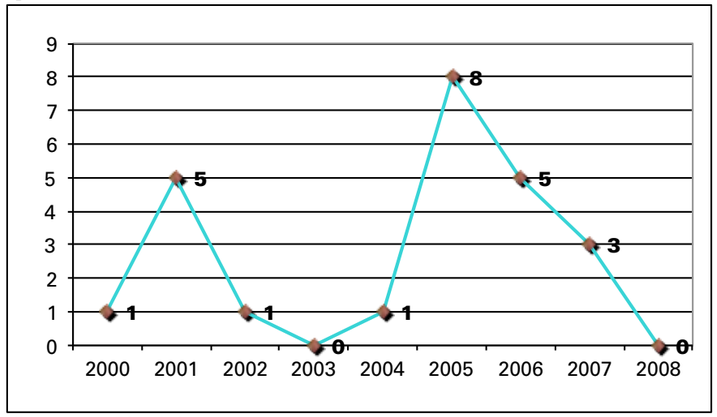


Source : Registre des Permis de construire de la commune de Boussières

Rythme de constructions neuves



Rythme de constructions sur bâtiments existants



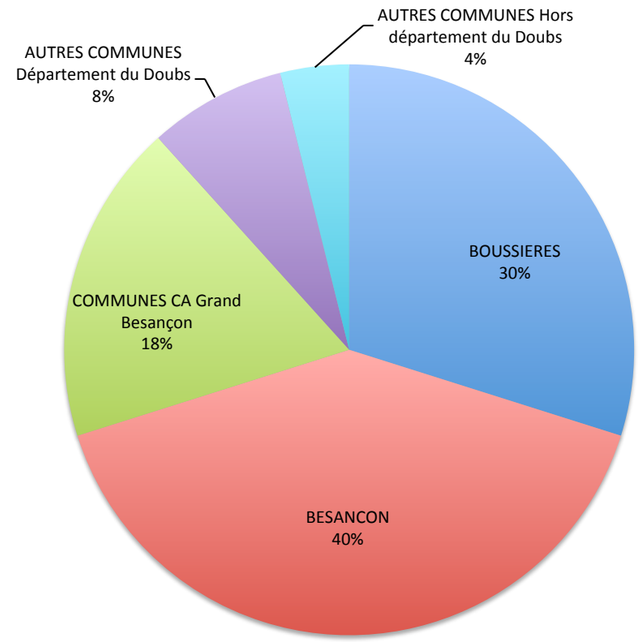
Sources : Sitadel

<u>Origine des demandeurs de permis de construire sur Boussières</u>

A partir du registre des permis de construire mis à disposition par la commune nous pouvons identifier l'origine géographique des demandeurs.

On constate que 40% des demandeurs de permis de construire sur la commune de Boussières, proviennent de Besançon, contre 30% de demandeurs déjà présent sur la commune. Ensuite, on dénombre près de 18% des demandes qui proviennent de personnes habitant des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon contre 8% provenant de communes proches de Boussières mais hors Communauté d'Agglomération, comme Abbans-Dessous.

Origine des demandeurs de permis de construire de constructions neuves sur la commune de Boussières



⇒ **DES RYTHMES DE CONSTRUCTION ASSEZ IMPORTANT AU DEBUT DES ANNEES 2000 QUI CONNAISSENT DES RALENTISSEMENTS DEPUIS 2006**

⇒ **UNE DIVERSITE DU PARC DE LOGEMENT ESSENTIELLEMENT DUE AUX NOMBREUSES REHABILITATIONS EN FAVEUR DE LOGEMENTS COLLECTIFS SUR LA COMMUNE**

⇒ **ON CONSTATE QUE LES CONSTRUCTIONS SUR BOUSSIERES SONT ESSENTIELLEMENT MENEES PAR DES HABITANTS PROVENANT DE BESANÇON ET DE LA COMMUNE ELLE MEME**

LE PARC DE LOGEMENTS – SYNTHÈSE

ENJEUX

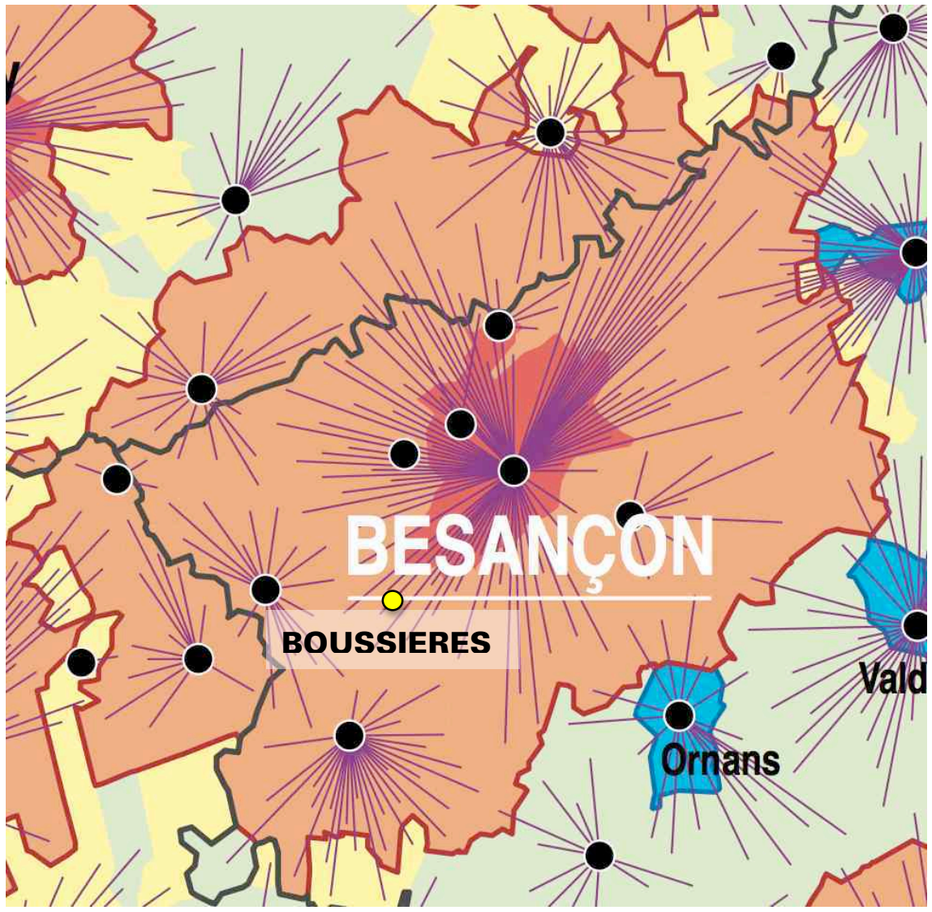
- **Diversifier le parc au niveau de la forme des logements et de leur taille**
- **Des rythmes de constructions neuves et de réhabilitations qui ralentissent**
- **Une diversité dans la destination des logements (individuel/collectif) à poursuivre au niveau des constructions sur bâtiments existants**
- **Une attractivité résidentielle de la commune importante pour les habitants des communes voisines et de Besançon**

POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

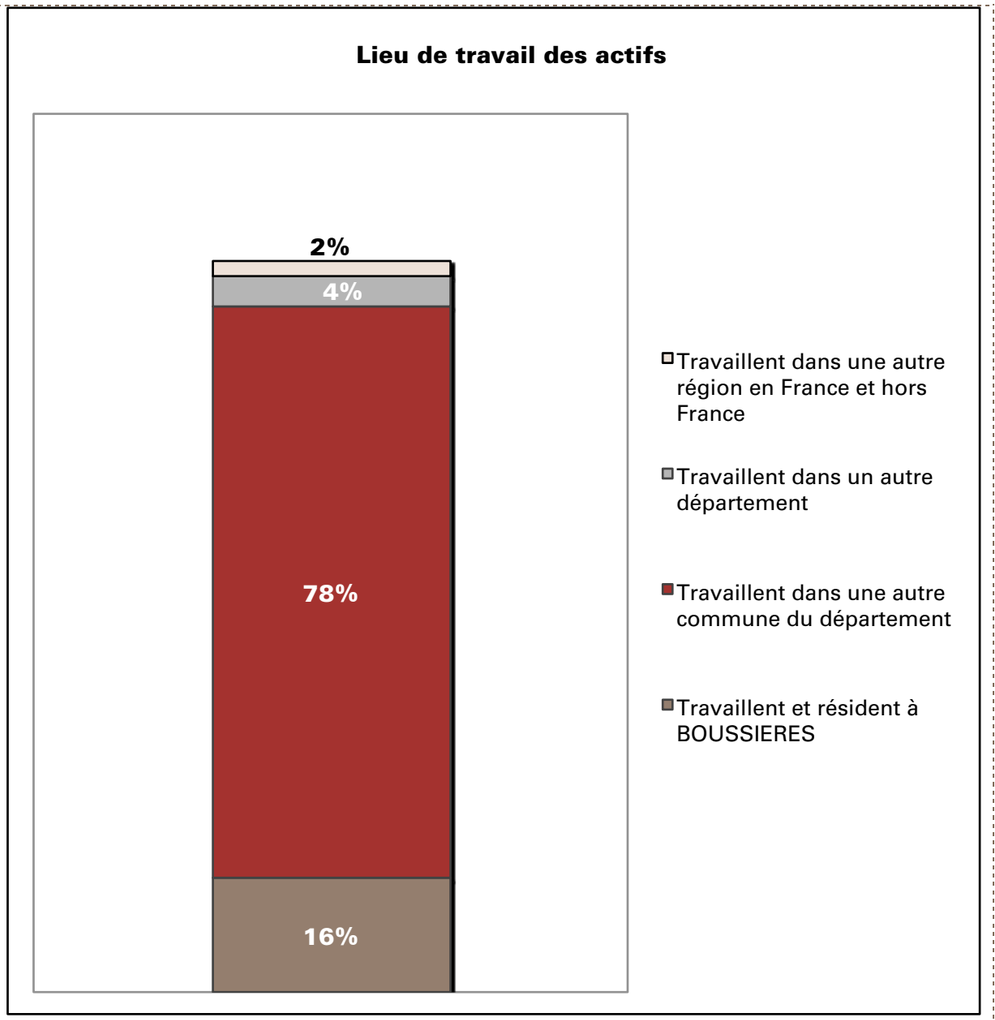
La commune compte **532 actifs en 2008** pour 1073 habitants, dont 508 ont un emploi.

Seulement 16% des actifs résident et travaillent sur la commune (soit 79 actifs). La commune est donc en partie dépendante des communes alentours en matière d'emploi. Pourtant Boussières est un petit bassin d'emplois avec 330 emplois proposés sur la commune en 2008.

En 2008, 78 % des actifs occupés résidant à **BOUSSIERES** travaillent dans une autre commune du département (soit 397 actifs). On observe sur la carte de l'INSEE, que la commune est sous l'influence de Besançon. Ce constat est confirmé par les cartes thématiques de l'INSEE qui indique l'appartenance de la commune de Boussières à la zone d'emploi de Besançon.



Source : INSEE



⇒ **UNE DEPENDANCE DE LA COMMUNE A L'AGGLOMERATION DE BESANÇON**

LES ACTIVITÉS A BOUSSIERES

1/ Commerces, services, entreprises

La commune dispose des activités de proximité essentielles avec six commerces et services.

On dénombre également douze entreprises sur Boussières, essentiellement concentrées dans la zone d'activités du Chemin du Bas des Vignes qui proposent de nombreux emplois.

2/ Equipements

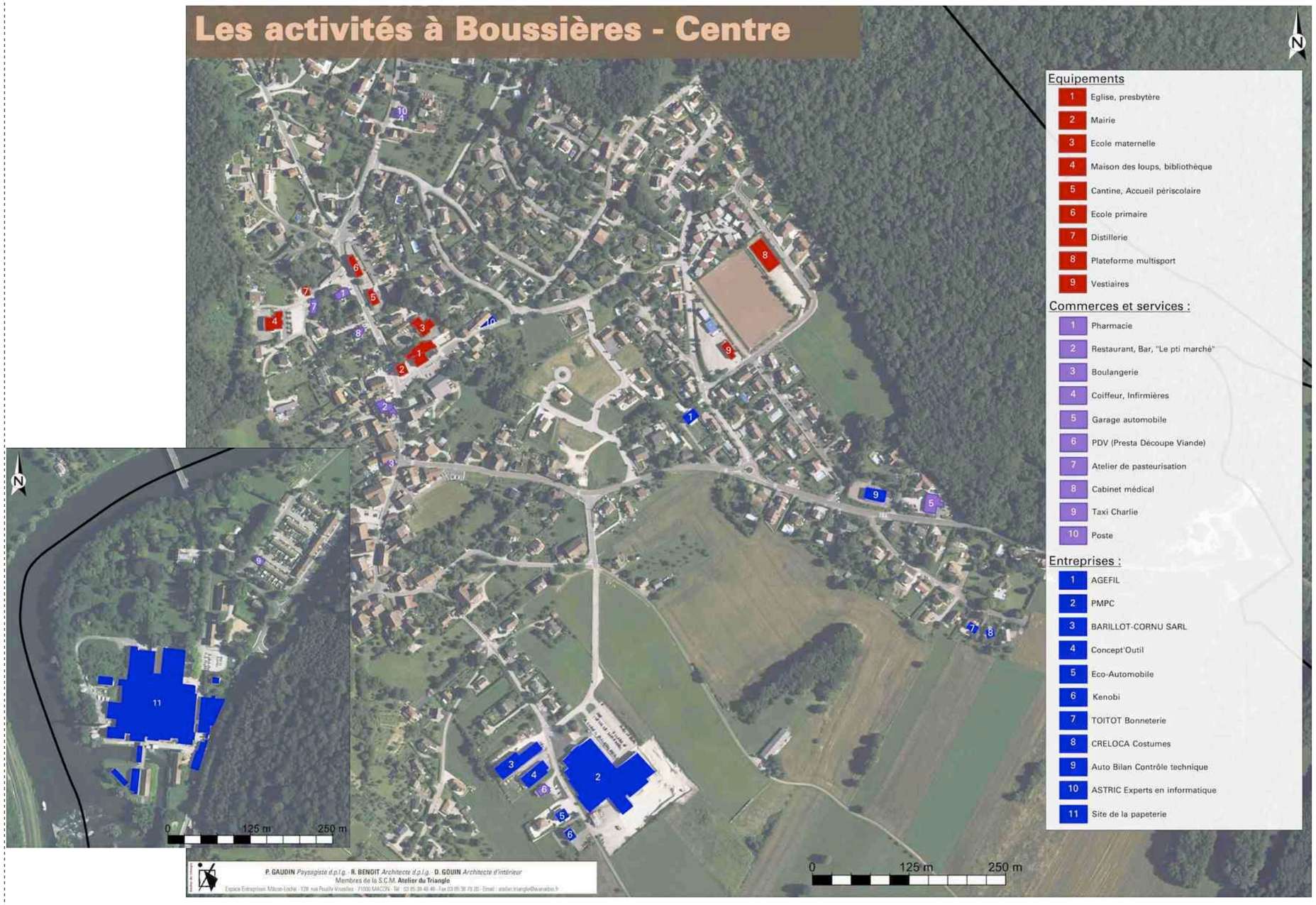
D'après les données transmises par la mairie, nous observons la présence de plusieurs équipements notamment liés :

- aux activités scolaires avec une école primaire et une école maternelle
- aux loisirs avec une salle multimédia, une bibliothèque, une salle communale, un espace sportif

Cependant certains équipements apparaissent peu mis en valeur. C'est notamment le cas des vestiaire, à proximité du stade, hébergés dans des locaux préfabriqués.



Vestiaires devant le stade



⇒ **DEFINIR LE BESOIN OU NON DE COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE SUPPLEMENTAIRES**

⇒ **DEFINIR LE BESOIN OU NON D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES**

⇒ **EVALUER LA QUALITE DES EQUIPEMENTS**

AGRICULTURE

BOUSSIERES ne compte aucun siège d'exploitation sur son territoire, mais huit structures exploitent le territoire communale, sachant que deux de ces exploitations exploitent 18 à 36% de leur Surface Agricole Utile (SAU) sur la commune.

Les exploitations occupent de grandes surfaces comprises entre 100 et plus de 200 ha. On observe que plus de la moitié de la SAU est concernée par des prairies, permanentes ou temporaires (66%). Les terres labourables (prairies temporaires, céréales et maïs) représentent 61% de la SAU communale ce qui suppose que ces terrains ont une bonne valeur agronomique. La commune de Boussières est d'ailleurs identifiée dans le SCOT comme une commune située dans un des 9 secteurs (Sud-Ouest) sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'agriculture.

La commune est également concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) : Emmenthal français Est-central, Franche-Comté blanc, Franche-Comté rosé, Franche-Comté rouge, Porc Franche Comté et Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Gruyère
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier

On observe une population agricole active relativement jeune avec 58% des exploitants ayant moins de 40 ans.

TAILLE DES EXPLOITATIONS

	Nombre	%
Supérieur à 200 ha	3	38%
Entre 100 et 150 ha	5	63%
Inférieur à 100 ha	0	0%
Total	8	100%

Répartition de la Surface Agricole Utile (SAU)

	En hectare (ha)	%
Prairies permanentes	55	39%
Prairies temporaires	38	27%
Céréales	22	15%
Maïs	27	19%
Total	142	100%

Age des exploitants

	Nombre	%
Moins de 30 ans	1	5%
De 30 à 39 ans	10	53%
De 40 à 49 ans	5	26%
De 50 à 59 ans	2	11%
Plus de 60 ans	1	5%
Total	19	100%

Source : Porter à Connaissace

⇒ **PRESERVER LES TERRES EXPLOITEES**

SYNTHÈSE

Enjeux :

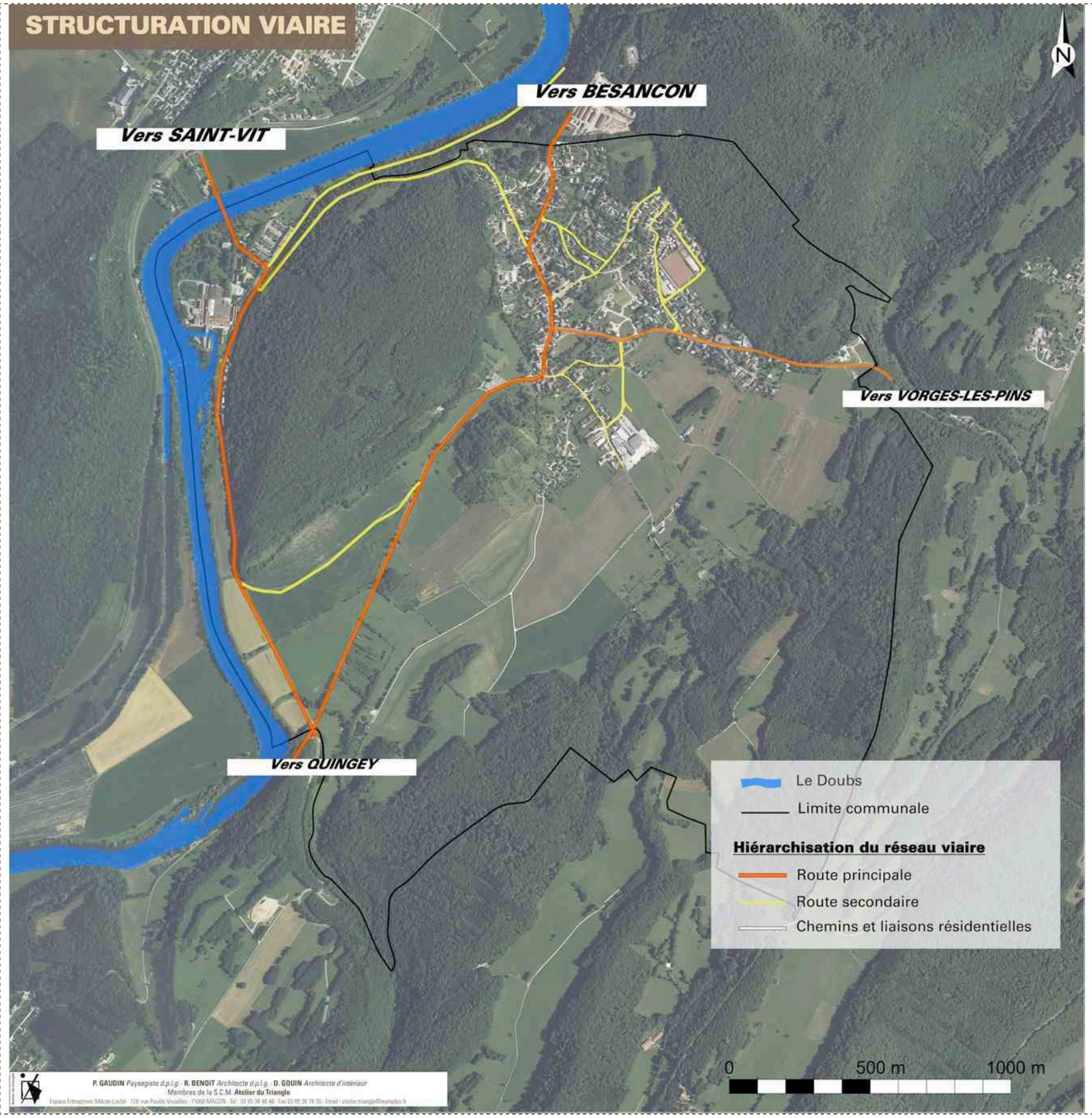
- **Des commerces et services de proximité essentiels : un besoin de développement et diversification ?**
- **Des équipements sur la commune : une offre adaptée ? Sont-ils mis suffisamment en valeur ?**
- **Plusieurs entreprises sur la commune et pourtant seulement 16% des actifs de Boussières travaillent et résident sur la commune**
- **Une commune fortement dépendante de Besançon situé à seulement 17 km**
- **Une activité agricole importante sur la commune avec 26% de son territoire exploité**

LE RESEAU DE VOIRIES

Le centre de la commune de **BOUSSIERES** est traversée du Nord au Sud et d'Est en Ouest par la RD105 et RD104 ; le site des papeteries est également traversé par la RD 107.

L'ensemble du réseau routier permet aux habitants de la commune de rejoindre facilement les communes alentours et notamment Besançon, mais également les voies rapides N83 au sud et D673 au nord.

Les habitants de Boussières peuvent ainsi rejoindre Besançon en un peu moins de 30 min, et également Saint-Vit en 15 min.



DÉPLACEMENTS

Le transport ferroviaire

La commune est desservie par la halte ferroviaire de Torpes Boussières. Celle-ci ne dispose pas de guichet ouvert à la clientèle, mais le point de vente le plus proche est située à la gare de Besançon Viotte. La ligne qui dessert cet arrêt est la ligne « Besançon-Lons le Saunier-Lyon ». De l'arrêt Torpes-Boussières il est possible de rejoindre les gares de Besançon-Viotte et Lons-le-Saunier, avec cinq départs et arrivées par jours.

Transport en commun et modes doux

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est Autorité Organisatrice des Transports (AOT) sur l'ensemble de son territoire. Dans ce contexte elle a crée un réseau de transport en commun d'agglomération dit « GINKO ». Boussières est desservie par les lignes 54 et 55, du lundi au samedi, au départ et à destination de Besançon. Le trajet global peut durer de 20 à 30min, avec 8 départs et arrivées par jour, à une fréquence de 20 à 40 min. De plus Boussières est raccordée au pôle d'échange de Micropolis à l'Ouest qui dispose d'un parc relais.

L'itinéraire de l'EuroVelo 6 traverse la vallée du Doubs, et donc le nord de la commune de Boussière sur la portion « Dole-Besançon » de 59 km.

Covoiturage

Il existe un site de covoiturage gratuit, hébergé par le site de la ville de Besançon et qui couvre l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération. Il suffit pour les habitants de Boussières de s'inscrire et d'ajouter ses trajets, pour ensuite s'organiser avec d'autres conducteurs.

Transports scolaires

Boussières compte une école primaire et maternelle, dont les transports scolaires sont organisés par la mairie entre Boussières-Papeteries et Boussières-Village. Le Conseil Général du Doubs gère et organise le transport des collégiens vers le collège Jean Jaures de Saint-Vit.

Le reste des trajets scolaires, notamment vers les lycées, est organisé par le réseau GINKO.

Horaires de l'arrêt "Torpes-Boussière"

Besançon --> Lons-le-Saunier

Torpes-Boussière	06.19	12.34	17.34	18.34	19.34

Lons-le-Saunier --> Besançon

Torpes-Boussière	6.53	07.26	08.26	13.26	18.27

Source : Réseau SNCF



Source : Réseau GINKO http://www.ginkobus.com

⇒ **UN RESEAU DE VOIRIE ET DE TRANSPORT EN COMMUN BIEN DEVELOPPPE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

MODES DE DÉPLACEMENTS

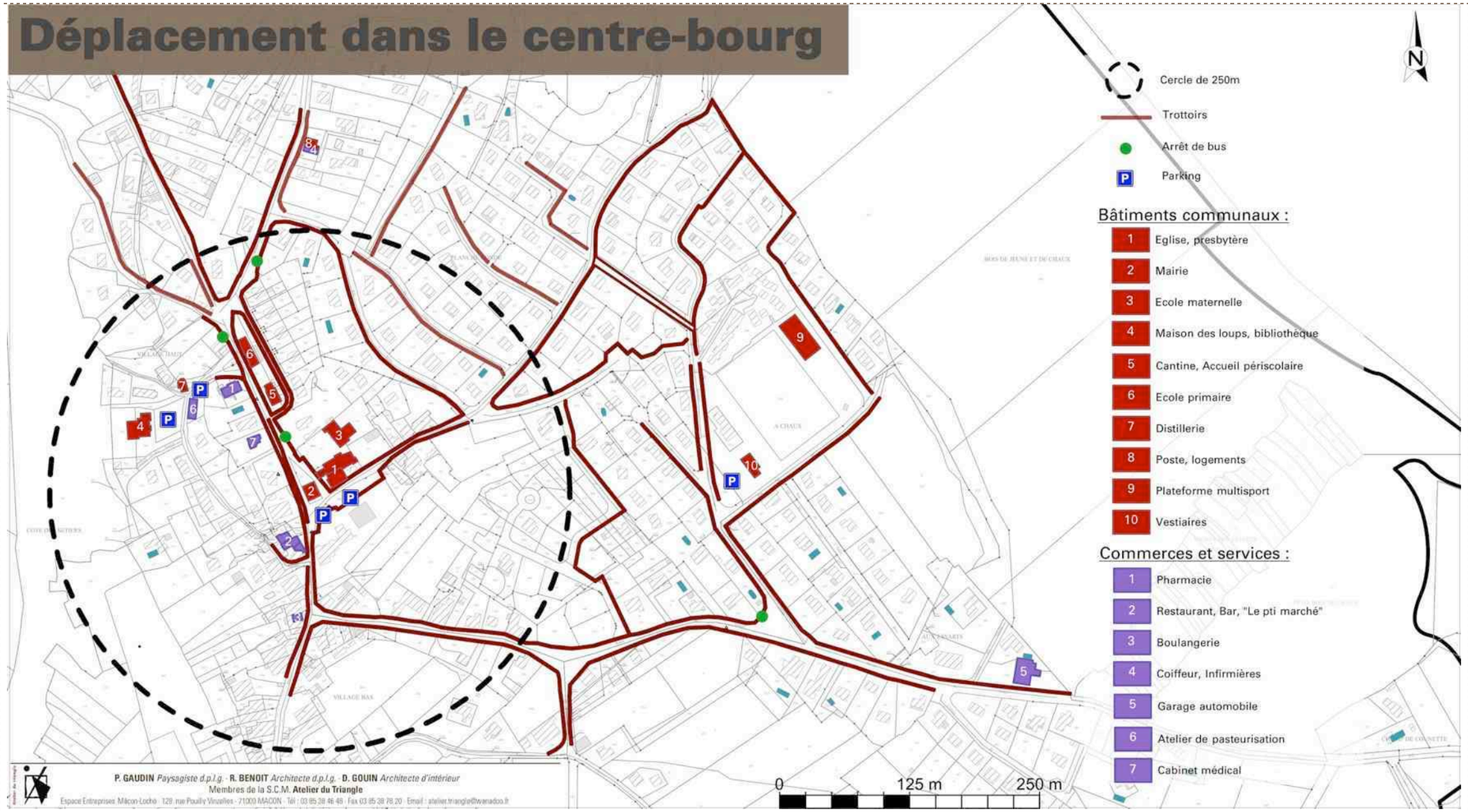
	LOCALISATION				CONSTAT	MODES DE DÉPLACEMENT			
	BOUSSIERES	**Communes situées à moins 5 km**	**SAINT-VIT**	**BESANCON**		**BOUSSIERES**	**Communes situées à moins 5 km**	**SAINT-VIT**	**BESANCON**
Travail	Oui	Oui	Oui	Oui	La commune compte seulement 15% de ses actifs qui résident et travaillent sur la commune. Boussières est donc dépendante des communes alentours en matière d'emplois et notamment du bassin d'emploi de Besançon et Saint-Vit. Même si elle draine tout de même un petit bassin d'emploi composé de 330 emplois en 2008 sur la commune.	Déplacements doux Transport en commun	Déplacement doux Transport en commun Covoiturage Voiture	Voiture	Voiture Transport en commun Covoiturage
Education	Oui	Non	Oui	Oui	La commune dispose d'une école maternelle et primaire pour lesquelles elle assure des transports scolaires sur la commune. Les transports scolaires vers le collège de Saint Vit sont assurés par le Conseil Général du Doubs. Pour le reste et notamment pour les trajets vers les lycée, c'est le réseau GINKO.	Transports scolaires et/ou mode doux	#	Voiture Transports scolaires	Voiture Transport en commun
Loisirs/activités	Oui	Oui	Oui	Oui	La commune propose plusieurs activités : salle multimédia, salle des fêtes, associations et unions sportives… Les communes voisines peuvent proposer des activités complémentaires, tandis que les communes de Saint-Vit et Besançon propose un panel d'activités et de loisirs plus large.	Déplacements doux Transport en commun	Déplacement doux Transport en commun Covoiturage Voiture	Voiture	Voiture Transport en commun Covoiturage
Achats courants	Oui	Oui	Oui	Oui	Pour les achats du quotidien, les habitants peuvent se rendre au "p'tit marché" de la commune ou dans une superette d'une commune voisine. Pour rejoindre des supermarchés les habitants doivent se rendre à Saint-Vit ou Besançon.	Déplacements doux Transport en commun	Voiture	Voiture	Voiture Transport en commun
Achats exceptionnels	Non	Non	Oui	Oui	En terme d'achats exceptionnels, les habitants peuvent se rendrent à Saint-Vit ou Besançon.	#	#	Voiture	Voiture
Santé	Oui	Oui	Oui	Oui	La commune dispose de quelques médecins. Pour rejoindre un centre hospitalier il faut se rendre à Saint-Vit, qui dispose d'un Centre médico-social, ou à Besançon.	Déplacements doux Transport en commun	Déplacement doux Transport en commun Covoiturage Voiture	Voiture	Voiture Transport en commun

Le tableau ci-dessus montre la dépendance de **BOUSSIERES** aux communes alentour et notamment Saint-Vit et Besançon, y compris pour les besoins du quotidien**.** Notons qu'il est plus évident de rejoindre Saint-Vit en voiture que Besançon.

DÉPLACEMENTS DANS LE CENTRE-BOURG

Le cercle de 250 m représente les espaces accessibles en environ 5 minutes à pied depuis la mairie.

On observe que la majorité des équipements de la commune sont intégrer dans ce cercle et donc facilement accessible à pied depuis la mairie. Les trajets sont facilités par la présence de trottoirs. De plus, il existe plusieurs parking permettant aux habitants de se garer et de rejoindre facilement à pied l'ensemble de leurs activités.



⇒ **UN CENTRE-BOURG OU LES MODES DOUX PEUVENT FACILEMENT ETRE PRIVILEGIES**

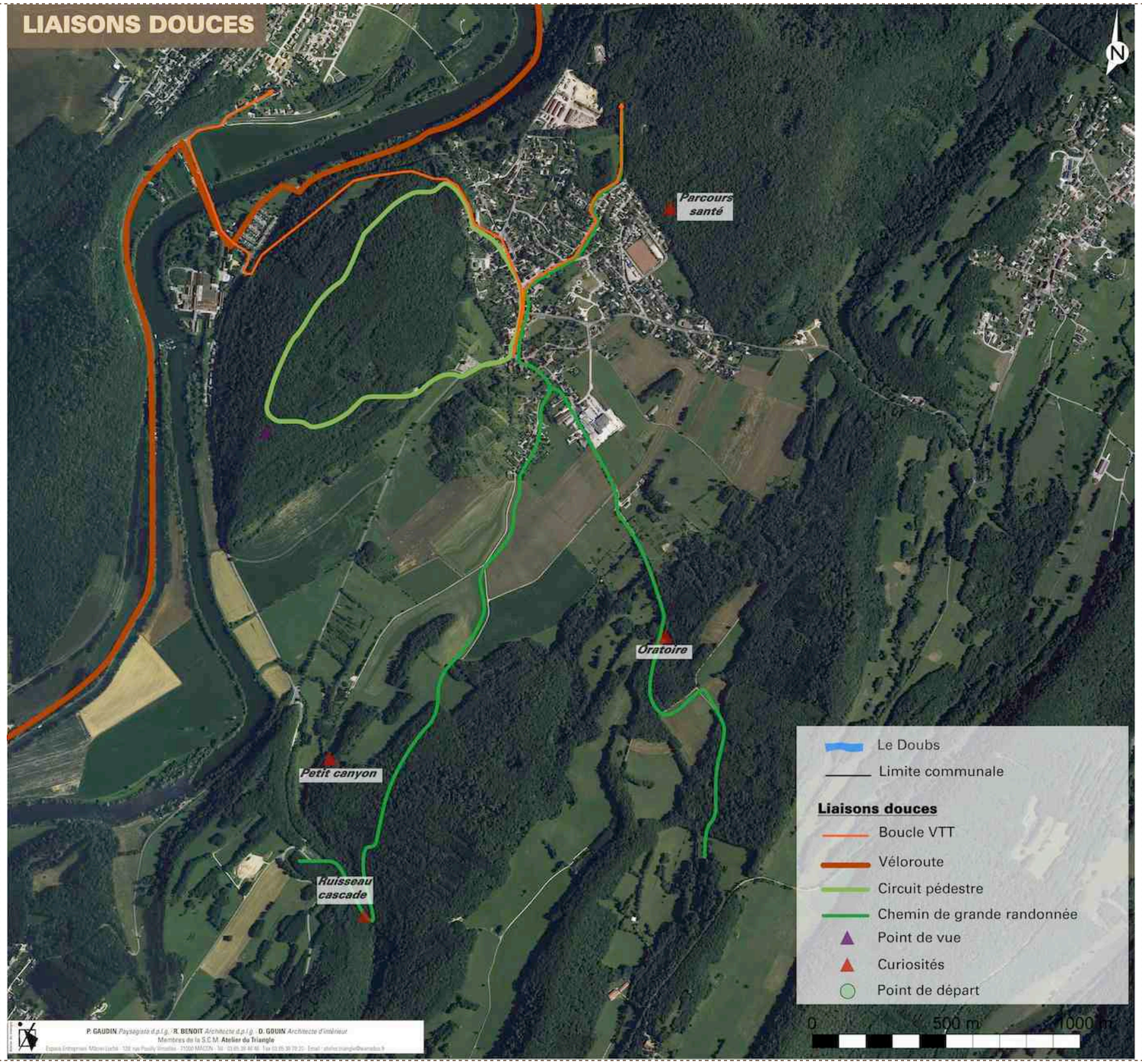
DÉPLACEMENTS DOUX

Boussières dispose de nombreuses liaisons douces :

- la **Véloroute** du Doubs (Eurovélo 6) traverse la commune sur sa limite nord. Cette véloroute raccorde Saint-vit à Allenjoie et s'étend sur 82 km. Elle fait partie du projet d'Eurovéloroute n°6 allant de Nantes à Budapest. De plus, une boucle VTT est identifiée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et traverse en partie la commune.

- Un **circuit pédestre** propose une boucle sur les Richets dont le point départ se situe devant la mairie. Le circuit dispose d'un point de vu sur la commune et la vallée du Doubs.

- Des **chemins de grandes randonnées** traversent la commune du nord au sud et sont accompagnés de point de curiosités.



⇒ **DES ITINERAIRES EN MODE DOUX PRESENT SUR LA COMMUNE**

ELECTRICITÉ ET NTIC

Nouvelles technologies / ADSL

BOUSSIERES dispose de l'ADSL haut débit sur son centre-bourg, de plus l'installation de la fibre optique est en cours.

Nous pouvons cependant noter une couverture TNT insuffisante et de mauvaise qualité sur la commune.

Le développement des réseaux numériques est un élément essentiel de la dynamique locale, tant pour les particuliers que pour les entreprises : l'accès au très haut débit est un enjeu d'attractivité du territoire. En raison des changements fondamentaux induits par les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'organisation des entreprises et dans les modes de vie des habitants, le développement des TIC constitue un enjeu économique et social qui justifie la mise en œuvre d'une politique publique partagée avec l'ensemble des acteurs. Dans le cadre de Doubs 2017, le Conseil Général a élaboré un schéma directeur territorial d'aménagement numérique, adopté en Février 2012, qui fixe les orientations d'action publique en la matière.

Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un reflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités.

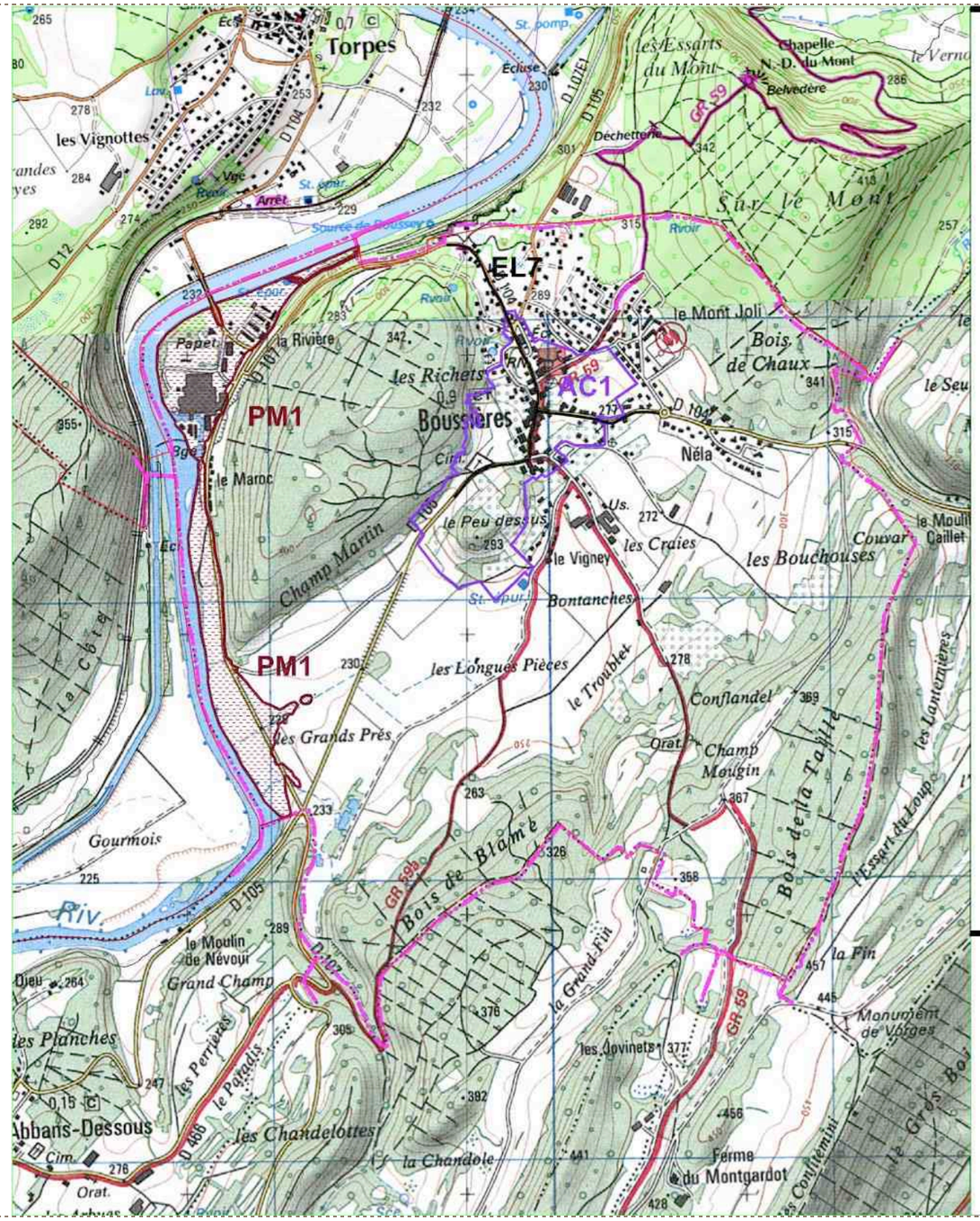
ÉQUIPEMENTS – SYNTHÈSE

Enjeux:

- **La commune dispose d'une structuration viaire associée à des liaisons douces qui couvre pratiquement l'intégralité de son territoire**
- **Evaluer plus précisément la sécurité des itinéraires en mode doux**
- **De nombreux moyens de transports alternatifs : dans la pratique ces moyens sont-ils bien exploités ?**

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et sécurité publiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Doubs

Commune de
BOUSSIERES

Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Direction départementale des territoires du Doubs

Mission connaissance, animation territoriale et planification
Unité Planification
6, rue Roussillon BP 1169
25003 Besançon Cedex

Echelle 1/10.000.
GP juin 2012

LEGENDE

Limite de commune

Servitudes

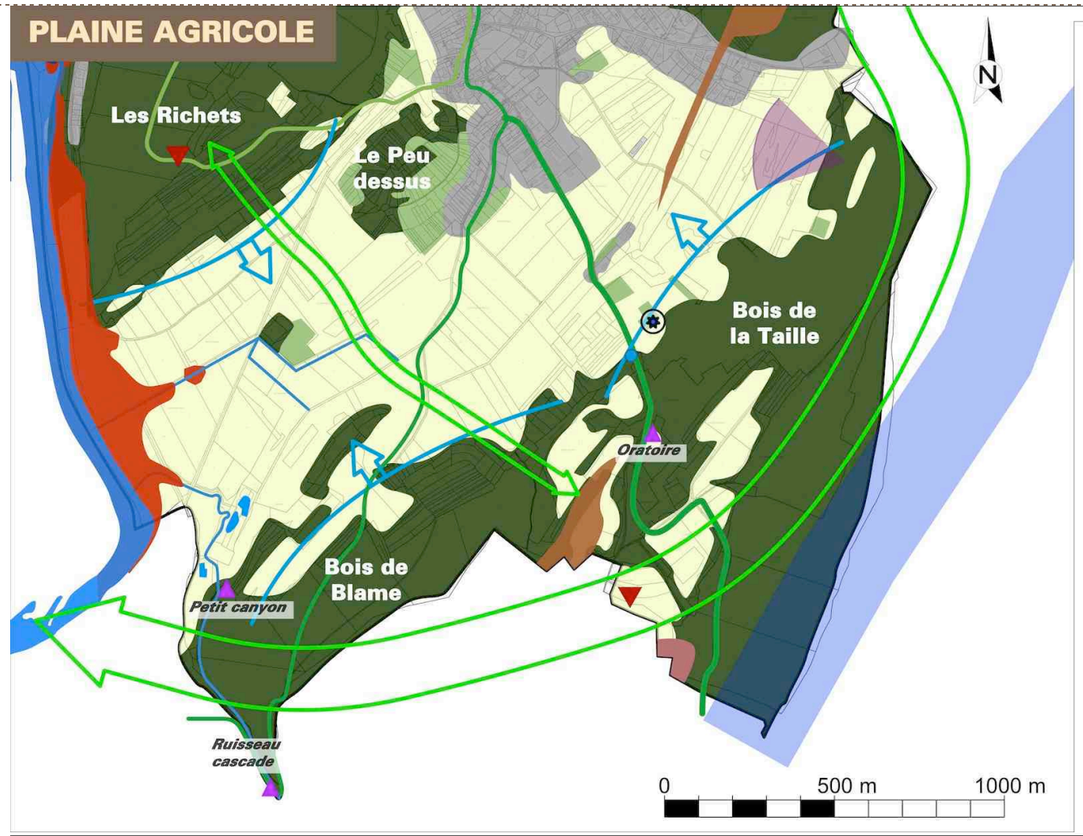
AC1 Périmètre de protection des Monuments Historiques (clocher et porche de l'église)

EL7 Plan d'alignements (1897)

PM1 Plan de prévention des risques inondations (PPRi) Doubs central

DIAGNOSTIC PAR SECTEUR

SECTEUR SUD : DE LA PLAINE AGRICOLE AUX BOISEMENTS



Environnement

Occupation du sol et valeurs écologiques

- Secteur boisé surélevé : valeur écologique moyenne à forte
- Vergers : valeur écologique moyenne
- Espace naturel et agricole : valeur écologique moyenne
- Secteur urbanisé : valeur écologique faible
- Trame verte : valeur écologique forte
- Trame bleu : Le Doubs, valeur écologique forte

Gestion de l'eau

- Mare
- Source
- Ruisseau
- Canal
- Ruissellement

Risques

- Retrait-gonflement des sols argileux : Aléa moyen
- PPRi : Zone bleu clair
- PPRi : Zone bleu foncé
- PPRi : Zone rouge
- Effondrement de cavités karstiques, doline
- Zone de moyenne densité de doline
- Zone de danger liée au Pipeline

Paysage

Valeur locale

- La "caborde des Bouchouses"
- Vue depuis le chemin au pied du Bois de la Taille

Déplacements

- Chemin de Grande Randonnée
- Liaisons piétonne
- Curiosités

1 – Enjeux agricoles

Préserver l'activité agricole représentée par des secteurs de cultures et de prairies. Sachant qu'il n 'existe aucun siège d'exploitation sur la commune à conserver.

2 – Enjeux d'environnement

Ce secteur est traversé par de nombreux corridors écologiques à préserver pour le passage de la faune et la prolifération de la flore. De plus la plaine est couverte par de nombreux ruissellements, provenant des coteaux, qu'il convient de conserver et favoriser pour l'irrigation naturelle de la plaine agricole. A ces ruissellements s'ajoute la présence d'une source potentiellement exploitable.

3 – Enjeux paysagers

On observe la présence de valeurs locales à préserver, comme une vue sur la commune depuis le bas du versant du Bois de la Taille et la « caborde des Bouchouses » qui symbolise une activité liée à l'exploitation de la terre traditionnelle à la commune.

4 – Enjeux de déplacements

Ce secteur est traversée par des chemins de grandes randonnées ponctuées de « curiosités ».

5– Enjeux de bâti dispersé

L'urbanisation est à limiter dans la plaine autant en termes de constructions neuves qu'en termes d'extension et réhabilitation.

6 – Enjeux de risques

Plusieurs risques sont recensés sur le secteur : risque d'inondation, risque de mouvements de terrain, l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux et le risque lié au transport d'hydrocarbures liquides.

SECTEUR DU DOUBS

1 – Enjeux de risques

Le Doubs est également concerné par un risque d'inondation majeur, représenté par le zonage réglementaire du PPRi.

Extraits règlement PPRi – Zone rouge

Article 2-1 : Interdictions

Sont interdit : Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols
- la création de tout nouveau logement
- la création ou l'extension d'aire de camping-caravaning
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres…) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés …

Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

2-2-1 : l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 25 m2 et destinée à constituer un espace refuge …

2-2-3 : La démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à conditions : que la surface au sol ne soit pas augmentée, …

…

Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

2-3-1 : La création d'escaliers de secours extérieurs, …

2-3-2 : la création de terrasses non closes d'une surface inférieur ou égale à 20 m2

2-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain…

Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

Article 2-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

2-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables…) soient ancrés au sol

2-5-4 : Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous quatre conditions.

2 - Enjeux d'environnement

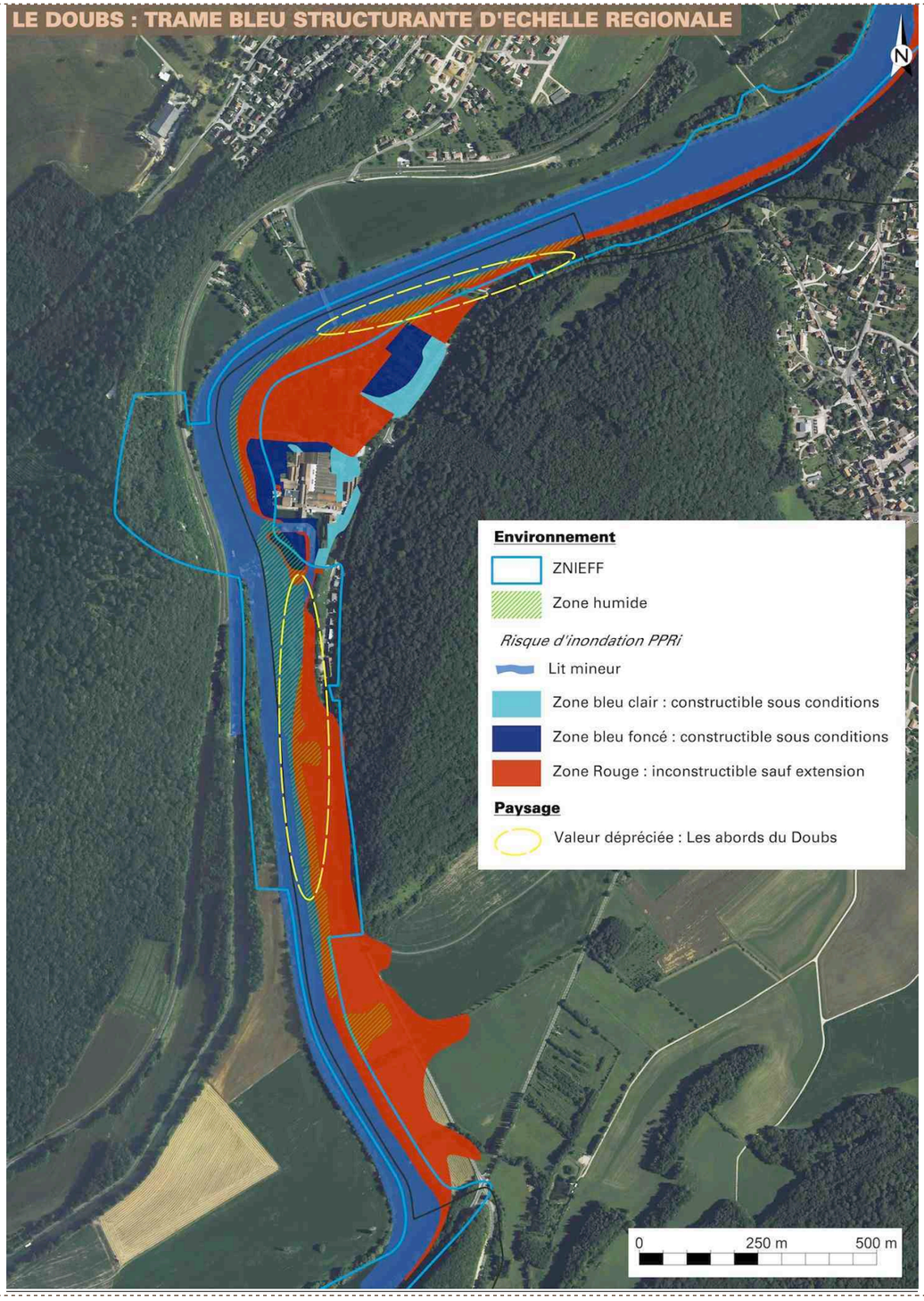
Le Doubs apparaît comme une réserve écologique importante à préserver, renforcé par la présence :

- du périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Le Doubs de Montferrand à Osselle » qui encadre le Doubs
- de zones humides qui longent le cours d'eau et se caractérisent par la présence d'une faune et d'une flore spécifique

3 - Enjeux paysagers

Une attention particulière devra être accordée à la qualité paysagère des abords du Doubs afin de pouvoir offrir un lieu de promenade et de loisirs aux habitants de la commune.

LE DOUBS : TRAME BLEU STRUCTURANTE D'ECHELLE REGIONALE



SECTEUR AUTOUR DU SITE DE LA PAPETERIE

1 – Enjeux de risques

Le Doubs est concerné par un risque d'inondation majeur, représenté par le zonage réglementaire du PPRi. **Pour autant toutes constructions nouvelles devra être évitées.**

Extraits règlement PPRi – zone bleu foncé

La zone bleu foncé présente les mêmes interdictions que la zone rouge à l'article 3-1.

Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

3-2-1 : L'extension limitée de l'emprise au sol, attenante ou pas : des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logements ; des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ; des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes : 25m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi ; 10% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRI

3-2-3 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

3-3-1 : La création de terrasse non closes et d'auvents d'une surface inférieure ou égale à 20m²

3-3-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.) sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve : de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente... d'une emprise au sol maximale de 10 m², sauf pour les piscines...

Extraits règlement PPRi – zone bleu clair

Article 4-1 : Interdictions

Sont interdit : Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment : la création ou l'aménagement de sous-sol, toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être admises ... ; la création de nouvelles implantations des services de police, gendarmerie et incendie et secours ...

Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

4-2-2 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création de construction à usage de logement

4-2-3 : : La démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou services.

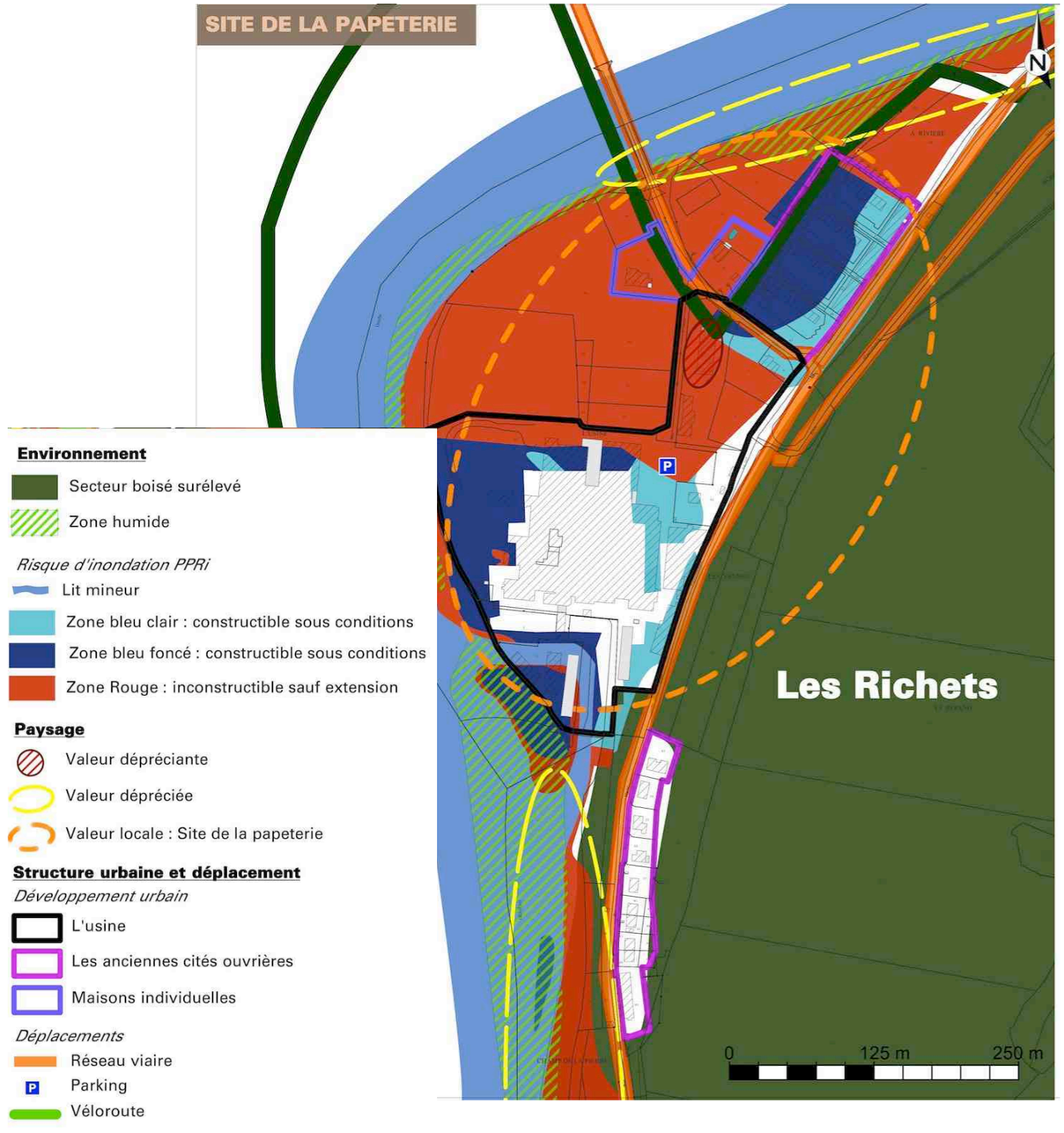
Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

4-3-4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, ... Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions suivantes sont réunies

Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

4-4-1 : L'aménagement des constructions à usage de logement

4-4-2 : L'aménagement des constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.



2 – Enjeux de déplacements

Favoriser des liaisons douces sécurisées pour rejoindre le centre-bourg de la commune mais aussi la halte ferroviaire « Torpes-Boussières » située sur la commune voisine après le pont. Tirer partie du passage de la véloroute pour qualifier ses abords dans une portée touristique.

3 – Enjeux d'activités

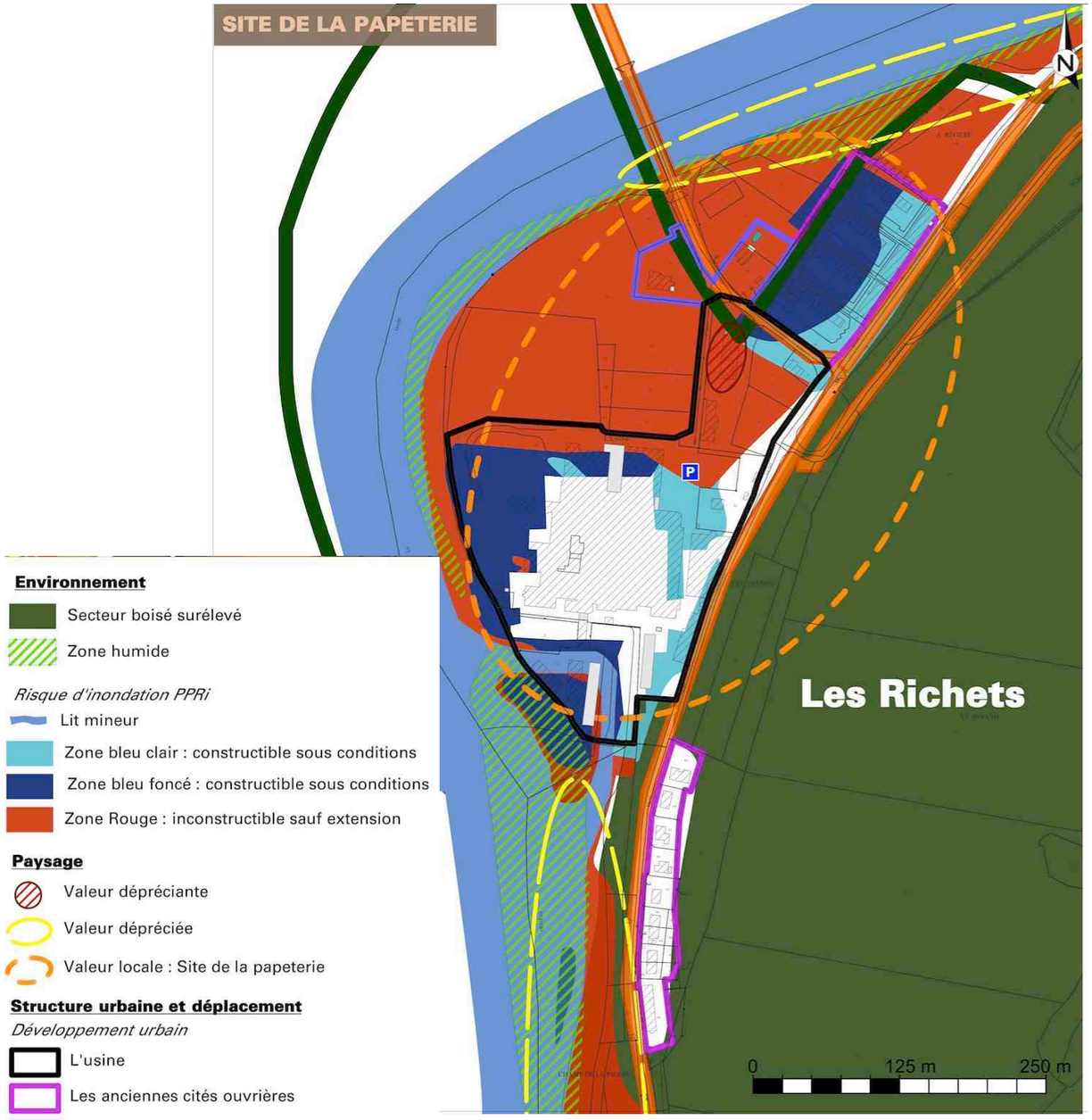
Conserver l'activité en place et favoriser son bon fonctionnement.

4 – Enjeux paysagers

Le site de la papeterie est identifié comme valeur locale. Dans ce contexte, une attention particulière devra être portée à la qualité paysagère du site et donc au traitement des valeurs dépréciantes et dépréciées. Il convient également de préserver le caractère historique des anciennes cités ouvrières par la conservation de leur morphologie urbaine et bâtie.

5 – Enjeux liées aux habitations

Le développement urbain ne sera pas privilégié sur le secteur. Pour autant une réponse sera apportée aux besoins des populations en place en terme de qualité de vie.



SECTEUR DU CENTRE-BOURG

1 - Enjeux de développement urbain

Le centre-bourg concentre les principaux services et équipements proposés par la commune. C'est donc un secteur privilégié pour le développement urbain sous forme d'une densification ou de l'occupation des dents creuses. En terme de qualité de vie, une attention particulière devra être accordée à l'image de ces équipements, mais aussi à leur adaptation au regard des besoins de la population (actuelle et future).

2 - Enjeux de déplacement en modes doux

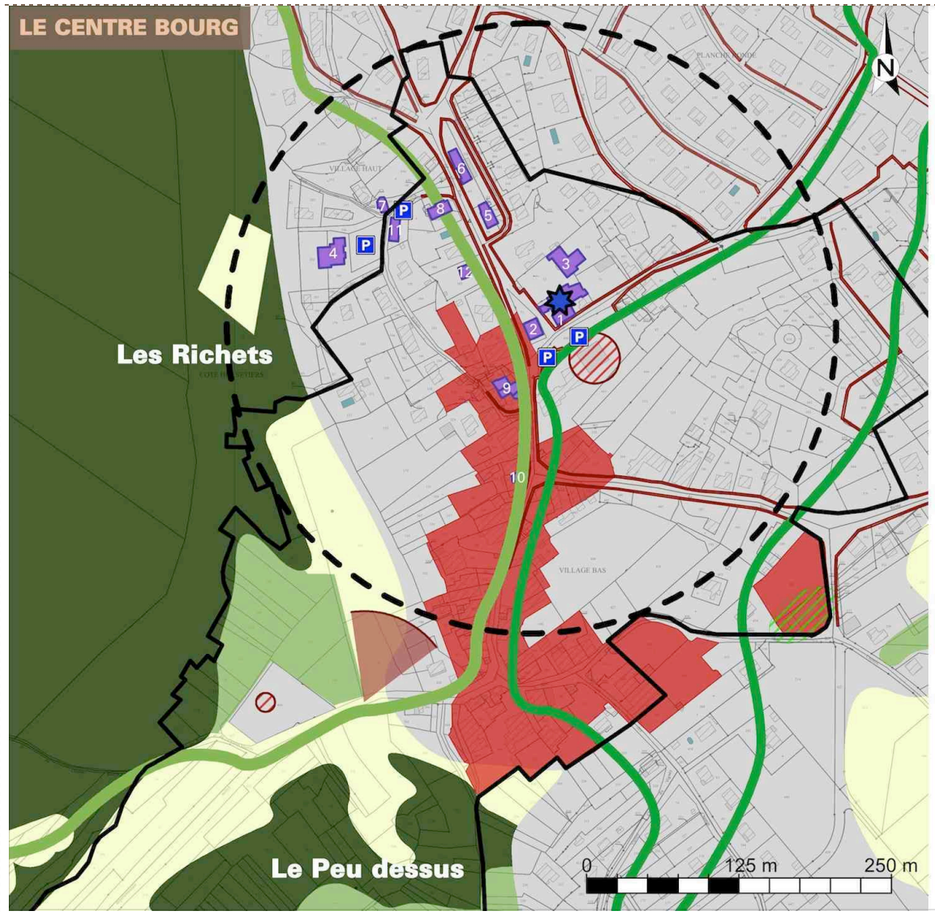
Privilégier des liaisons douces sécurisées au sein du centre-bourg pour faciliter les déplacements entre les habitations et les équipements.

3 – Enjeux paysagers

Préservation de la qualité bâtie du centre ancien et de ses vues. Cet enjeu est facilité par la mise en place du périmètre de protection modifié lié aux monuments historiques (clocher et porche de l'Eglise). Dans ce contexte, il convient de prendre en compte les valeurs dépréciées et dépréciantes pouvant réduire la qualité paysagère du site.

4 – Enjeux d'environnement

L'extension du centre-bourg est limitée à l'ouest par le relief : les Richets et le Peu dessus. Cette frontière naturelle assure un aspect qualitatif à l'entrée du centre-bourg et une continuité écologique.



Environnement

- Secteur boisé surélevé
- Vergers
- Espace naturel et agricole
- Secteur urbanisé

Paysage

- Valeur pittoresque : Eglise
- Centre ancien
- Valeur locale : Vue sur le centre ancien
- Valeur dépréciante
- Valeur dépréciée
- Périmètre de protection modifié lié aux monuments historiques

Structure urbaine et déplacement

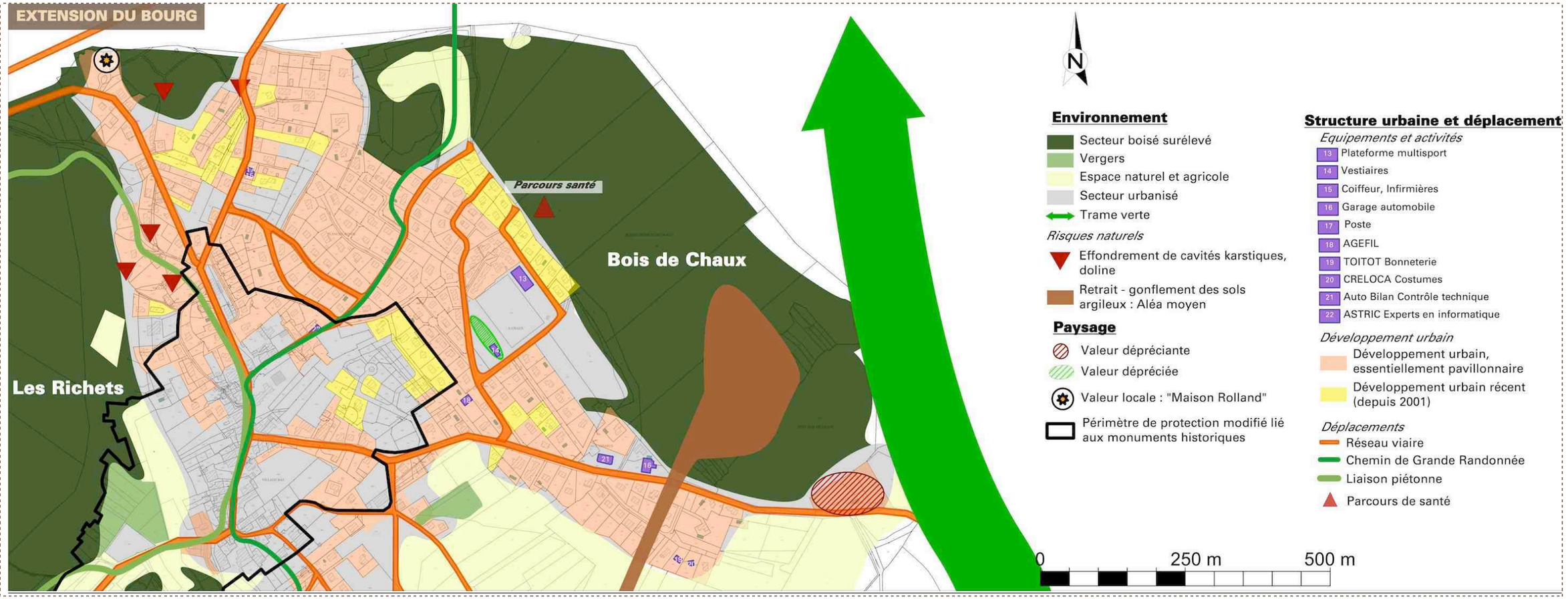
Equipements et services

1. Eglise, presbytère
2. Mairie
3. Ecole maternelle
4. Maison des loups, bibliothèque
5. Cantine, Accueil périscolaire
6. Ecole primaire
7. Distillerie
8. Pharmacie
9. Restaurant, Bar, "Le pti marché"
10. Boulangerie
11. Atelier de pasteurisation
12. Cabinet médical

Déplacements

- Parking
- Trottoir
- Chemin de Grande Randonnée
- Liaison piétonne
- Cercle de 250m

SECTEUR D'EXTENSION DU CENTRE-BOURG



1 - Enjeux de développement urbain

Autour du centre-bourg une urbanisation essentiellement pavillonnaire s'est développée. Elle s'est accompagnée de l'implantation d'équipements complémentaires à l'offre proposée au centre-bourg, ainsi que de l'installation d'activités à l'entrée-est de la commune. Ce secteur apparaît comme un secteur privilégié pour le développement urbain sous forme de division parcellaire ou d'occupation des dents creuses. Comme pour le centre-bourg une attention particulière devra être accordée à l'image des équipements, mais aussi à leur adaptation au regard des besoins de la population (actuelle et future) afin d'assurer une bonne qualité de vie aux habitants.

2 - Enjeux de risques

Il faut prendre en compte les phénomènes d'effondrement de cavités karstiques liés à la présence de dolines et identifiés dans le tissu urbain. Ainsi que, les phénomène constatés de retrait et gonflement des sols argileux. L'ensemble de ces aléas conduit à des contraintes de constructions importantes et limite donc le développement de l'urbanisation dans ces secteurs.

3 - Enjeux de déplacements

Il convient de limiter les trajets en voiture dans ce secteur pour relier les habitations aux équipements et ce à partir du développement de liaisons douces sécurisés.

4 - Enjeux paysagers

Une attention particulière devra être accordée à la qualité urbaine des entrées est et nord de la commune, mais aussi aux abords directs des équipements.

SECTEUR SUD DE LA ZONE D'ACTIVITÉS

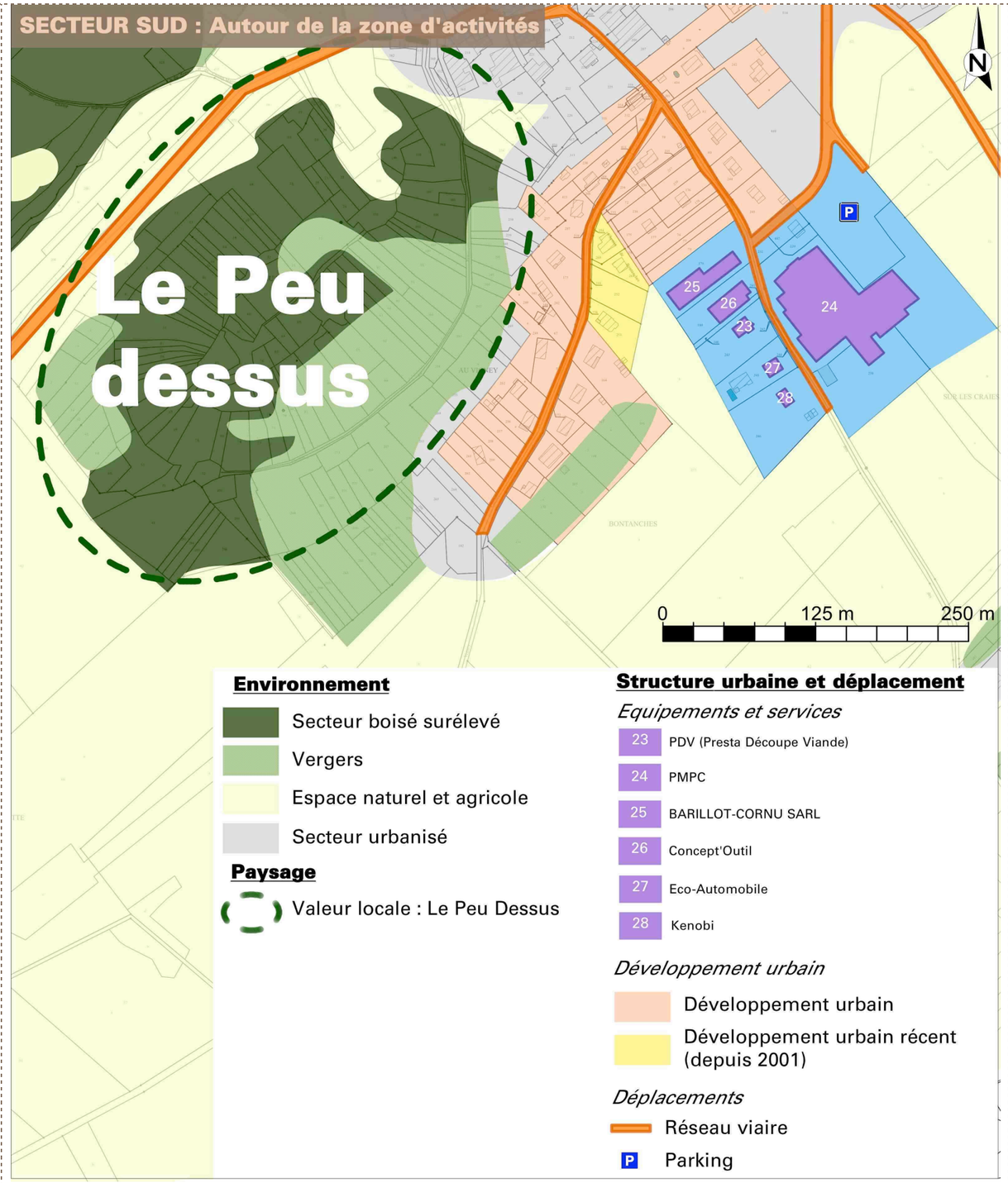
1 – Enjeux d'activités
Conserver l'activité en place et favoriser son développement sur site dans le cas d'un besoin exprimé par les entreprises. Localisation privilégiée pour le développement futur d'activités.

2 – Enjeux de déplacements
Favoriser les déplacement liés à la desserte des entreprises et limiter les nuisances sonores. Privilégier le développement des parkings mutualisés et les liaisons douces sécurisées entre les différentes entreprises.

3 – Enjeux paysagers
Préserver la valeur locale du Peu dessus et de ses vergers d'une urbanisation future. Assurer la qualité paysagère aux abords des activités pour préserver les vues sur la commune depuis la plaine et le sud du Peu dessus.

4 – Enjeux de développement urbain
Limiter le développement urbain au sud.

5 – Enjeux d'environnement
Préserver la plaine agricole, les secteurs boisés et les vergers.



ENJEUX IDENTIFIES SUR BOUSSIERES



Environnement

Occupation du sol et valeurs écologiques

- Secteur boisé surélevé : valeur écologique moyenne à forte
- Vergers : valeur écologique moyenne
- Espace naturel et agricole : valeur écologique moyenne
- Secteur urbanisé : valeur écologique faible
- Trame verte : valeur écologique forte
- ZNIEFF
- Trame bleu : Le Doubs, valeur écologique forte

Gestion de l'eau

- Mare
- Source
- Ruisseau
- Canal
- Ruissellement
- Zone humide

Risques

- Retrait-gonflement des sols argileux : Aléa moyen
- PPRi : Zone bleu clair
- PPRi : Zone bleu foncé
- PPRi : Zone rouge
- Effondrement de cavités karstiques, doline
- Zone de moyenne densité de doline
- Zone de danger liée au Pipeline

Déplacements

- Réseau viaire
- Parking
- Véloroute
- Chemin de Grande Randonnée
- Liaison piétonne
- Curiosités
- Trottoirs
- Parcours de santé

Paysage

Valeur paysagère

- La "caborde des Bouchouses"
- Valeur pittoresque : Eglise
- Valeur locale : "Maison Rolland"
- Périmètre de protection modifiée lié aux monuments historiques
- Centre ancien
- Vue sur le centre ancien
- Vue depuis le chemin au pied du Bois de la Taille
- Valeur dépréciée : Les abords du Doubs
- Valeur dépréciante
- Valeur dépréciée
- Valeur locale : Site de la papeterie
- Valeur locale : Le Peu Dessus

Structure urbaine

Développement urbain

- L'usine
- Les anciennes cités ouvrières
- Maisons individuelles (site papeterie)
- Développement urbain
- Développement urbain récent (depuis 2001)

Equipements et services

1. Eglise, presbytère
2. Mairie
3. Ecole maternelle
4. Maison des loups, bibliothèque
5. Cantine, Accueil périscolaire
6. Ecole primaire
7. Distillerie
8. Pharmacie
9. Restaurant, Bar, "Le pti marché"
10. Boulangerie
11. Atelier de pasteurisation
12. Cabinet médical
13. Plateforme multisport
14. Vestiaires
15. Coiffeur, Infirmières
16. Garage automobile
17. Poste
18. AGEFIL
19. TOITOT Bonneterie
20. CRELOCA Costumes
21. Auto Bilan Contrôle technique
22. ASTRIC Experts en informatique
23. PDV (Presta Découpe Viande)
24. PMPC
25. BARILLOT-CORNU SARL
26. Concept'Outil
27. Eco-Automobile
28. Kenobi

LES CHOIX RETENUS

LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

La commune de **Boussières** appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et s'inscrit ainsi dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine. Le SCOT a été approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte le 14 décembre 2011. De plus la Communauté d'Agglomération a approuvé un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 26 juin 2006, ainsi qu'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) le 8 juin 2011 et qui aujourd'hui en cours de révision. Le PLU devra être compatible avec l'ensemble des orientations de ces documents.

Le SCOT de l'agglomération bisontine

ORIENTATIONS GENERALES :

Le SCOT présente cinq enjeux prioritaires :

- *Enjeu prioritaire n°1 : La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace*
- *Enjeu prioritaire n°2 : La préservation de l'infrastructure verte et bleu et du cadre de vie*
- *Enjeu prioritaire n°3 : La maîtrise de la demande en Energie (MDE) et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)*
- *Enjeu prioritaire n°4 : La maîtrise des besoins en déplacements et la préservation des nuisances induites : pollutions de l'air, nuisances sonores…*
- *Enjeu prioritaire n°5 : La fragilité de la ressource en eau*

Et trois enjeux majeurs :

- *Enjeu majeur n°1 : La protection de l'identité paysagère des villages, des zones urbaines et des paysages de collines*
- *Enjeu majeur n°2 : La production de déchets ménagers*
- *Enjeu majeur n°3 : La prise en compte des risques naturels et industriels*

A RETENIR :

⇒ **Boussières est situé dans un des 9 secteurs (Sud-Ouest) sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'agriculture**. Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de nouveau secteur nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

⇒ **La ZA de Boussière, de plus de 3ha, est identifiée comme un site de secteur dans l'armature des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du SCOT** et donc dédié à l'accueil d'activités mixtes ou spécialisées. Un développement de cette zone est donc envisageable si des besoins sont identifiés sur la commune, mais dans la limite de l'enveloppe foncière mobilisable calculée à l'échelle de la CA du Grand Besançon (250 à 270 ha).

⇒ Le SCOT propose une armature urbaine où le développement de l'urbanisation doit prioritairement s'organiser. Boussières est une commune hors armature urbaine et l'objectif de densité pour les communes hors armature est fixé à 13 logements/hectares, hors voirie et espaces publics.

⇒ Cette densité de 13 logements/ha correspond à **une densité nette d'environ 10 logements/ha**. Ce résultat est à comparer avec la densité nette actuellement mesurée sur la commune qui est d'environ 6 logements/ha

Le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon

ORIENTATIONS GENERALES :

Trois grandes thématiques :

- Participer au développement durable de l'agglomération avec quatre interventions majeures : la mise en œuvre d'une politique foncière et immobilière, la promotion du développement durable, la mobilisation des logements du parc privé et communal et la préservation du patrimoine des bailleurs publics.
- Affirmer une volonté de solidarité et de mixité autour de cinq actions : Le soutien aux opérations de logements publics, le logement des personnes en difficulté, l'adaptation du parc au vieillissement, l'accueil des gens du voyage et le développement d'une offre de logements en accession à prix maîtrisé.
- Mobiliser les énergies et échanger pour réussir le PLH au travers de : la mise en œuvre et le relais auprès des communes, l'Observatoire permanent de l'habitat et le suivi et l'évaluation du PLH.

A RETENIR :

⇒ Les objectifs de croissance sont fixés par le PLH qui répartie les objectifs globaux de la Communauté d'Agglomération de Besançon fixés par le SCOT. L'essentiel de la production de logements allouée à la Communauté d'Agglomération est concentrée sur la commune de Besançon, ensuite la production restante est répartie selon un ordre de priorisation. Dans ce contexte **Boussière apparaît comme une commune ressource** aux côtés de Chatillon-le-Duc, Montfaucon, Grandfontaine, Marchaux, Chemaudin, Nancray et Pelousey.

⇒ **Au total 200 logements seront à produire sur l'ensemble de la période du SCOT (2010-2035), dont 40 logements conventionnés (logements publics ou privés, ANAH, loyers maîtrisés…).**

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

ORIENTATIONS GENERALES :

- Renforcer la politique d'assainissement des communes dans le cadre de la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable et les ressources à préserver
- Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à la déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs
- Prévoir et anticiper pour assurer une préservation durable de la ressource en eau dans le cadre notamment de l'aménagement du territoire
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau
- Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le PDU approuvé le 8 juin 2001 est aujourd'hui en cours de révision. Il sera à prendre en compte dans le PLU pour toutes les problématiques et réflexions autour des déplacements.

ORIENTATIONS GENERALES :

Aujourd'hui cinq objectifs ont été identifiés comme enjeux pour l'élaboration du futur PDU du Grand Besançon :

- 1er objectif : Réduire toute pollution et nuisance occasionnées par les transports et favoriser les modes de transports propres et économiques
- 2ème objectif : Développer les transports en commun et optimiser leurs performances afin de réduire la place de la voiture dans les déplacements
- 3ème objectif : Assurer la cohérence entre tous les modes de transport et faciliter l'intermodalité
- 4ème objectif : Gagner progressivement l'adhésion de la population et des acteurs économiques et institutionnels aux objectifs 1 et 2
- 5ème objectif : Développer des éléments facilitateurs et incitateurs en faveur des transports en commun et des modes non motorisés.

Le Schéma départementale pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs

Ce schéma a été approuvé le 18 Mars 2013.

PROGRAMME D'ACTIONS :

Aujourd'hui cinq axes composent le programme d'actions du document :

- Axe n° 1 : Améliorer les équipements du point de vue technique et de leur gestion
- Axe n° 2 : Plan d'actions d'ensemble sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- Axe n°3 : La sédentarisation
- Axe n°4 : Les grands passages
- Axe n°5 : Accompagnement

LE PROJET

A/ Quelle croissance de population dans les 15 ans à venir ?

RAPPEL STATISTIQUE :
Population :
- *1999 = 920 habitants*
- *2009 = 1101 habitants*

Une variation annuelle de la population de 1,7 %

Depuis 10 ans, **BOUSSIERES** connaît une croissance de sa population beaucoup plus forte que celle de la Communauté d'Agglomération de Besançon (0,4% par an), à l'image de son contexte environnant (Vorges les pins : 1,9 % par an, Thorpes : 2% par an, Thoraise : 1,7% par an…)

Le SCOT et le PLH :

Le SCOT propose une armature urbaine où le développement de l'urbanisation doit prioritairement s'organiser. Boussières est une commune hors armature urbaine et l'objectif de densité pour les **communes hors armature est fixé à 13 logements/hectares**, hors voirie et espaces publics. Cette densité de 13 logements/ha correspond à une densité nette d'environ 10 logements/ha. Ce résultat est à comparer avec la densité nette actuellement mesurée sur la commune qui est d'environ 6 logements/ha

En 2009 Boussières compte 457 logements (source : INSEE) et seulement 1 construction s'est construite entre 2009 et 2010, ce qui amène à **un total de 458 logements en 2010**. **Boussières peut atteindre 658 logements en 2035**, selon les objectifs du PLH (200 logements supplémentaires entre 2010 et 2035), soit **une moyenne annuelle entre 2010 et 2035 estimée à environ 8 logements par an,** dont 40 logements conventionnés soit une moyenne annuelle estimée à environ 1,5 logements/an.

Depuis 2010 environ 13 constructions neuves (maison individuelles) se sont construites sur la commune, ainsi l'objectif de production de logement sur la commune s'est réduit et représente aujourd'hui environ 187 logements jusqu'en 2035 dont au minimum 40 logements conventionnés.

B/ Le projet et les objectifs de croissance :

RAPPEL STATISTIQUE :
Taille des ménages :
- *1999 = 2,7 occupants/résidence principales*
- *2008 = 2,5 occupants/résidence principales*

La tendance générale en France est en baisse. On peut donc estimer, en 2030, une taille moyenne des ménages fixée à 2,35 occupants/résidences principales.

Le SCOT de l'agglomération bisontine fixe des orientations pour les 20 à 25 prochaines années donc à peu près à l'horizon 2035. La procédure de révision du POS en PLU a commencé en 2012 et ne sera donc opposable qu'en 2014. **Ainsi, pour que le PLU ait une durée de vie d'au moins 15 ans, l'horizon de travail fixée pour les estimations du PLU sera 2030.**

Avec une moyenne de 8 logements/an fixée par le PLH la commune doit prévoir la construction de 136 logements entre 2013 et 2030 dont au moins 27 logements conventionnés (moyenne d'environ 1,5 logement conventionné par an).

A partir de ces constats la construction de 136 logements entre 2013 et 2030, représenterait un parc de logement total d'environ 606 résidences principales en 2030 (parc de logement en 2012 = 470 unités). Ainsi, la population estimée en 2030 serait d'environ 1 424 habitants, selon l'hypothèse présentée ci-avant où nous comptabilisons environ 2,35 occupants/résidences principales. Ces estimations renvoient à une **croissance annuelle moyenne d'environ 1,3%** sur la commune.

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CROISSANCE POUR L'HORIZON 2030 :

8 LOGEMENTS/AN **1,3% DE CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE**	⇨	**1424 HABITANTS** **606 RESIDENCES PRINCIPALES**

C/ Une diversité du parc de logement

- **L'habitat individuel**

C'est la forme la plus répandue sur la commune. L'habitat individuel peut être développé soit sous forme de lot individuel, par exemple à la suite d'une division parcellaire d'un propriétaire privée, soit dans le cadre d'un lotissement.

- **L'habitat individuel groupé**

Cette forme de logement, comme l'habitat individuel, correspond à une typologie de maison, seulement les parcelles sont de tailles plus réduites et les maisons mitoyennes. Cette forme d'habitat apparaît ainsi économe en espace et plus accessible pour de jeunes ménages ou primo-accédants. Le développement de cette offre dépend le plus souvent d'une initiative publique. Ainsi, en plus du PLU la commune devra mettre en place une politique d'acquisition foncière.

En 2008 83% des logements sont des maisons sur Boussières.

- **L'habitat intermédiaire ou « petit collectif »**

Cette forme de logement correspond à une offre d'appartement souvent attrayante pour les populations jeunes ou les personnes âgées. Elle peut représenter aussi bien un petit immeuble collectif, qu'une maison présentant de grands volumes divisés en appartement et proposant des entrées individuelles. Ces typologies ne dépassent pas le R+2.

En 2008 17% des logements sont des appartements sur Boussières.

Le PLH préconise la production sur la commune jusqu'à 2035 de 40 logements conventionnés. Ceux-ci pourront prendre la forme de logement groupé ou intermédiaire/collectif destinés à accueillir des logements publics ou privés collectifs, des logements ANAH (réhabilitations) ou encore des logements en accession sociale ou à loyers maîtrisés.

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENT POUR L'HORIZON 2030 :

60 % habitat individuel
30 % habitat groupé
10% habitat intermédiaire ou collectif (neuf ou réhabilité)

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

A/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :
- en s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire…
- en respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques…
- en créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux…

Rappel des choix de la commune :
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Orientations générales pour les équipements
- Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique
- Orientations générales pour les transports et les déplacements
- Orientations générales pour l'habitat

Ensuite, en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation de la commune à l'horizon 2030. Pour traduire les choix de la commune, il existe plusieurs outils et notamment des outils réglementaires tels que le zonage et le règlement…

B. Le zonage

Le P.L.U. distingue quatre types de zones :

1/ Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone d'habitat dense correspondant au centre historique	Urbanisation dense – zone mixte
UAs	Secteur de la zone UA où un assainissement autonome peut être admis	
UAa	Secteur de la zone UA soumis à des prescriptions architecturales particulières	
UB	Zone urbaine en prolongement du centre historique et sur le site des papèteries	Urbanisation plus ou moins dense – zone mixte
UBs	Secteur de la zone UB où un assainissement autonome peut être admis	
UBi	Secteur de la zone UB soumis à des risques d'inondation	
UBis	Secteur de la zone UB soumis à des risques d'inondation et où un assainissement autonome peut être admis	
UBai	Secteur de la zone UB soumis à des risques d'inondation et à des prescriptions architecturales particulières	
UY	Zone d'activités artisanales ou industrielles	Activités artisanales ou industrielles
UYs	Secteur de la zone UY où un assainissement autonome peut être admis	

UYi	Secteur de la zone UY soumis à des risques d'inondation	
UL	Zone d'équipement collectif	Equipements collectifs
ULi	Secteur de la zone UL soumis à des risques d'inondation	

2/ Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone d'habitat urbanisable sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble	Urbanisation future habitat

3/ Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 : *« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »*

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole
Ah	Secteur de la zone A permettant des évolutions mesurées des constructions existantes non liées à une exploitation agricole	Bâti dispersé
Ap	Secteur de la zone A rendu inconstructible pour des questions de préservation du paysage	Inconstructible

4/ Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone naturelle et forestière	Protection des milieux naturels
Nh	Secteur de la zone N permettant des évolutions mesurées des constructions existantes non liées à une exploitation agricole	Bâti dispersé
Ni	Secteur de la zone N soumis à des risques d'inondation	Protection des milieux naturels

C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

D. Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le repérage au titre de l'article L123-1-5, alinéa 7

Article L123-1-5 : *(…) 7° « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »*

Les choix de la commune par rapport au repérage L123-1-5, alinéa 7°

Le PLU propose de repérer les haies et boisements marginaux ayant un intérêt environnemental et paysager. La commune souhaite également repérer les bâtiments ou sites ayant une valeur architecturale et culturelle, tel que :

- L'Eglise
- La maison Roland
- Les anciennes cités ouvrières au papèteries
- L'usine de la papèterie
- Le Peu dessus
- La caborde des Bouchouses

Les espaces boisés classés identifiés au POS ont été supprimés puisque ces boisements bénéficient de protection par ailleurs, ils sont notamment soumis au régime forestier. De plus, le Code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha). Aussi, seuls les boisements marginaux ont été repérés au titre de l'article présenté ci-dessus le L 123-1-5 7°.

E. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme :
« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.
A ce titre, le règlement peut :
(…)
8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
(…) »

Le PLU prévoit de retenir une liste de 22 emplacements réservés, détaillés ci-dessous :

N°ER	Objet	Surface	Bénéficiaire
ER 1	Aménagement du chemin du Peu Dessus et d'un espace public. Emprise 3 mètres	1 339 m²	La commune
ER 2	Aménagement du début du Chemin de Bontanches (emprise 4 mètres) prolongé le long du Chemin du Vigney (emprise 2 mètres).	166 m²	La commune
ER 3	Aménagement du Chemin de la Côte. Emprise supplémentaire : 1 mètre	388 m²	La commune
ER 4	Aménagement d'un secteur déversoir d'orage	3 053 m²	La commune
ER 5	Elargissement de la voie pour faciliter les déplacements en mode doux. Emprise supplémentaire 1,5 mètres	869 m²	La commune
ER 6	Aménagement du virage entre la Rue Ernest Zeber et la Rue de la Poste.	46 m²	La commune
ER 7	Aménagement de la route de Thoraise (RD 107) pour la création d'un cheminement en mode doux sécurisé au Sud du site des Papeteries. Emprise supplémentaire 1,5 mètres	62 m²	La commune
ER 8	Aménagement de la voie communale n°4 de Boussières à la RD n°107. Emprise 6 mètres	332 m²	La commune
ER 9	Aménagement des berges du ruisseau des Grands Prés – (2 * 2m)	4 124 m²	La commune
ER 10	Aménagement des berges du ruisseau du Bois de Blame – (2 * 2m)	3 252 m²	La commune
ER 11	Création d'une aire de retournement entre le Chemin des Longues Pièces et le Chemin du Vigney.	236 m²	La commune
ER 12	Aménagement du virage entre la Rue du centre la Rue des Richets.	41 m²	La commune
ER 13	Aménagement Ouest du chemin de Vigney. Emprise 8 mètres	620 m²	La commune
ER 14	Elargissement Sud de la rue du Seterot afin de faciliter les déplacements en mode doux. Emprise supplémentaire 1,5 mètres	289 m²	La commune
ER 15	Emplacement réservé pour la création d'une haie de protection paysagère en bordure Ouest de la zone UY. Emprise 10 mètres	2 677 m²	La commune
ER 16	Emplacement réservé pour la création d'une haie de protection paysagère en bordure Nord de la zone UY. Emprise 4 mètres	530 m²	La commune
ER 17	Aménagement des berges du Doubs à destination d'un chemin de promenade. Emprise 3 mètres	1 654 m²	La commune
ER 18	Emplacement réservé pour la création d'une voirie permettant de relier le lotissement Village Haut. Emprise 4,5 mètres	86 m²	La commune
ER 19	Emplacement réservé pour le passage des réseaux d'assainissement. Emprise 3 mètres	66 m²	La commune
ER 20	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement piéton permettant de rejoindre la Rue du Centre. Emprise 3 mètres	113 m²	La commune
ER 21	Emplacement réservé pour la création d'un trottoir. Emprise 1,5 mètres	356 m²	La commune
ER 22	Emplacement réservé pour la création d'une voie permettant de rejoindre la Route de Vorges au lieu-dit « Aux Essarts ». Emprise 8 mètres	418 m²	La commune

En comparaison avec la liste des 53 emplacements réservés inscrit au POS, plusieurs ont été supprimé car ils avaient été réalisés, d'autres ont été supprimés car ils n'étaient plus utiles dans le cadre du projet de PLU, notamment pour la desserte de zones NA, la création d'une déchetterie, la reconstruction de la station d'épuration etc. Ceux restant ont été conservés avec quelques ajustements et cinq ont été ajoutés (ER 17 à 21).

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

A/ Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques

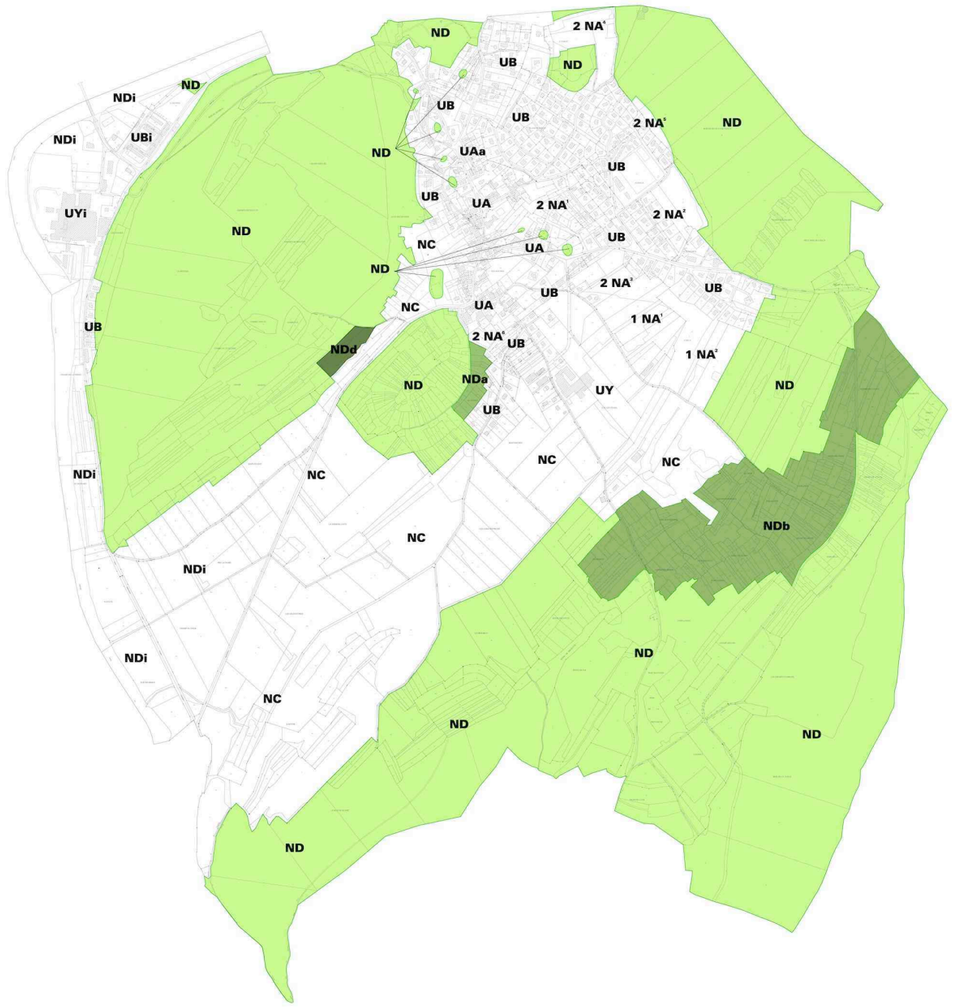
Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :

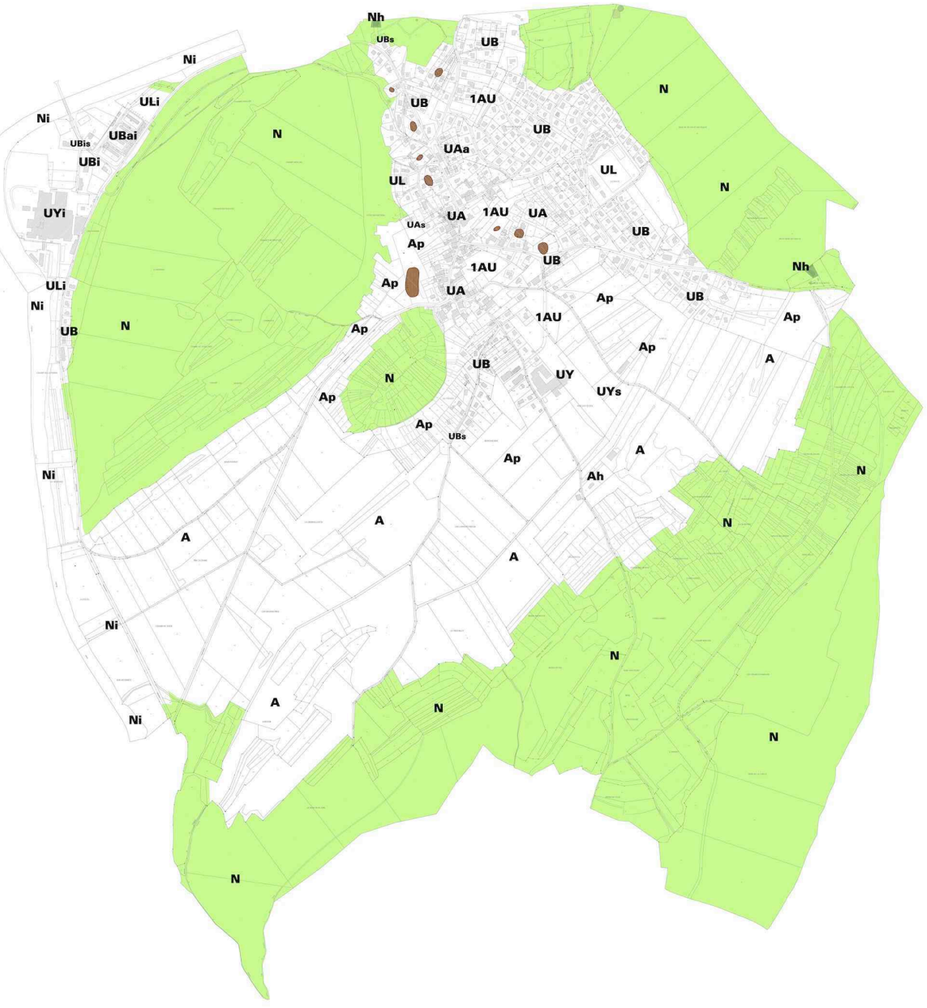
- Au nord, d'éviter d'étendre plus l'urbanisation jusqu'au Doubs
- Préserver les grands espaces boisés de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales et paysagères (les Richets, Bois de Chaux, Bois de Blame, Bois de la Taille)
- Assurer la préservation du Peu dessus composé d'espaces boisés et de vergers

La zone N du PLU a pour vocation :

- Préserver les boisements et milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales et paysagères (les Richets, Bois de Chaux, Bois de Blame, Bois de la Taille, Peu Dessus)



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU

Le secteur NDa identifié au POS et admettant les annexes limitées à 20 m2 d'emprise au sol a été supprimé, et ce afin de préserver le Peu Dessus par le biais d'une zone N et A avec le secteur Ap inconstructible. Le périmètre du Peu dessus a de plus été affiné afin de correspondre au mieux à la réalité du terrain.

Le secteur NDd identifié au POS destiné à la mise en place d'une plateforme déchetterie au Sud des Richets a été supprimé puisque le projet n'est plus d'actualité et que le secteur a été intégré à la zone Agricole.

Le secteur NDb identifié au POS admettant les abris de jardin limités à 2m2 d'emprise au sol a été supprimé, la commune ne souhaitant pas voir de nouvelles constructions, même limitées, dans ce secteur. Une partie de ce secteur a été intégré à la zone A ainsi qu'une partie de la limite nord de cette zone N au Sud afin de correspondre au mieux à la réalité actuelle des terrains exploités pour l'agriculture.

Enfin, toutes les zones NA qui ne sont plus destinées au développement de l'urbanisation ont été intégrées aux zones N et A à dominante naturelle et agricole.

Outils règlementaires

Les dolines sont repérées au titre de l'article R123-11 b) qui permet d'identifier le risque. De plus, des dispositions règlementaires d'inconstructibilité sont précisés dans le règlement : « Dans les secteurs de dolines, repérés au titre de l'article R 123-11 b), toute construction est interdite ainsi que le comblement et le remblaiement de ces dolines. ».

Dans le règlement

La zone N correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comporte les secteurs suivants :

- Un **secteur Nh** réservé au bâti dispersé pour lequel des évolutions mesurées peuvent être autorisées.
- Un **secteur Ni** soumis à des risques d'inondation.

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
N1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévue à l'article N2
N2	1-Les installations et les équipements d'intérêt public, si leur implantation est compatible avec le caractère de la zone. 2 - l'aménagement, la reconstruction après sinistre des bâtiments existants sans changement de destination. 3-Les exhaussements et affouillements des sols dans le cadre d'aménagement publics. <u>Dans les secteurs **Nh :**</u> Les extensions mesurées des bâtiments existants. Il s'agit à la fois d'extension horizontale et de surélévation. Les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m². En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser : 20% de l'emprise au sol existante Une seule extension sera admise. <u>Dans les secteurs **Ni** sont admis :</u> Dans le secteur **Ni** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.
N4 – eau potable	Raccordement au réseau public s'il existe.
N4 – assainissement	Eaux usées : Assainissement individuel autorisé s'il n'existe pas de réseau public raccordable. Eaux pluviales : Privilégier l'infiltration et les mesures de rétention, mais déversement possible dans le réseau séparatif dans le cas d'impératifs techniques.
N6	1 - Un recul minimum de 10 mètres est exigé par rapport à l'axe des RD 104 et 105, mais également par rapport à l'alignement des voies publiques ou des voies ouvertes à la circulation publique. 2- Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié a la sécurité 3 - Un recul plus important pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 4 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.
N10	Dans le secteur Nh, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère est limitée à 6,50 mètres.
N14	Non réglementé

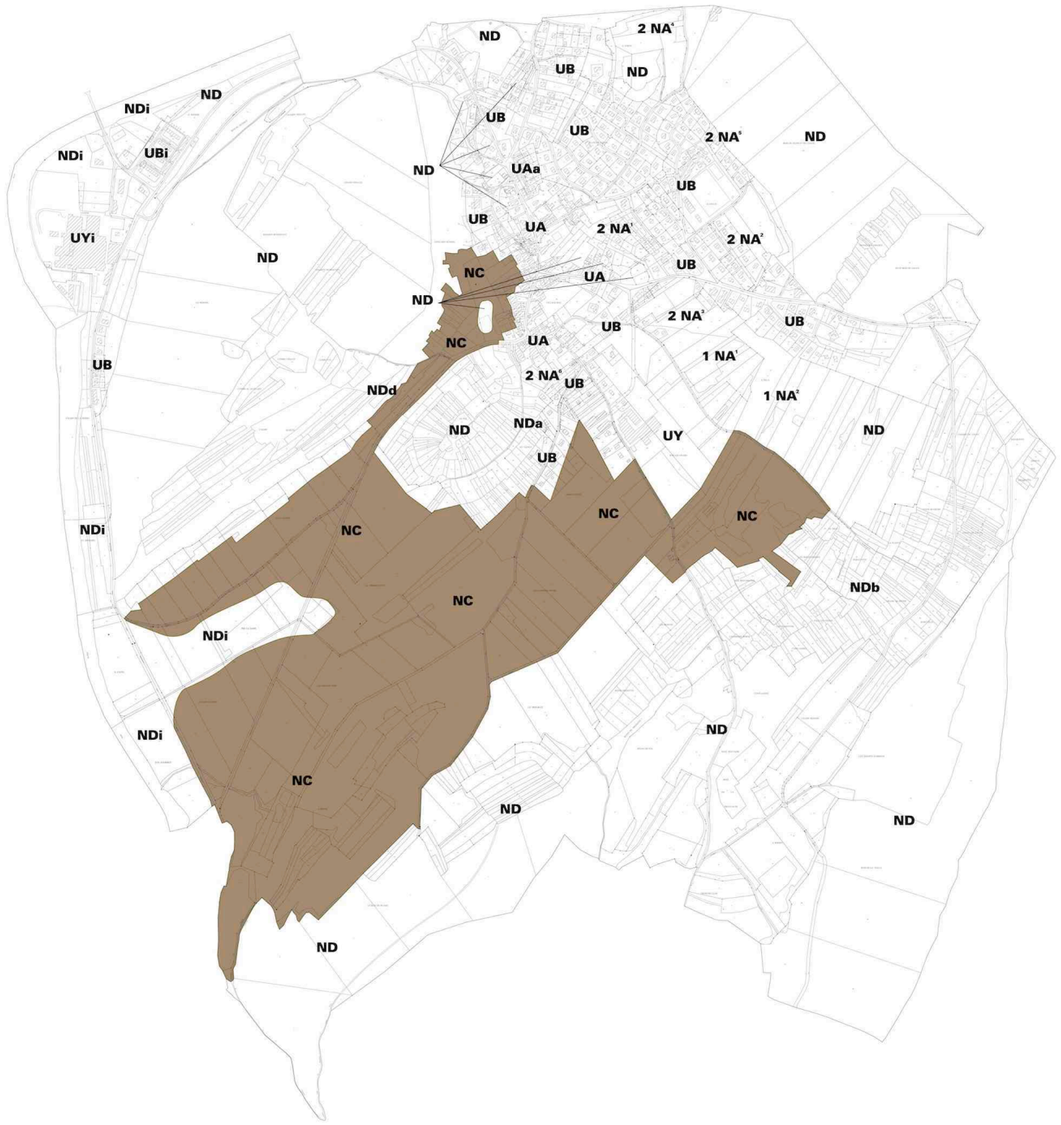
B/ Protection des espaces agricoles

Objectifs du PADD :
Le PLU prévoit :

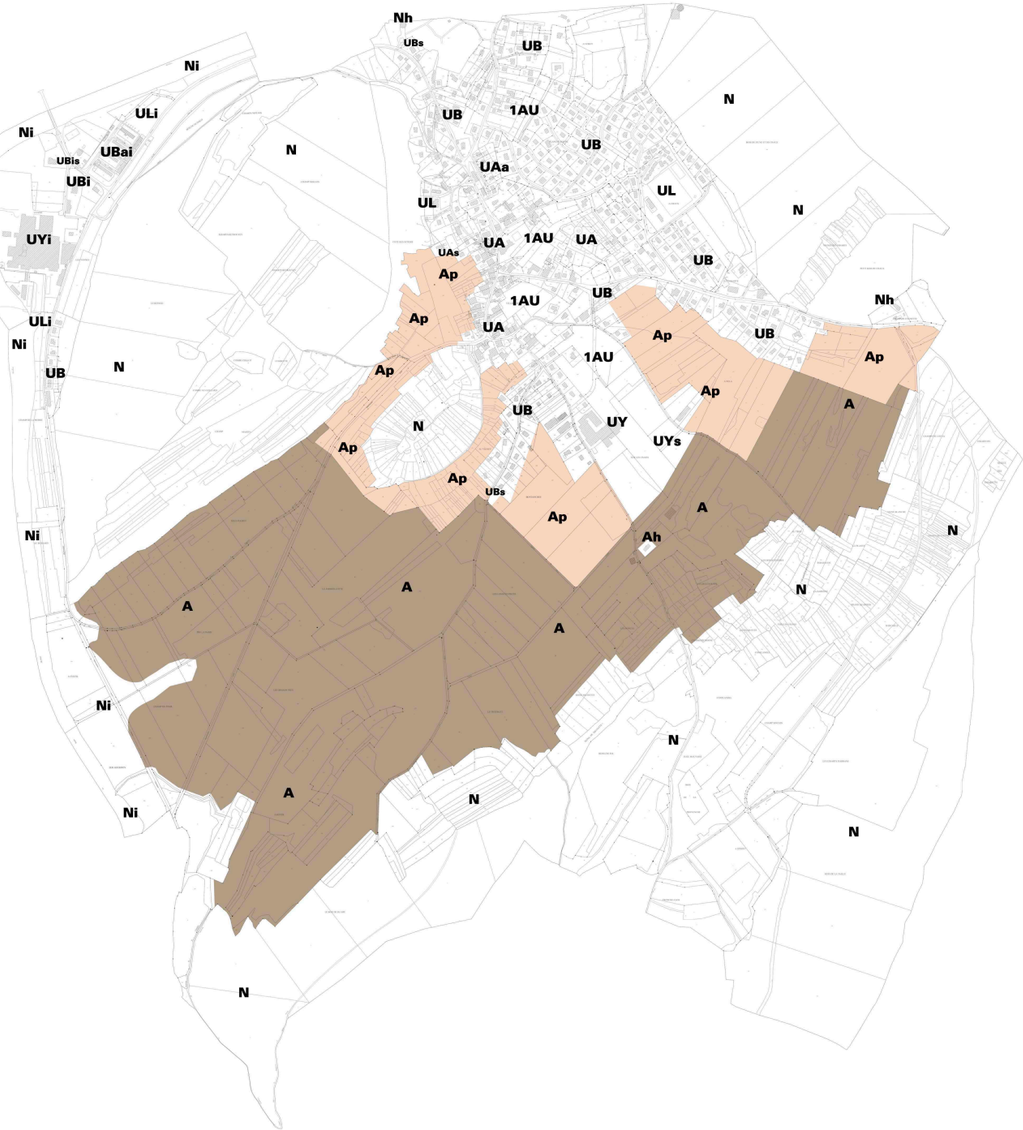
- De ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires au développement de l'urbanisation en continuité du bourg, sous forme de greffe urbaine
- De ne pas enclaver les parcelles agricoles en préservant les grands espaces dédiés à l'activité.

La zone A a pour vocation

- De compléter la zone N et permettre le renforcement des réseaux écologiques repérés dans le rapport de présentation et définis par les trames vertes et bleues.
- Elle est strictement réservée à l'activité agricole.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU
La zone agricole a été étendue au sud de la commune afin d'intégrer les zones NA qui ne sont plus destinées à accueillir le développement de la commune, mais également afin de mieux correspondre à la réalité des terrains exploités destinés à l'agriculture. On distingue un secteur Ap, inconstructible qui vient encadrer l'urbanisation au Sud du centre-bourg et qui a pour objectif de préserver les vues paysagères sur ce centre-bourg.

Dans le règlement
La zone **A** correspond à la zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations.
La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêt collectif.
Elle comporte:
- Un secteur **Ah** réservé au bâti dispersé pour lequel des évolutions mesurées peuvent être autorisées
- Un secteur **Ap** inconstructible pour des questions de préservation du paysage

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
A1	Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas : - nécessaires à l'exploitation agricole, - nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - autorisées sous condition en secteur **Ah.** Sont également interdit tout changement de destination des constructions. Dans le secteur **Ap** toute construction est interdite sauf celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
A2	Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions : Les constructions nouvelles à usage agricole, à condition qu'elles s'implantent à 100 mètres minimum des limites des zones UA, UB, UL, UY et 1AU. Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaire à l'exploitation agricole. Cette construction devra être implantée à moins de 100 mètres de l'exploitation. Dans les secteurs Ah : Les extensions mesurées → Idem Nh
A4 – eau potable	Raccordement au réseau public s'il existe.
A4 – assainissement	Eaux usées : Assainissement individuel autorisé s'il n'existe pas de réseau public raccordable. Eaux pluviales : Privilégier l'infiltration et les mesures de rétention, mais déversement possible dans le réseau séparatif dans le cas d'impératifs techniques.
A6	1 - Un recul minimum de 10 mètres est exigé par rapport à l'axe des RD 104 et 105, mais également par rapport à l'alignement des voies publiques ou des voies ouvertes à la circulation publique. 2- Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié a la sécurité 3 - Un recul plus important pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 4 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.
A10	Pour les constructions autorisées, la hauteur admise à l'égout de toiture est de 8 mètres. Dans le cadre de l'aménagement et de la restauration de constructions à usage d'habitation identifiées dans le secteur Ah, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère est limitée à 6,50 mètres.
A14	Non réglementé

C/ Prise en compte du risque d'inondation

Objectifs du PADD :

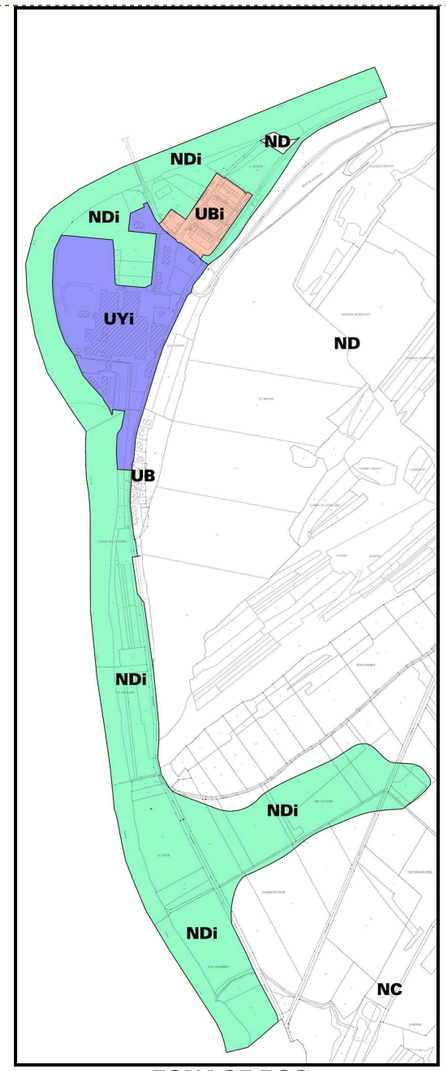
Le PLU prévoit :

- Préserver les milieux humides, en protégeant les espaces végétalisés à proximité et la ripisylve, en bordure du Doubs, tout en assurant une qualité paysagère du site et un lieu de promenade pour les habitants de la commune
- Prendre en compte le risque d'inondation en ne privilégiant aucun développement de l'urbanisation dans ce secteur

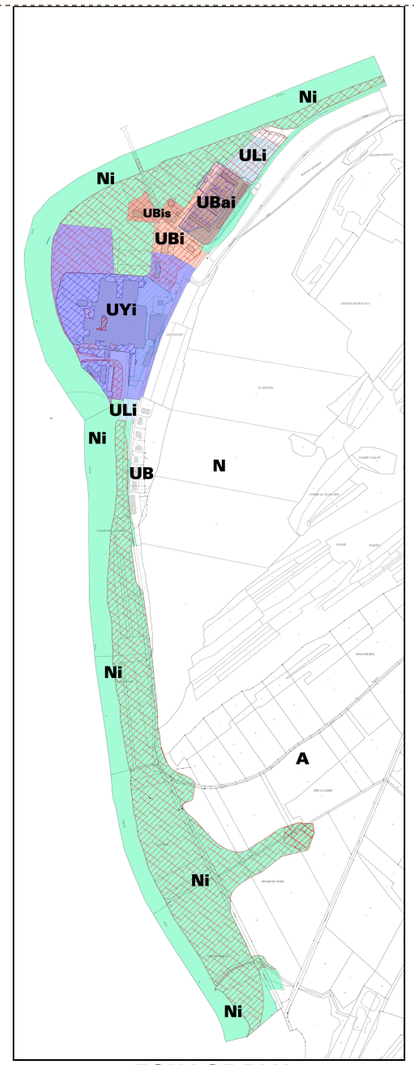
La commune est concernée le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Doubs Central, approuvé le 28 Mars 2008. Celui-ci se compose sur la commune d'une zone rouge inconstructible, mais aussi d'une zone bleu foncé et bleu clair qui permettent notamment des extensions limitées.

Le PLU a pour objectif de maintenir le caractère naturel de ce secteur en interdisant toutes nouvelles constructions, tout en autorisant l'entretien et des extensions limitées des constructions existantes.

Il sera admis le long du Doubs des aménagements en faveur de la création d'un lieu de promenade pour les habitants de la commune.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU
Le périmètre inondable a été ajusté en fonction du dernier Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Doubs Central.

Outils règlementaires
Le risque d'inondation est repéré au titre de l'article R123-11 b) qui permet d'identifier les zones rouge, bleu foncé et bleu clair du PPRi.

Dans le règlement
La zone **UB** correspond à l'extension passée de la commune essentiellement sous forme pavillonnaire, en prolongement du centre historique et sur le site des papeteries.
La vocation principale de cette zone est l'accueil de constructions à usage d'habitation de tout types. Elle peut également accueillir du commerce, des équipements, des services et des activités artisanales non nuisantes. Cette zone comprend les secteurs suivants :

- Le secteur **UBai** qui correspond aux anciennes cités ouvrières sur le site des papeteries. Ce secteur est d'une part, soumis à des prescriptions architecturales particulières et d'autre part, soumis à des risques d'inondation.
- Le secteur **UBi** identifié sur le site des papeteries est un secteur de la zone UB soumis à des risques d'inondation
- Le secteur **UBis** est un secteur de la zone UB soumis à des risques d'inondation et dans lequel un dispositif d'assainissement autonome peut être admis.

La zone **UL** est une zone réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs. Elle comprend un secteur **ULi** identifié à la hauteur du site de la papeterie et correspondant à des secteurs soumis au risque d'inondation.
La zone **UY** est destinée à l'accueil des activités artisanales, industrielles, commerciales et d'entrepôts. Elle comprend le secteur **UYi** correspondant à la papeterie et soumis à des risques d'inondation.
La zone **N** correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle comporte un secteur **Ni** soumis à des risques d'inondation.

ARTICLES	**RÈGLES PRINCIPALES**			
	UBai, UBi et UBis	**UYi**	**Ni**	**ULi**
Article 1	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 –Les constructions à usage agricole 2 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures. 3 – Les campings et le caravanage. 4 – Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 5 – Les entrepôts 6 – La construction de bâtiment à usage industriel	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 - Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 2 –Les constructions à usage agricole 3– Les campings et le caravanage.	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévue à l'article N2 ;	Sont interdites : Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs, ou aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	Dans les secteurs **UBi, UBis** let **UBai** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.	Dans le secteur **UYi** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.	Dans les secteurs **Ni** sont admis : Dans le secteur **Ni** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.	Dans le secteur **ULi** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.
Article 10	1 – Harmonisation avec l'existant 2 – Limitation absolue de la hauteur des constructions : Les constructions édifiées devront respecter la limitation de hauteur suivante : Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : 6,50 mètres Les constructions édifiées sur une limite séparative devront respecter les limitations de hauteur suivantes : Hauteur au faîtage : maximum 7 mètres Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : maximum 3,50 mètres. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'opération d'ensemble pour la construction de logements groupés ou jumelés. 3 – Dans les secteurs inondables **UBi** et **UBai**, la hauteur imposée sera calculée à partir de la côte de crue de référence.	En secteur **UYi**, la hauteur maximum autorisée est portée à 15 mètres.	Non règlementé	
Article 14	Non réglementé			

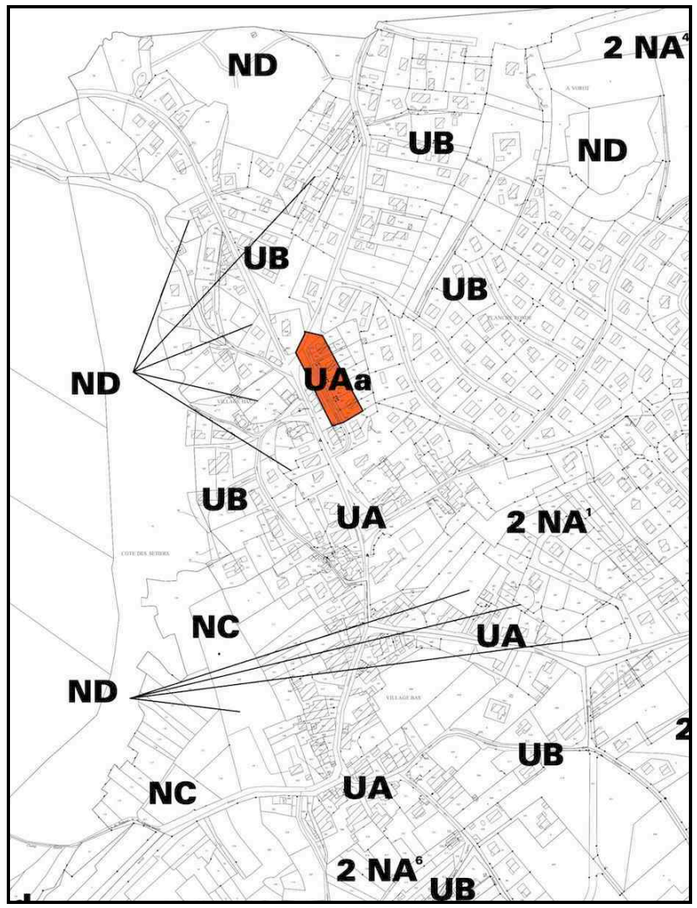
D/ Préserver le patrimoine paysager

Objectifs du PADD :
Le PLU prévoit :

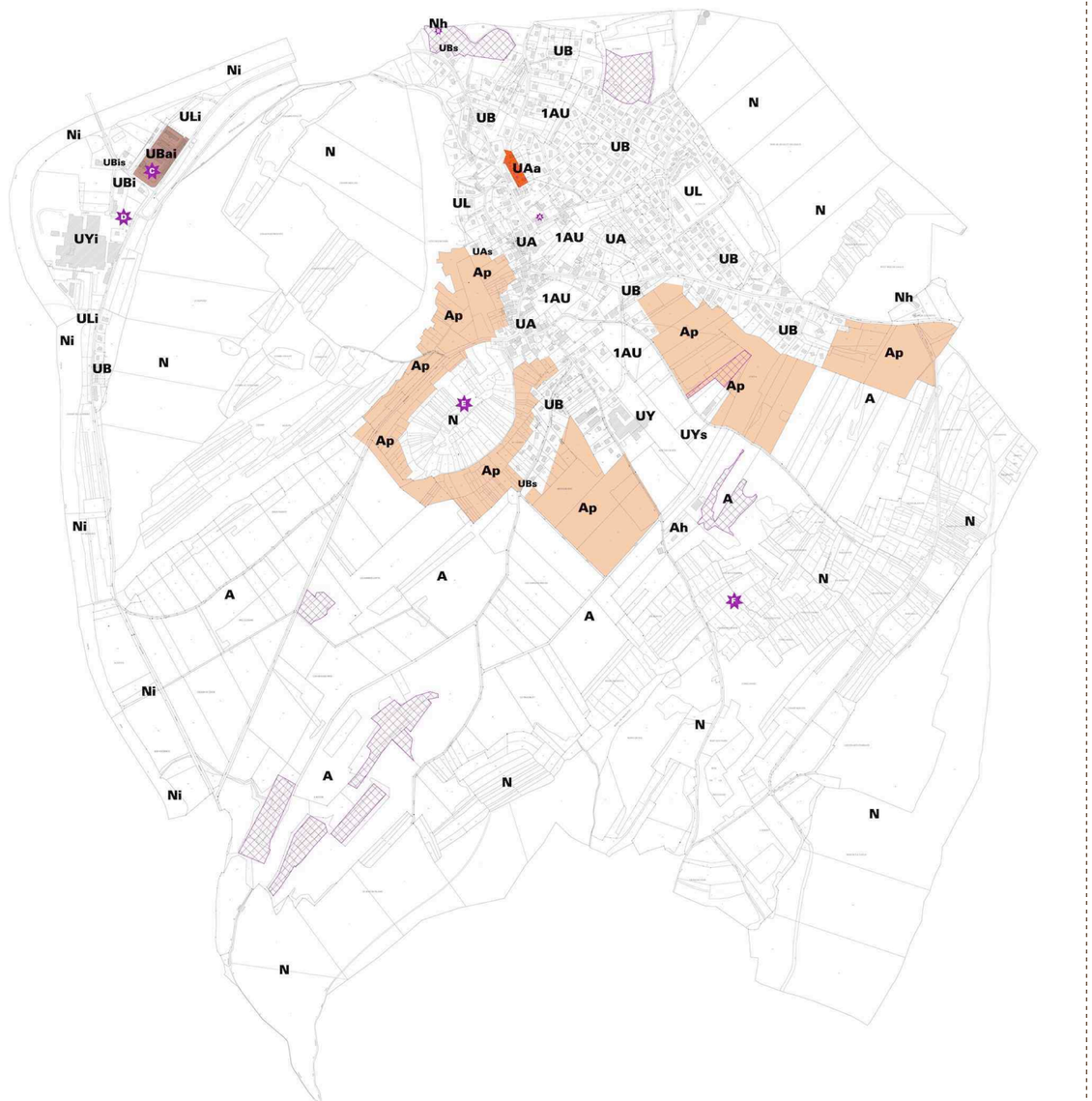
- Préserver les valeurs panoramiques sur le paysage de la commune
- Conserver les grands équilibres du paysage en conservant la silhouette actuelle du bourg, qui se présente comme une « coulée » bâtie entre les Richets et le Bois de Chaux
- Eviter la construction des parties les plus hautes de la commune

Au-delà de la protection environnementale et agricole, les zones N et A visent également à ne pas dégrader la qualité paysagère de la commune. Ainsi, la constructibilité en zones A et N est limitée afin de ne pas dégrader le paysage de la commune. De plus, il est prévu la création d'un sous-secteur de la zone A où aucune construction ne sera admise (Ap).

Des secteurs des zones UA (UAa) et UB (UBai) bénéficiant de prescriptions architecturales particulières, ont été crées afin de préserver leur qualité patrimoniale puisque ces secteurs étaient identifiés comme porteurs de valeurs paysagères



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU
Le secteur UAa de la zone UA existante au POS a été conservé et il a été ajouté les cités ouvrières des papèterie en secteur UBai de la zone UB.

Outils règlementaires
Les valeurs paysagères ont été identifiées avec l'article L123-1-5 7° en vu de leur préservation ainsi que les haies et boisements marginaux. Pour ces derniers cet outil est venu en partie remplacer les Espaces Boisés classés identifiés au POS.

Dans le règlement
La zone **UA** correspond au centre historique dense de la commune, son périmètre dépend du périmètre de protection modifié des monuments historique. La vocation principale de cette zone est l'accueil de construction à usage d'habitation. Elle peut également accueillir du commerce, des équipements, des services et des activités artisanales non nuisantes.
Elle comprend le secteur **UAa** identifié pour ses qualités patrimoniales et qui sera donc soumis à des prescriptions architecturales particulières.

La zone **UB** correspond à l'extension passée de la commune essentiellement sous forme pavillonnaire, en prolongement du centre historique et sur le site des papeteries. La vocation principale de cette zone est l'accueil de constructions à usage d'habitation de tout types. Elle peut également accueillir du commerce, des équipements, des services et des activités artisanales non nuisantes. Cette zone comprend les secteurs suivants :

- Le secteur **UBai** qui correspond aux anciennes cités ouvrières sur le site des papeteries. Ce secteur est d'une part, soumis à des prescriptions architecturales particulières et d'autre part, soumis à des risques d'inondation

La zone **A** correspond à la zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations. La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêt collectif.
Elle comporte:
- Un secteur **Ap** inconstructible pour des questions de préservation du paysage

ARTICLES	**RÈGLES PRINCIPALES**		
	UAa	**UBai**	**Ap**
Article 1	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 - Les constructions à usage agricole 2 - Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures. 3 – Les campings et le caravanage. 4- Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 5 – Les entrepôts 6 – La construction de bâtiment à usage industriel	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 –Les constructions à usage agricole 2 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures. 3 – Les campings et le caravanage. 4 – Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 5 – Les entrepôts 6 – La construction de bâtiment à usage industriel	Dans le secteur **Ap** toute construction est interdite sauf celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Article 2	Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entrainent pas de nuisances majeures. De plus, les occupations et utilisations du sol à proximité de l'Eglise, repérée au titre de l'article L123-1-5 7°, ne devront pas porter préjudice à la qualité urbaine ou architecturale du secteur.	Dans le secteur **UBi** let **UBai** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central. De plus, les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur UBai, comprenant les anciennes cités ouvrières repérées au titre de l'article L123-1-5 7°, devront respecter les règles spécifiques liées à l'aspect extérieur des constructions, qui sont précisées dans l'article UB 11.	Inconstructible De plus, les occupations et utilisations du sol à proximité de la Caborde des Bouchouses, repérée au titre de l'article L123-1-5 7°, ne devront pas porter préjudice à la qualité paysagère du secteur.
Article 11	Dans le secteur **UAa**, sont imposées des règles d'homogénéité des couleurs des façades et éléments d'ouvertures.	Dans le secteur **UBai**, sont imposées les règles d'homogénéité des couleurs des façades et éléments d'ouvertures suivantes.	Inconstructible

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

A/ Inciter à l'utilisation de mode de déplacement doux

Objectifs du PADD :
Le PLU prévoit :

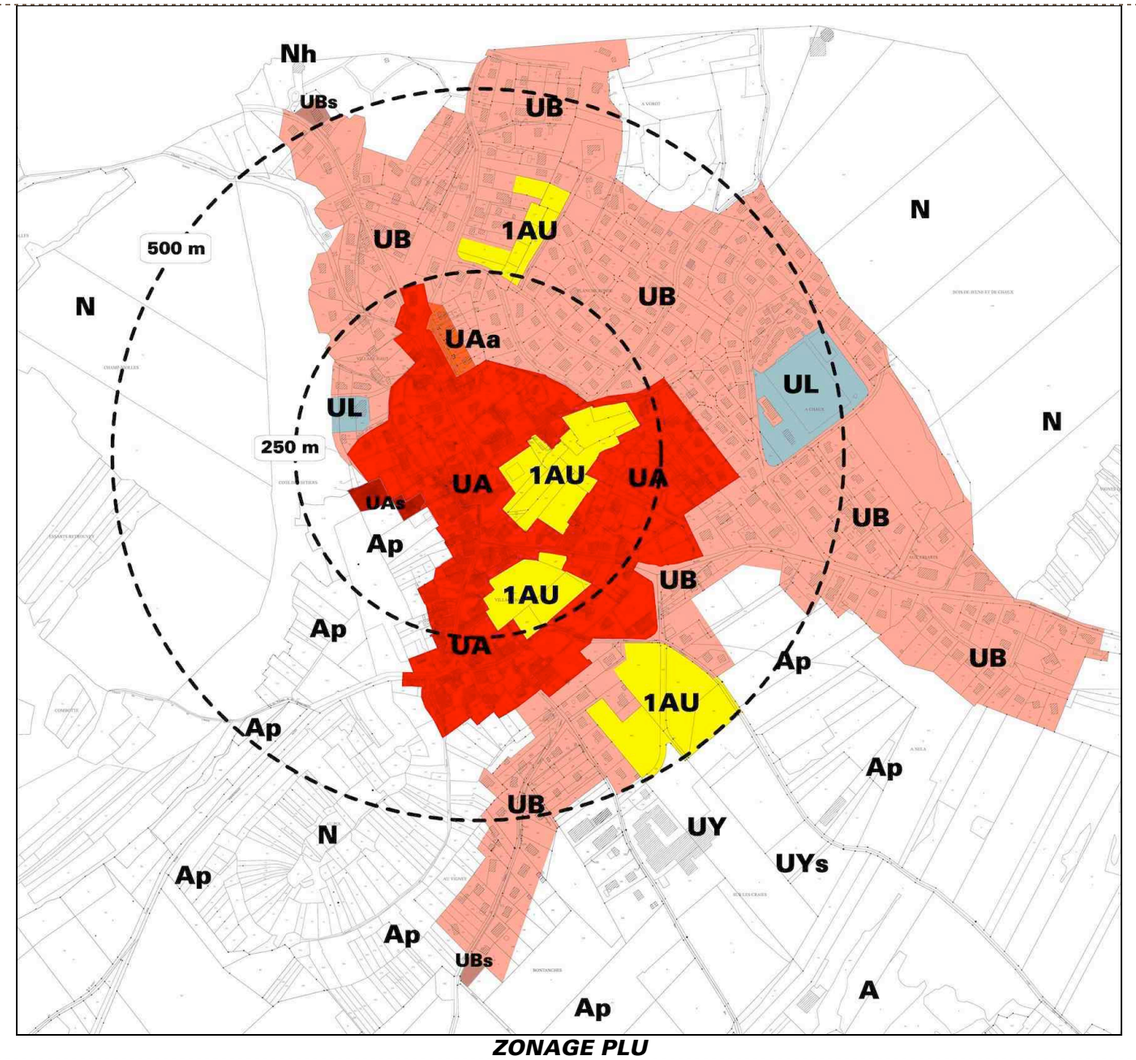
- D'inciter aux déplacements doux
- De localiser le développement au plus près des équipements et services de la commune
- La création d'une liaison douce sécurisée entre le centre-bourg et le site de la papeterie

Le développement urbain sera réparti dans le territoire communal, mais selon les conditions suivantes pour s'inscrire dans une dynamique de développement durable:

- On investira en priorité les espaces libres situés dans un cercle de 250 à 500 mètres autour de la mairie et des principaux services et équipements

- Les espaces de développement en extension sont intégrés au tissu urbain existant sous forme de greffe urbaine.

Le choix de favoriser les déplacements doux sera également traduit au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoiront, par exemple, des cheminements piétons.

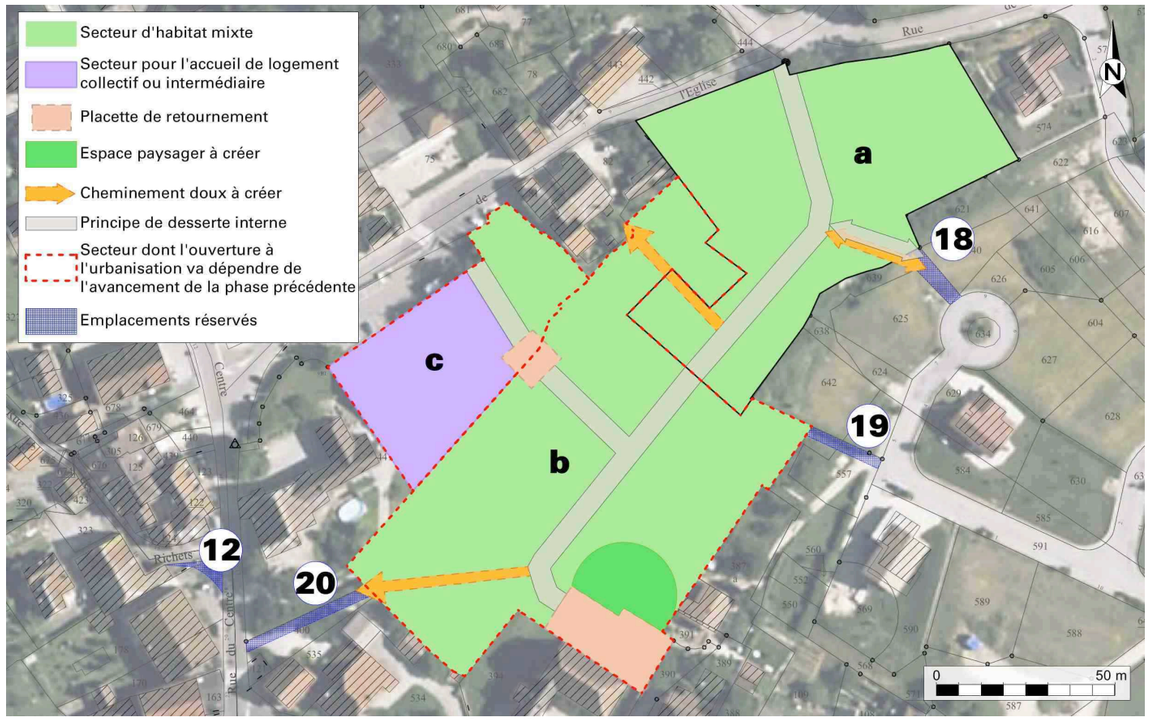


ZONAGE PLU

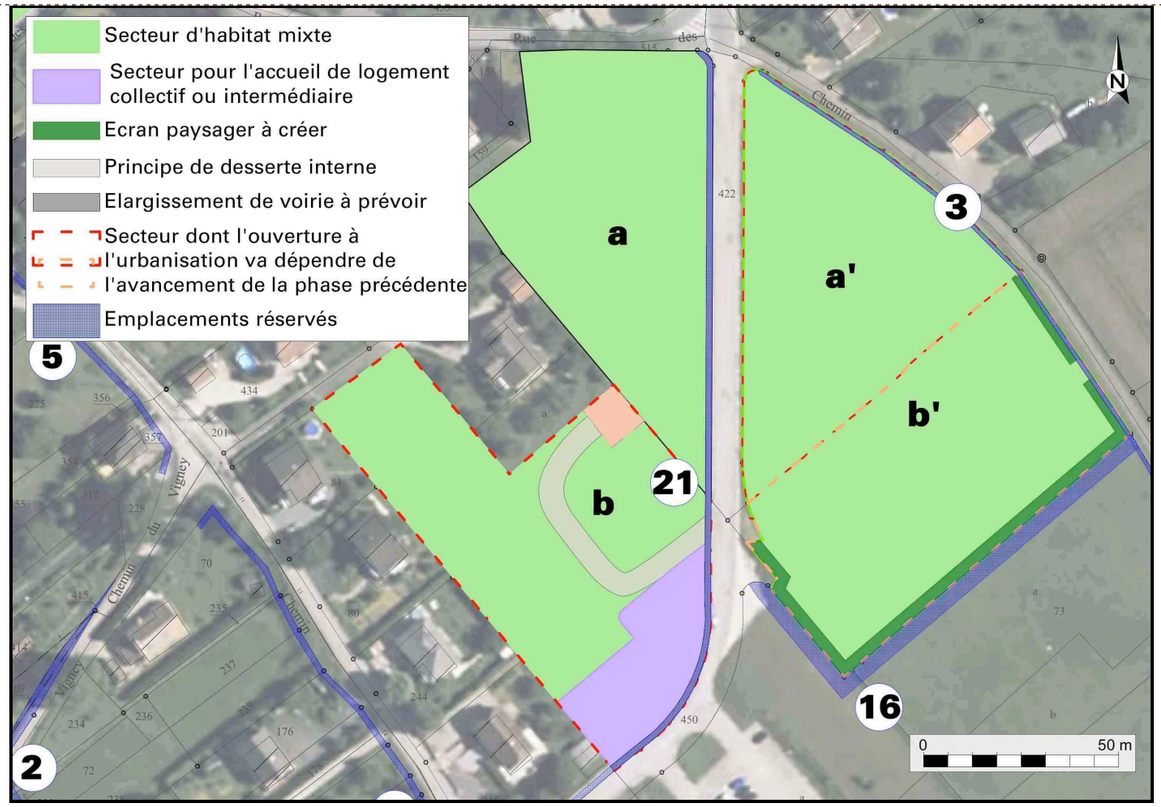
Outils règlementaires

Mise en place d'emplacements réservés pour :

- l'aménagement du Chemin du Peu Dessus (ER 1)
- l'aménagement du Chemin de la Côte (ER 3) et la création d'un trottoir (ER 21) prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation du Secteur Sud présentée ci-contre.
- l'aménagement du Chemin du Bas des Vignes permettant de faciliter les déplacements en mode doux (ER 5)
- l'aménagement de la Route de Thoraise RD 107 pour la création d'un cheminement en mode doux sécurisé (ER 7)
- l'élargissement Sud de la Rue du Seterot afin de faciliter les déplacements en mode doux (ER 14)
- l'aménagement des berges du Doubs à destination d'un chemin de promenade (ER 17)
- Création d'un cheminement piéton prolongeant le chemin crée au sein de l'Orientation d'aménagement et de programmation du Secteur Centre présentée ci-dessous (ER 20).



OAP Secteur Centre

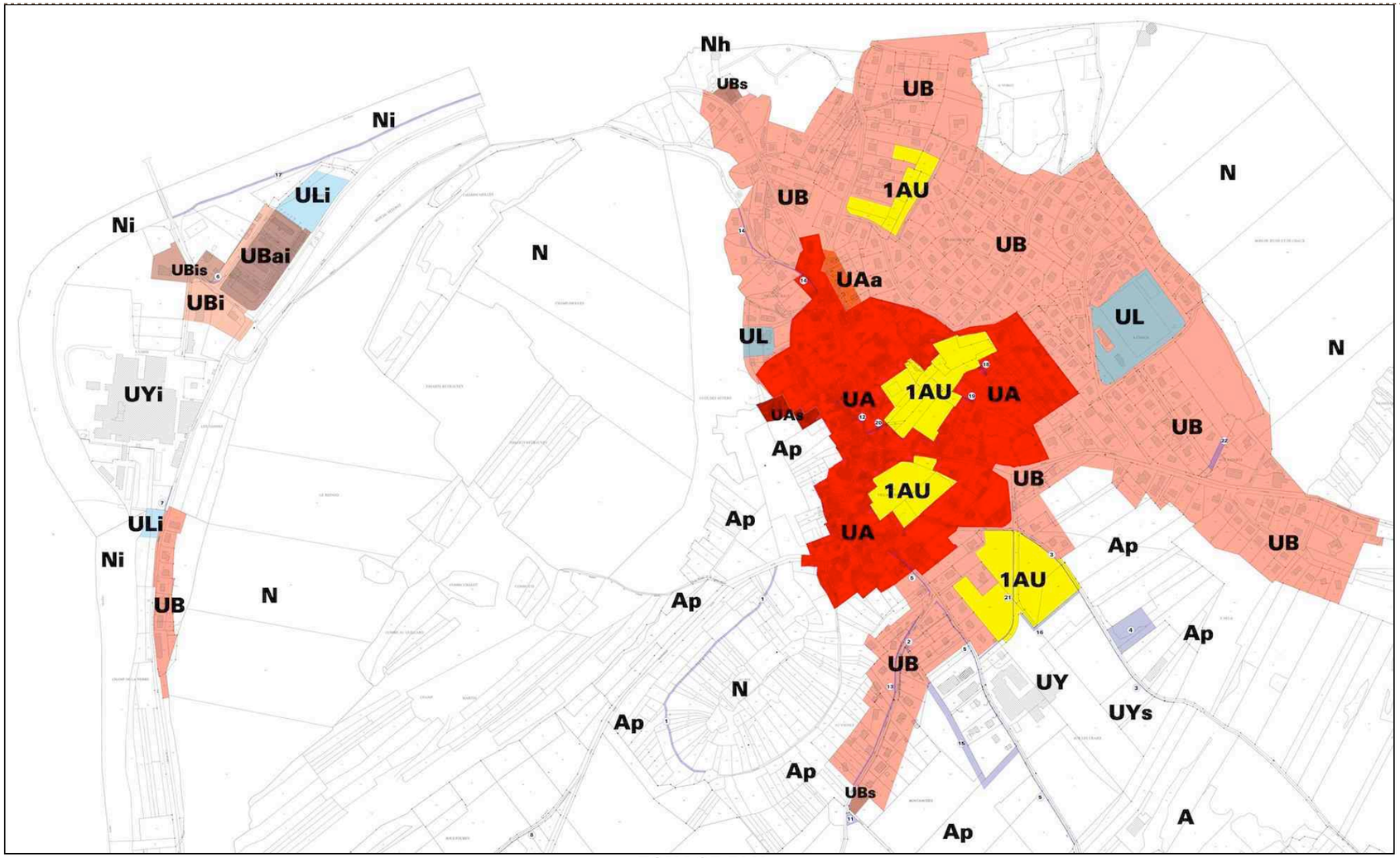


OAP Secteur Sud

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS

Le PLU prévoit la création d'un secteur UL destiné aux équipements principaux de la commune. Ce classement en zone UL vise à reconnaître le caractère d'équipement de ces installations, afin de permettre leur maintien, voir leur développement dans l'emprise actuelle, par exemple pour la structure de la Maison des Loups.

Par ailleurs, le PLU prévoit également que certains équipements puissent être créés en zones UA, UB et 1AU.



ZONAGE PLU

Dans le règlement

La zone UL est une zone réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs. Elle comprend **un secteur ULi** identifié à la hauteur du site de la papeterie et correspondant à des secteurs soumis au risque d'inondation.

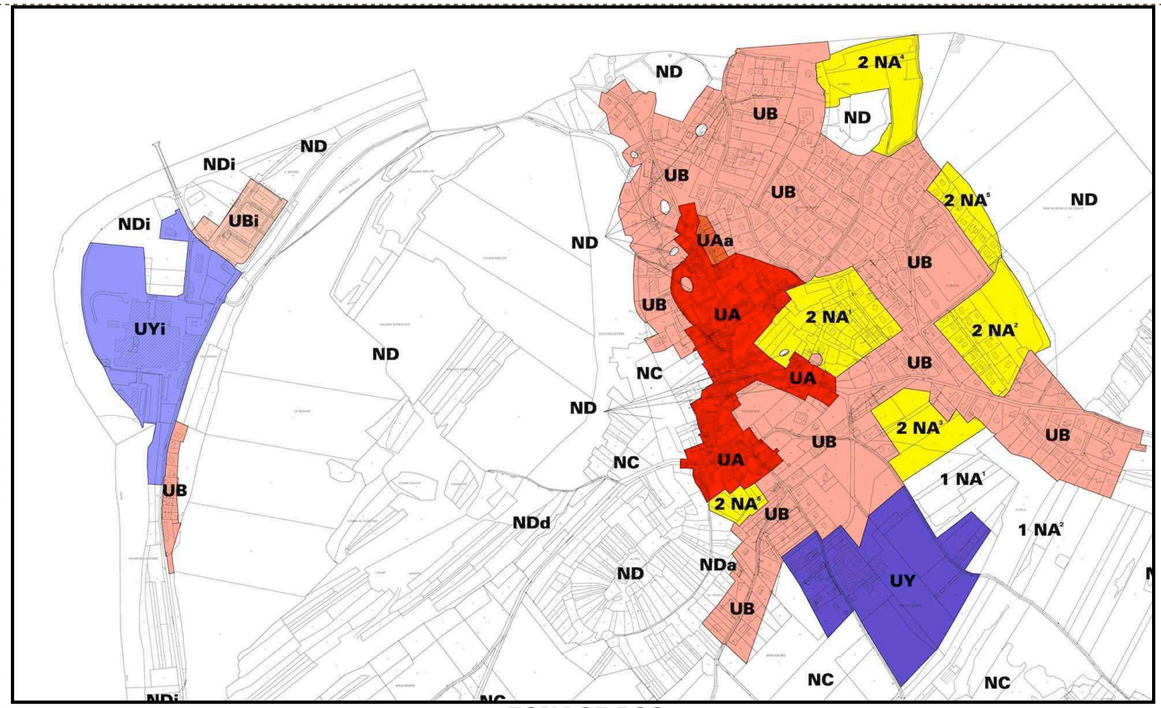
ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
UL1	Sont interdites : Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs, ou aux services publics ou d'intérêt collectif.
UL2	Dans le secteur **ULi** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.
UL4 – eau potable	Raccordement au réseau public.
UL4 – assainissement	Eaux usées : Raccordement au réseau public. Eaux pluviales : a – Infiltration à l'échelle de la parcelle. b – Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, déversement dans le réseau séparatif avec éventuellement des mesures de rétention imposées.
UL6	Implantation libre
UL10	Non règlementé
UL14	Non réglementé

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

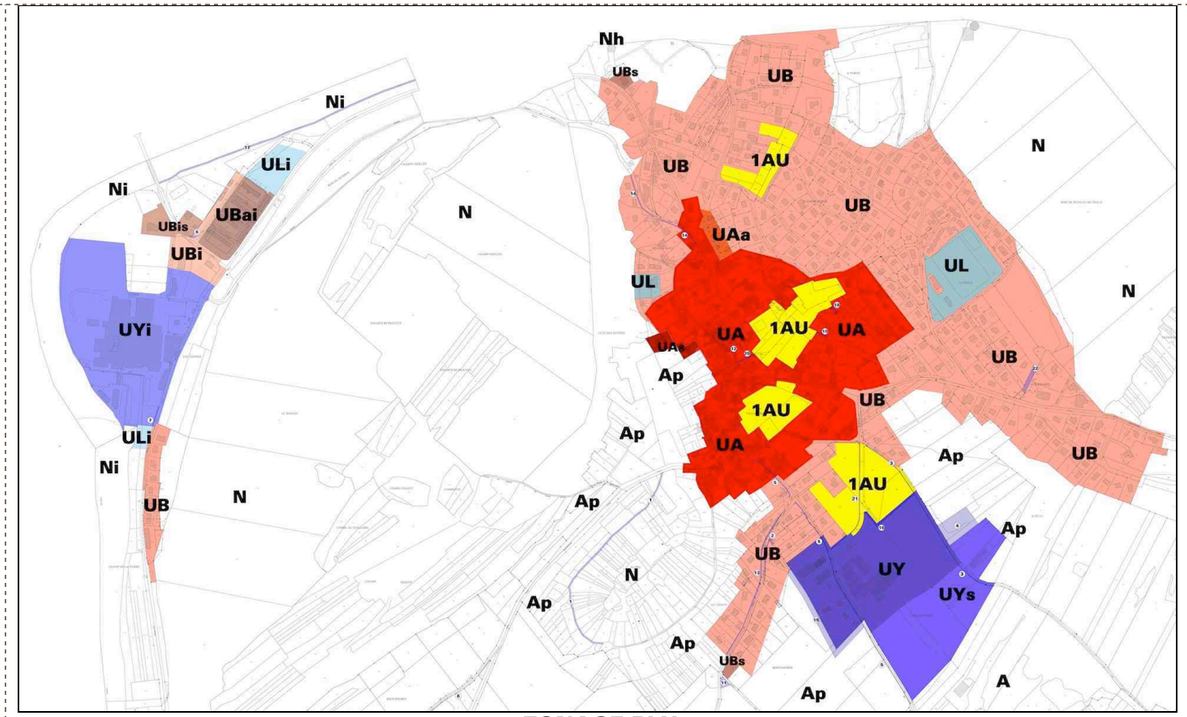
Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :
- De maintenir le niveau de services et de commerce actuel sur la commune
- De maintenir les activités en place et de permettre leur développement éventuel

Le PLU prévoit la création d'une **zone UY** pour identifier la zone d'activités de la commune et une **zone UYi** qui concerne le site d'activité de la papeterie soumis aux risques d'inondation. De plus, les zones U et 1AU du bourg seront définis dans le règlement comme des zones pouvant accueillir le développement d'activités.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU

Le périmètre de la zone UY a été étendu au Nord afin de correspondre à la réalité du terrain et inclure le parking existant essentiellement utilisé par les employés des entreprises. La zone n'a ensuite pas été modifiée dans ses limites à l'Est, à l'Ouest et au Sud afin de correspondre aux parcelles de la zone UY définies dans le POS.

La zone UYi a quant à elle été réduite, afin de ne correspondre qu'au site de l'entreprise et de ne pas intégrer les constructions à usage d'habitation situées au Nord de la zone et donc intégrées à la zone UBi.

Dans le règlement

La zone UY est destinée à l'accueil des activités artisanales, industrielles, commerciales et d'entrepôts. Elle comprend :
- le secteur **UYi** correspondant à la papeterie et soumis à des risques d'inondation
- le secteur **UYs** dans lequel un assainissement autonome peut être admis

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
UY1	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 - Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 2– Les constructions à usage agricole 3– Les campings et le caravanage.
UY2	Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et si elles sont intégrées au volume d'un bâtiment à usage d'activités. Les dépôts de matériel ou de matériaux qui apparaissent indispensables au fonctionnement des activités Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles nécessaires à l'activités et si intégrées au volume du bâtiment à usage d'activités. Dans le secteur **UYi** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.
UY4 – eau potable	Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public à la charge du propriétaire.
UY4 – assainissement	Eaux usées : Raccordement au réseau public. Dans le secteur **UYs** et **UYi** : A défaut de réseau public, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel réalisé conformément aux textes en vigueur. Eaux pluviales : a – Infiltration à l'échelle de la parcelle. b – Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, déversement dans le réseau séparatif avec éventuellement des mesures de rétention imposées.
UY6	Les constructions doivent être implantées en recul de 5 mètres de l'alignement de toutes les voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.
UY10	La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout de la toiture ou à l'acrotère. Toutefois un dépassement pourra être autorisé dans le cas d'impératifs techniques liés à l'activité. En secteur UYi, la hauteur maximum autorisée est portée à 15 mètres.
UY14	Non réglementé

OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN : OCCUPATION DES “DENTS CREUSES”

La densité actuelle sur la commune de **BOUSSIERES** est de **6 logements/hectare**. Pour lutter contre l’étalement urbain, mais aussi pour valoriser les équipements existants présents dans le bourg, le projet prévoit de construire d’abord dans le bourg et dans sa continuité…

Cette tache urbaine a été dessinée sur le cadastre et mis à jour à partir de visite de terrain.
La tache urbaine enveloppe l’ensemble des constructions à usage d’habitation, d’activités et d’équipements.

Les espaces libres à l’intérieur de cette tache urbaine sont des « dents creuses ». Elles ont été dessinées à partir de la carte réalisée par l’AUDAB dans le cadre de l’étude sur l’optimisation du tissu urbanisé et complétées puis ajustées par les visites de terrain et les projets en cours.

Sur l’ensemble du territoire communal, on compte environ **6 hectares d’espaces potentiellement libres à l’intérieur de la tache urbaine destinés au développement de l’habitat :**

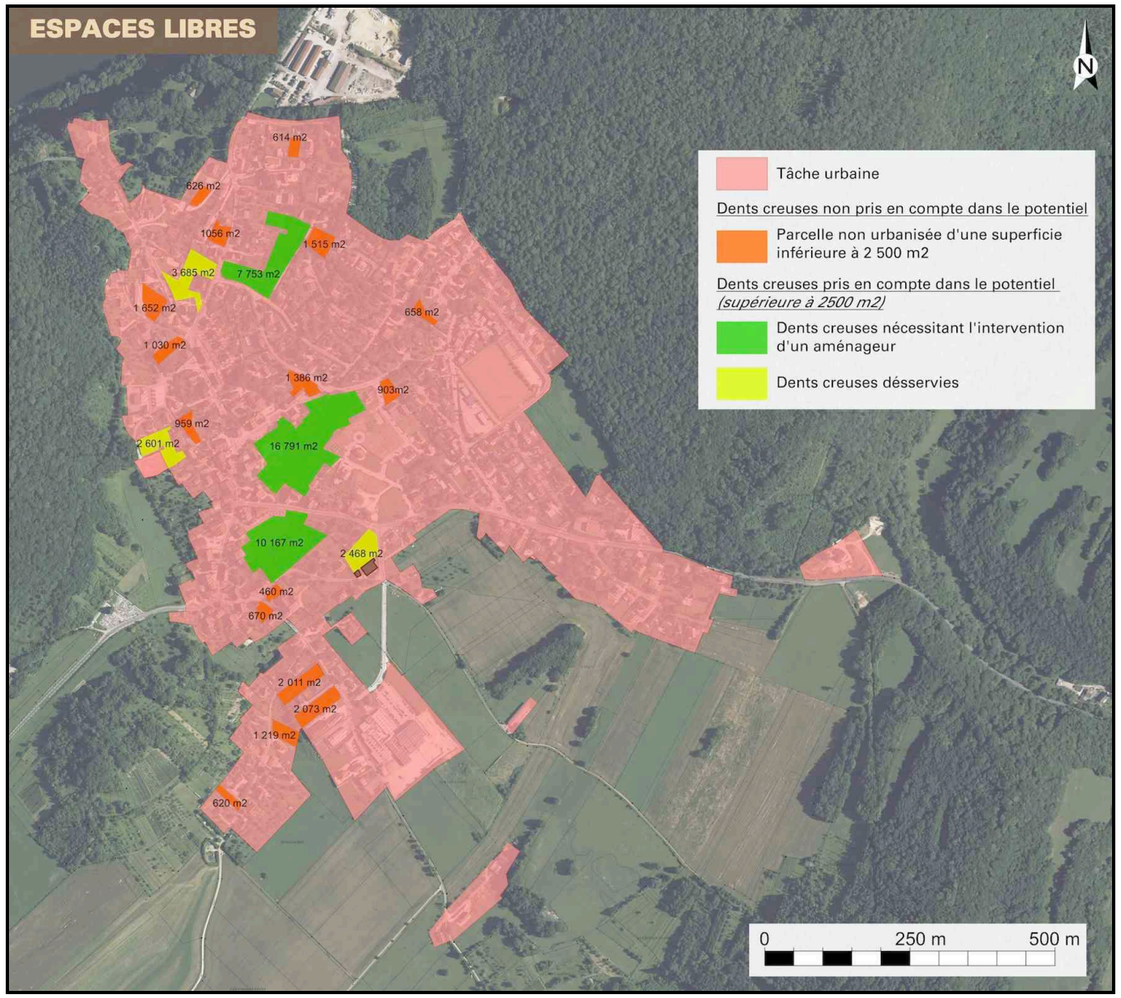
Toutefois, on peut distinguer trois types de dents creuses :

- les dents creuses inférieures à 2500 m² (orange) pour lesquelles on admet une urbanisation à l’initiative des propriétaires **(non prise en compte dans le cadre des calculs de besoins en surfaces).**

- les dents creuses supérieures à 2500 m² réparties en deux catégories :
  - les dents creuses desservies (jaune)
  - Les dents creuses nécessitant des aménagements internes (vert)

Les équipements ont vocation à se développer sur des sites bâtis existants au sein de la tâche urbaine.

Les activités ont vocation à se développer autour des terrains actuellement occupés de la zone d’activités, au Sud et à l’Est jusqu’au Chemin de la Côte, mais dans la limite des terrains identifiés au POS, sachant qu’une partie est destinée à permettre le développement des activités déjà en place.



CONSTRUIRE DANS ET AUTOUR DU CENTRE-BOURG

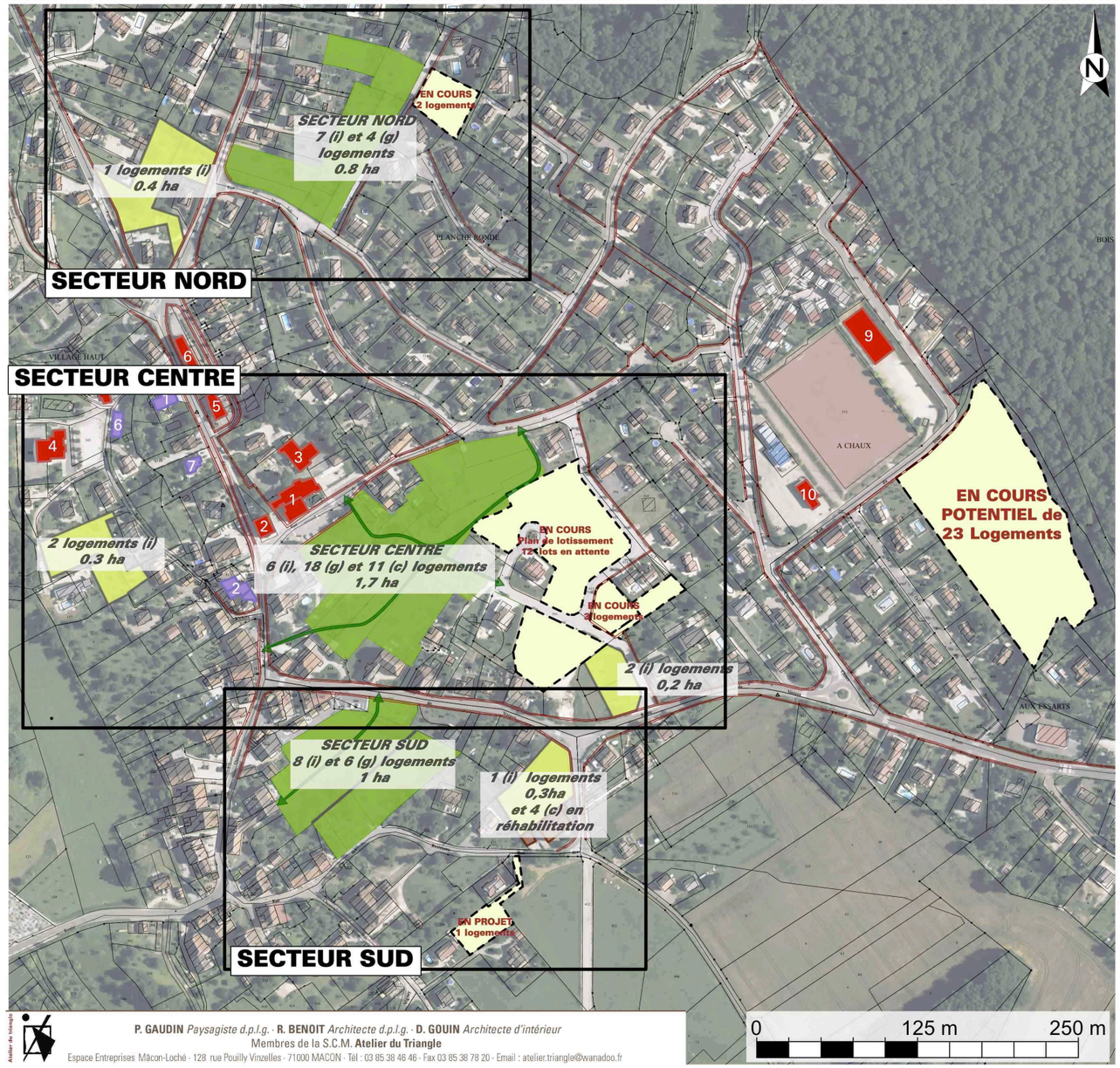
Avec une moyenne de 8 logements/an (objectif PLH), la commune doit prévoir la construction de 136 logements entre 2013 et 2030. La densité doit être conforme aux préconisations du SCOT, celui-ci fixe, pour les communes hors armature urbaine, une densité de 13 logements/hectares, hors voirie et espaces publics.

Stratégie pour l'habitat :
Le projet de développement de la commune est dans un premier temps concentré sur les espaces libres au sein du tissu urbain (supérieures à 2 500 m2). Ces espaces libres représentent près de 4,7 ha soit un potentiel de 70 logements.

Toutefois, nous pouvons distinguer deux types de « dents creuses » :

1. Les « dents creuses » desservies (jaune)
Pour être construites, ces parcelles n'ont pas besoin d'aménagement interne. Elles ne présentent pas d'enjeux pour le futur développement de la commune. Leur insertion dans un tissu pavillonnaire existant pose éventuellement la question des volumes des constructions à venir qui devraient être compatibles avec l'existant.

2. Les « dents creuses » nécessitant des aménagements internes (vert)
Trois grandes dents creuses ont été repérées dans le tissu urbain. Leurs situations particulières entraînent des réflexions différentes, qui seront formalisée par des orientations d'aménagement et de programmation.



"dents creuses désservies" (1,2 ha)

"dents creuses" nécessitant des aménagements (3,5 ha)

Projet en cours (41 logements)

Réhabilitation "ferme"
Potentiel 4 logements

Maillage piéton existant

Maillage mode doux à créer

Equipement		Commerces et services :	
1	Eglise, presbytère	1	Pharmacie
2	Mairie	2	Restaurant, Bar, "Le pti marché"
3	Ecole maternelle	3	Boulangerie
4	Maison des loups, bibliothèque	4	Coiffeur, Infirmières
5	Cantine, Accueil périscolaire	5	Garage automobile
6	Ecole primaire	6	Atelier de pasteurisation
7	Distillerie	7	Cabinet médical
8	Poste, logements		
9	Plateforme multisport		
10	Vestiaires		

SECTEUR NORD (Superficie = 0,8 ha) :

Pour ce secteur, le scénario pose les principes suivants :

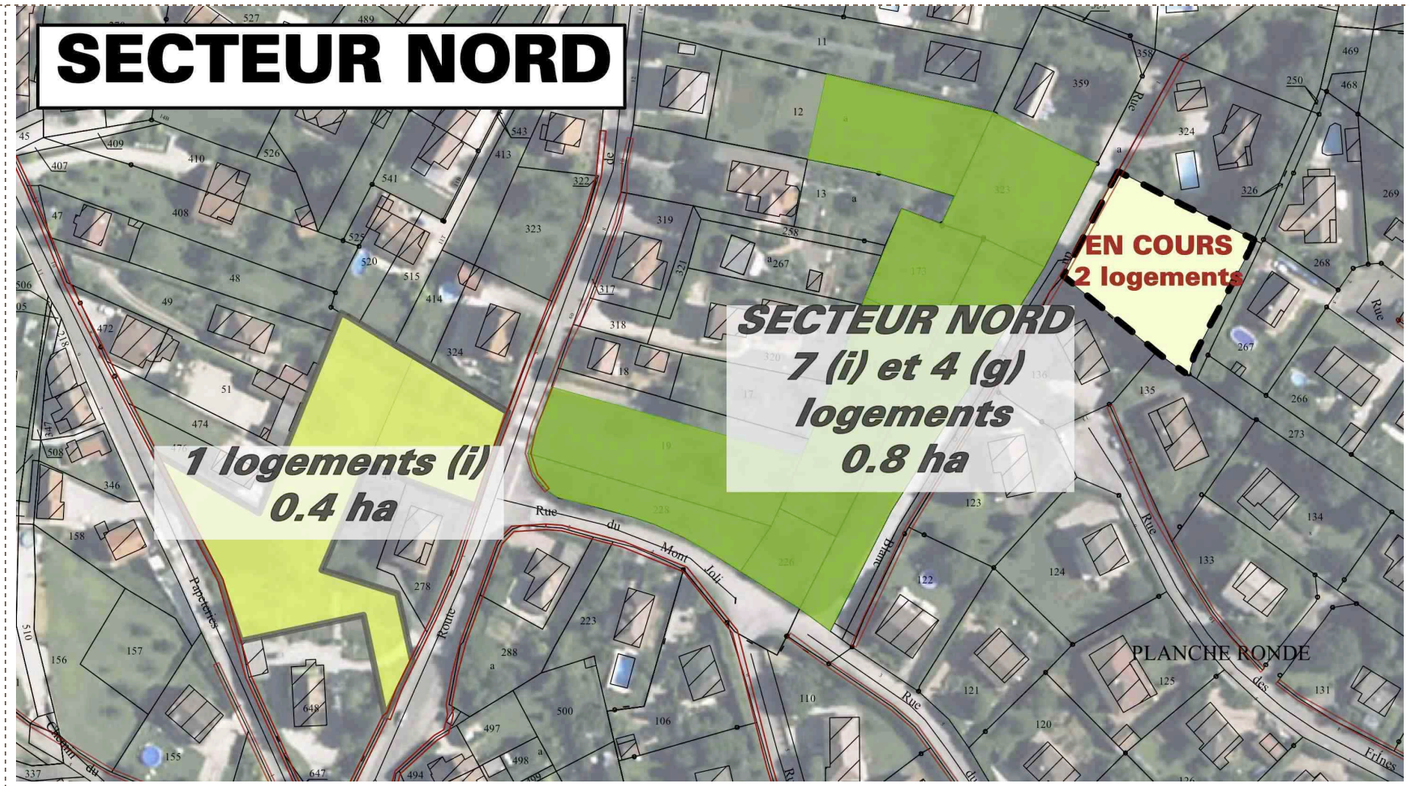
- desserte assurée par les voies existantes
- une densité moyenne de 13,7 logements/hectare qui permet une diversité de l'offre d'habitat : 7 logements individuels (i) et 4 logements groupés (g) pouvant concerner du logement public ou en accession sociale.

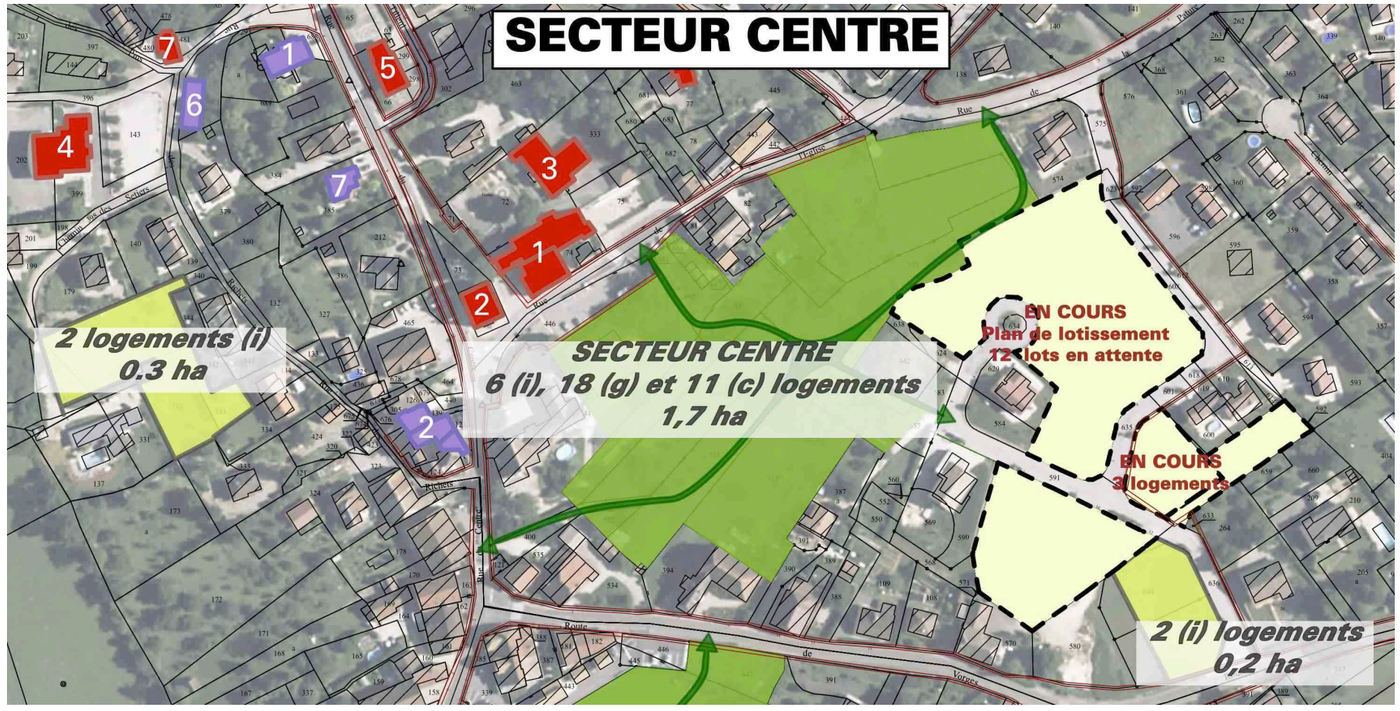
SECTEUR CENTRE

Secteur centre-nord (Superficie = 1,2 ha) :

Pour ce secteur, le scénario pose les principes suivants :

- desserte en impasse à l'ouest et qui se raccorde aux voies du lotissement « Village-Haut » au sud
- maillage piéton à créer pour rejoindre facilement les services présents dans le centre
- une densité forte d'environ 22 logements/hectare qui permet d'intégrer une offre en appartement (petit collectif) à proximité directe du centre-ville. La répartition préconisée : 6 logements individuels (i), 18 logements groupés (g) et 11 appartements (c), ces derniers pouvant concerner du logement public ou en accession sociale.





SECTEUR SUD (Superficie = 1 ha) :

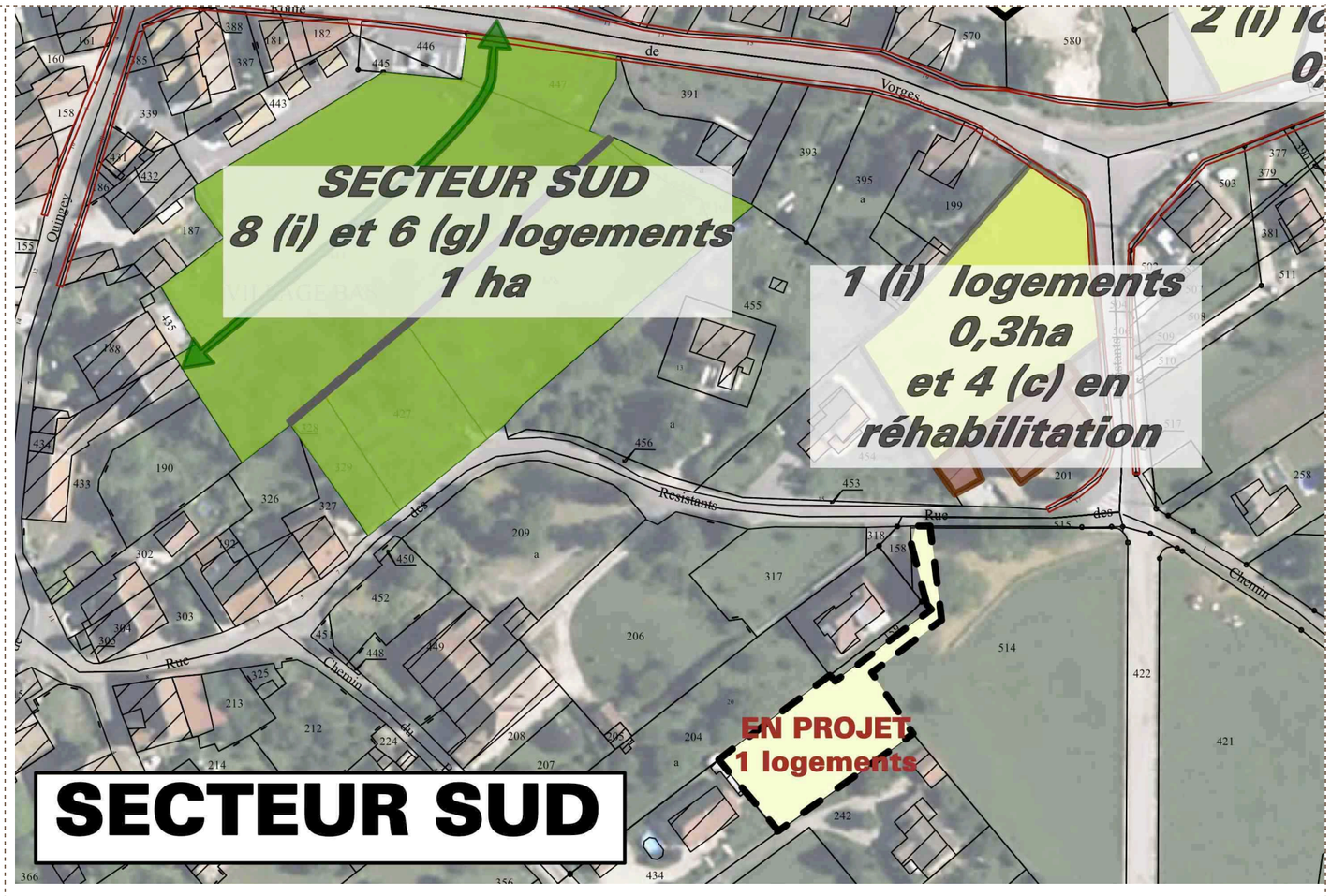
Pour ce secteur, le scénario pose les principes suivants :

- desserte en impasse à l'ouest et qui se raccorde à la rue des Résistants au sud
- maillage piéton à créer pour rejoindre facilement les services présents dans le centre
- Préservation du mur existant qui partage la parcelle en deux tout en ménageant une ouverture qui permette une liaison nord/sud
- une densité moyenne de 13,7 logements/hectare qui permet une diversité de l'offre d'habitat : 8 logements individuels (i) et 6 logements groupés (g) pouvant concerner du logement public ou en accession sociale.

On ajoute à ces secteurs en dents creuses les projets de construction actuellement en cours sur la commune ainsi que le potentiel de construction à l'initiative des propriétaires sur les « dents creuses » desservies.

Ainsi, Le bilan du potentiel de construction au sein du tissu urbain, en dents creuses, est de près de 111 logements.

NOTA : On considère des tailles de parcelles comprises entre 300 et 500 m² pour le logement groupé et des parcelles comprises entre 700 et 900 m² pour le logement individuel. La localisation des constructions est seulement présentée à titre indicatif.



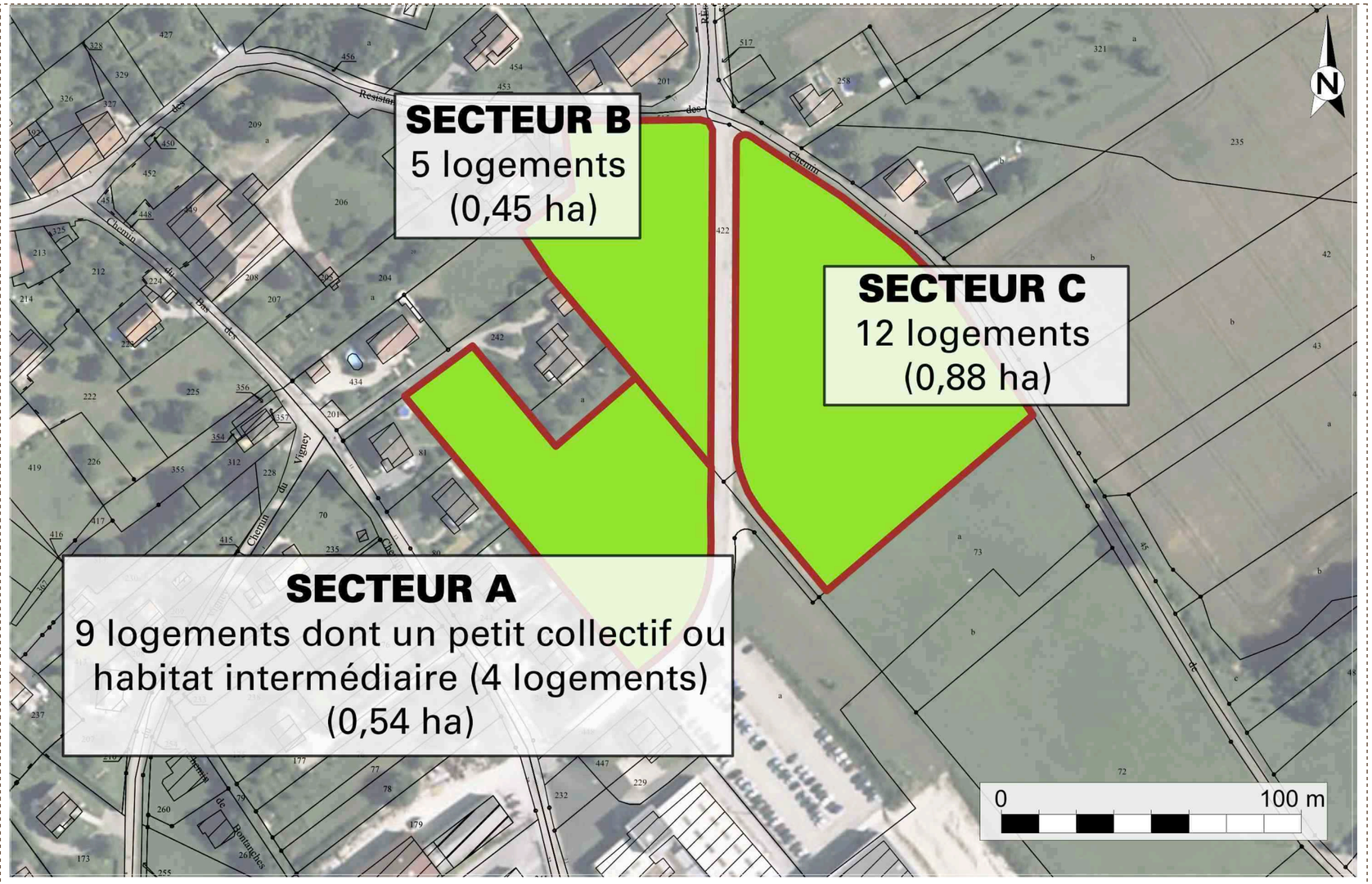
B/ Des secteurs d'extensions nécessaires pour atteindre les objectifs jusqu'en 2030

Il est prévu sur la commune la construction de 136 logements entre 2013 et 2030, sur un rythme de 8 logements par an. Il faut donc pouvoir construire en extension 25 logements supplémentaires, avec une densité de 13 logements/hectare cela nécessite la recherche d'environ 2 hectares.

Ainsi, trois parcelles d'extension ont été déterminées pour un total de près de 2 hectares soit un potentiel de 26 logements.

Les secteurs d'extension choisis s'intègrent sous forme de greffe urbaine au tissu urbain existant, ils sont implantés entre le centre-bourg et la zone d'activité.

Il est préconisé de poursuivre une mixité de l'habitat sur ces secteurs avec une prédominance de l'habitat individuel (55% soit environ 14 logements) et une part plus réduite d'habitat groupé (30% soit environ 8 logements) et d'habitat collectif ou intermédiaire (15% soit environ 4 logements).



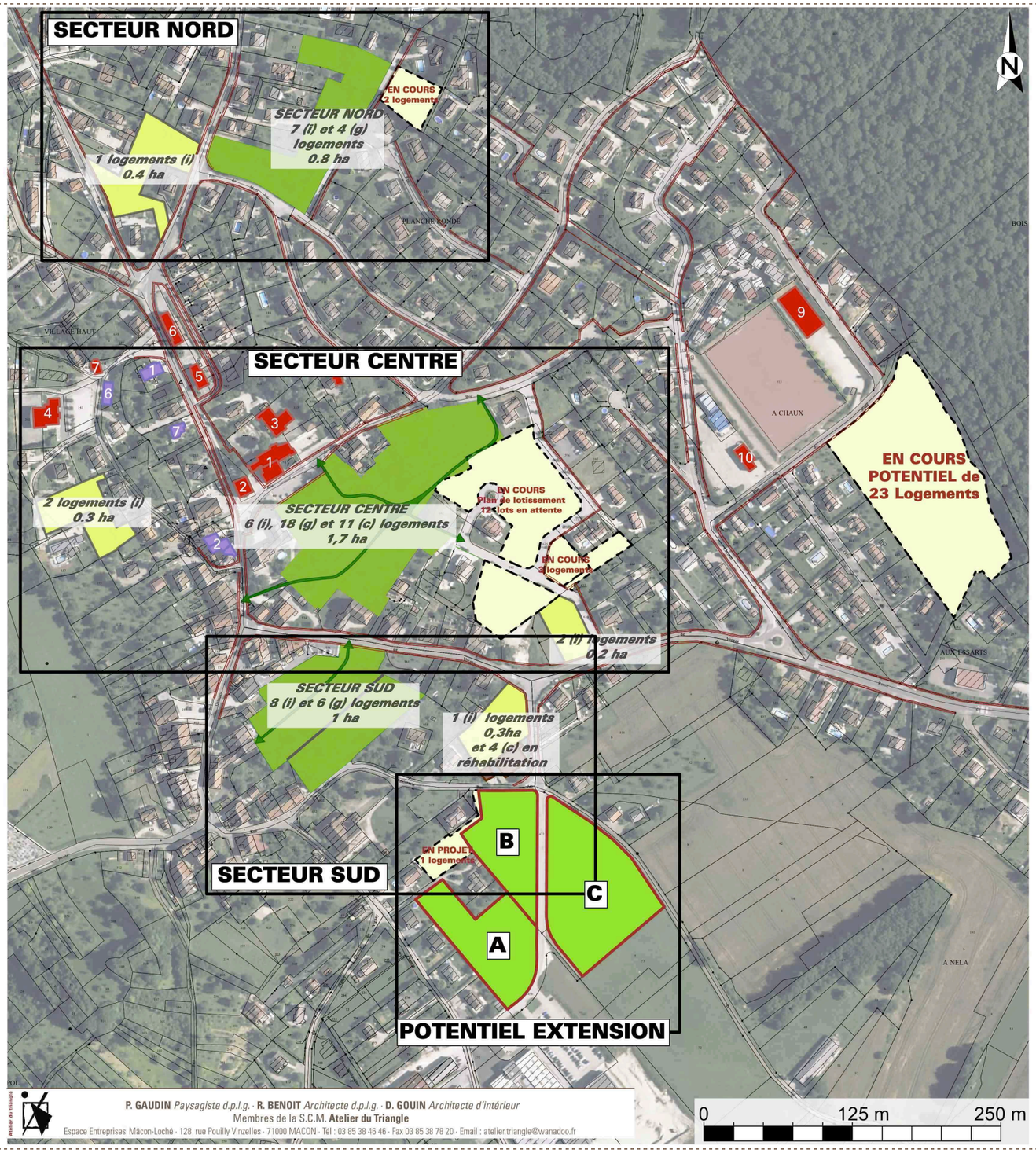
POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

CENTRE-BOURG – POTENTIEL EN DENTS CREUSES				
	Superficie (ha)	Logement individuel	Logement groupé	Logement collectif ou intermédiaire
SECTEUR NORD	1,2	8	4	-
SECTEUR CENTRE	2,2	10	18	11
SECTEUR SUD	1,3	9	6	-
PROJETS EN COURS *(particuliers et commune)*		38	3	4 (réhabilitation)
TOTAL CENTRE		**65**	**31**	**15**

BILAN POTENTIEL EN DENTS CREUSES	**111**

CENTRE-BOURG – POTENTIEL EN EXTENSION		
	Superficie (ha)	Logement
SECTEUR A	0.54	9 (dont un petit collectif ou logement intermédiaire = 4 logements)
SECTEUR B	0.45	5
SECTEUR C	0,88	12
TOTAL	**1.87**	**26**

BILAN DU POTENTIEL EN EXTENSION	**26**

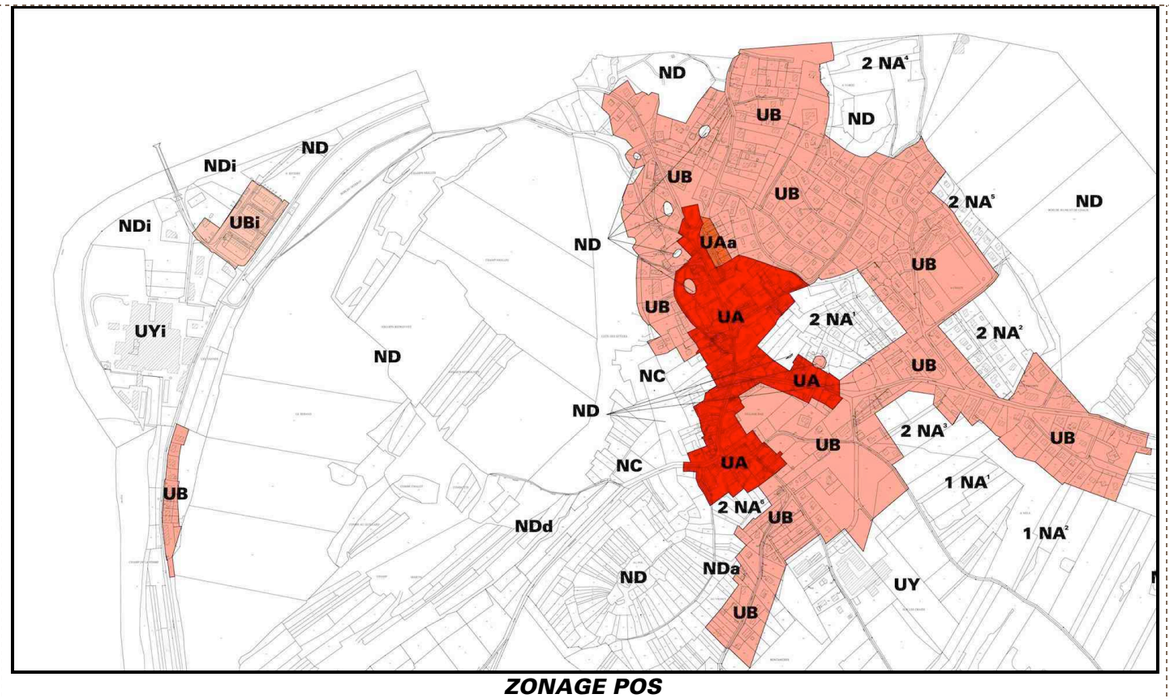


La zone UA

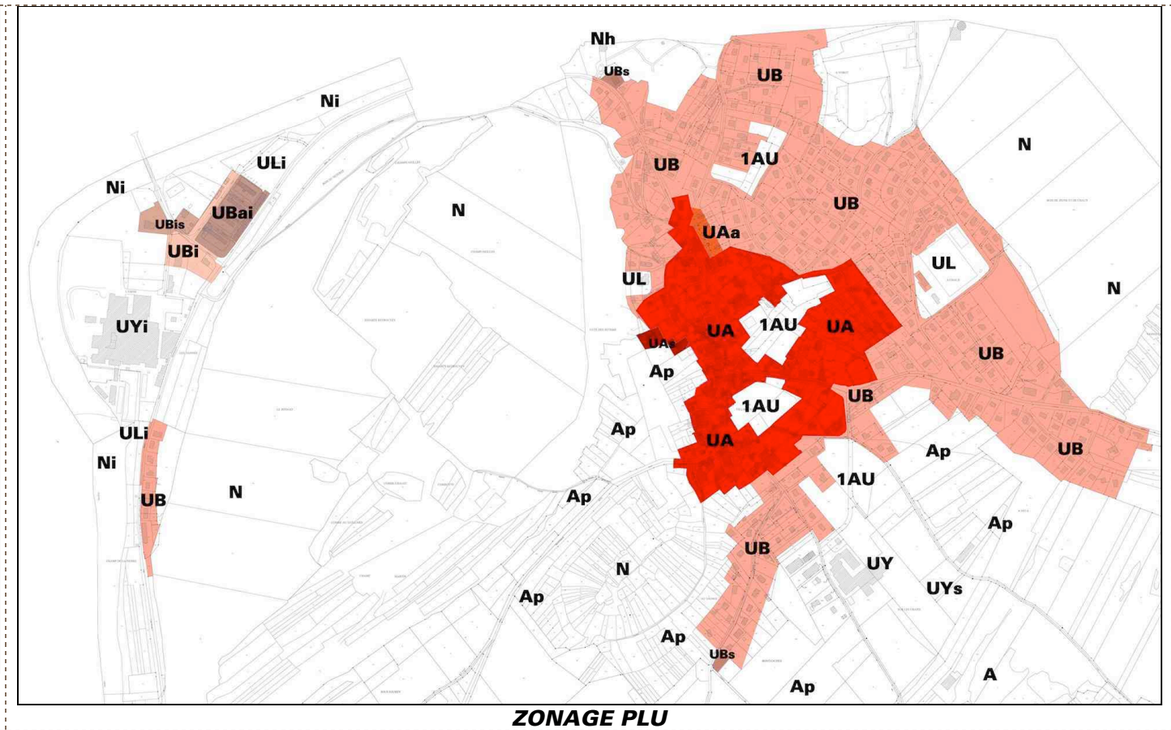
La zone **UA** correspond au centre historique dense de la commune, son périmètre reprend le périmètre de protection modifié des monuments historique. La vocation principale de cette zone est l'accueil de construction à usage d'habitation. Elle peut également accueillir du commerce, des équipements, des services et des activités artisanales non nuisantes. Elle comprend un secteur **UAs** où un assainissement autonome peut être admis

La zone UB

La zone **UB** correspond à l'extension passée de la commune essentiellement sous forme pavillonnaire, en prolongement du centre historique et sur le site des papeteries. La vocation principale de cette zone est l'accueil de constructions à usage d'habitation de tout types. Elle peut également accueillir du commerce, des équipements, des services et des activités artisanales non nuisantes. Cette zone comprend un secteur **UBs** dans lequel un dispositif d'assainissement autonome peut être admis



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU

Le périmètre de la zone UA a été modifié pour correspondre au Périmètre de protection modifié des monuments historiques.

Le périmètre de la zone UB a été complété, dans le secteur de la papèterie, par les constructions à usage d'habitation qui ont de fait été déduite de la zone UYi. Ensuite, les zones 2NA construites ont été inclus dans la zone UB, tandis que les zones 2NA qui ne sont plus destinées au développement de l'urbanisation de la commune ont été déduites, ainsi que les nouvelles zones de développement (1AU) et les zones d'équipement (UL).

Dans le règlement
Les zones UA et UB vont accueillir un développement de l'urbanisation sous forme de densification, de réhabilitation de logements vacants et d'occupation des dents creuses desservies et à l'initiative des propriétaires.

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES	
	UA	**UB**
Article 1	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 - Les constructions à usage agricole 2 - Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures. 3 – Les campings et le caravanage. 4- Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 5 – Les entrepôts 6 – La construction de bâtiment à usage industriel Dans les secteurs de dolines, repérés au titre de l'article R 123-11 b), toute construction est interdite ainsi que le comblement et le remblaiement de ces dolines.	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 –Les constructions à usage agricole 2 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures. 3 – Les campings et le caravanage. 4 – Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 5 – Les entrepôts 6 – La construction de bâtiment à usage industriel Dans les secteurs de dolines, repérés au titre de l'article R 123-11 b), toute construction est interdite ainsi que le comblement et le remblaiement de ces dolines.
Article 2	Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de nuisances majeures.	Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où : où elles n'entraînent pas de nuisances majeures. Dans le secteur **UBi** et **UBai** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.
Article 4 – eau potable	Raccordement au réseau public.	
Article 4 – assainissement	Eaux usées : Raccordement au réseau public. Dans le secteur **UAs, UBs** et **UBis** : A défaut de réseau public, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel réalisé conformément aux textes en vigueur. Eaux pluviales : a – Infiltration à l'échelle de la parcelle. b – Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, déversement dans le réseau séparatif avec éventuellement des mesures de rétention imposées.	
Article 6	1 et 2 : Alignement avec l'existant 3- En tout état de cause, un recul minimum de cinq mètres sera respecté en rez-de-chaussée devant les entrées de garages ou les portails d'accès de véhicules 4- Un recul minimal pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 5 - Les installations complémentaires telles que les vérandas, serres, sas d'entrée et piscines adopteront un recul minimal de 2m. 6 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.	Un recul minimum de 5 mètres est exigé par rapport à l'axe des RD 104 et 105. Pour toutes les autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, on tiendra compte toutefois des dispositions ci-après : 1 et 2 : Alignement avec l'existant 3- En tout état de cause, un recul minimum de cinq mètres sera respecté en rez-de-chaussée devant les entrées de garages ou les portails d'accès de véhicules 4- Un recul minimal pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 5 - Les installations complémentaires telles que les vérandas, serres, sas d'entrée et piscines adopteront un recul minimal de 2m. 6 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul. 7 - Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité
Article 10	1 – Limitation relative de la hauteur des constructions par rapport à la hauteur des voies et aux limites séparatives. Harmonisation avec l'existant. 2 – Limitation absolue de la hauteur des constructions Les constructions édifiées devront respecter la limitation de hauteur suivante : Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : 9 mètres	1 – Harmonisation avec l'existant. 2 – Limitation absolue de la hauteur des constructions : Les constructions édifiées devront respecter la limitation de hauteur suivante : Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : 6,50 mètres Les constructions édifiées sur une limite séparative devront respecter les limitations de hauteur suivantes : Hauteur au faîtage : maximum 7 mètres Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : maximum 3,50 mètres. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'opération d'ensemble pour la construction de logements groupés ou jumelés.
Article 14	Non réglementé	

La zone 1AU

La zone **1AU** est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux. La vocation principale de cette zone est l'accueil de constructions à usage d'habitation de tout types. Elle peut également accueillir du commerce, des équipements, des services et des activités artisanales non nuisantes.
L'urbanisation de ces zones n'est possible que sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble qui respectent les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU prévoit quatre secteurs principaux de développement :

- un secteur 1AU au Nord du territoire, dans le secteur de la Planche ronde. Ce secteur a l'avantage :
  - d'être situé à proximité du centre et donc des services, des équipements et des commerces.
  - de proposer une mixité de logements entre de l'habitat individuel strict et groupé

- Deux secteurs 1AU au centre-bourg qui proposent une localisation privilégiée au centre-bourg et à proximité des équipements et services.

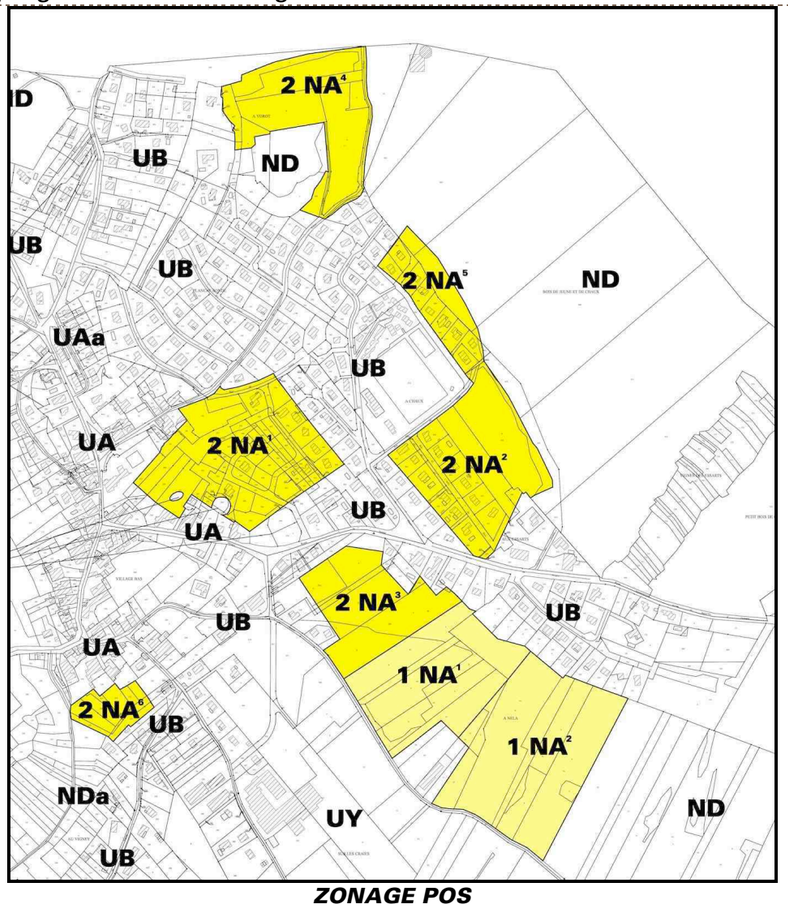
Le premier le plus au nord, ajoute :

- une mixité de l'offre de logements avec une offre d'habitat individuel et intermédiaire ou collectif
- la création d'une liaison douce pour rejoindre les équipements et services à proximité

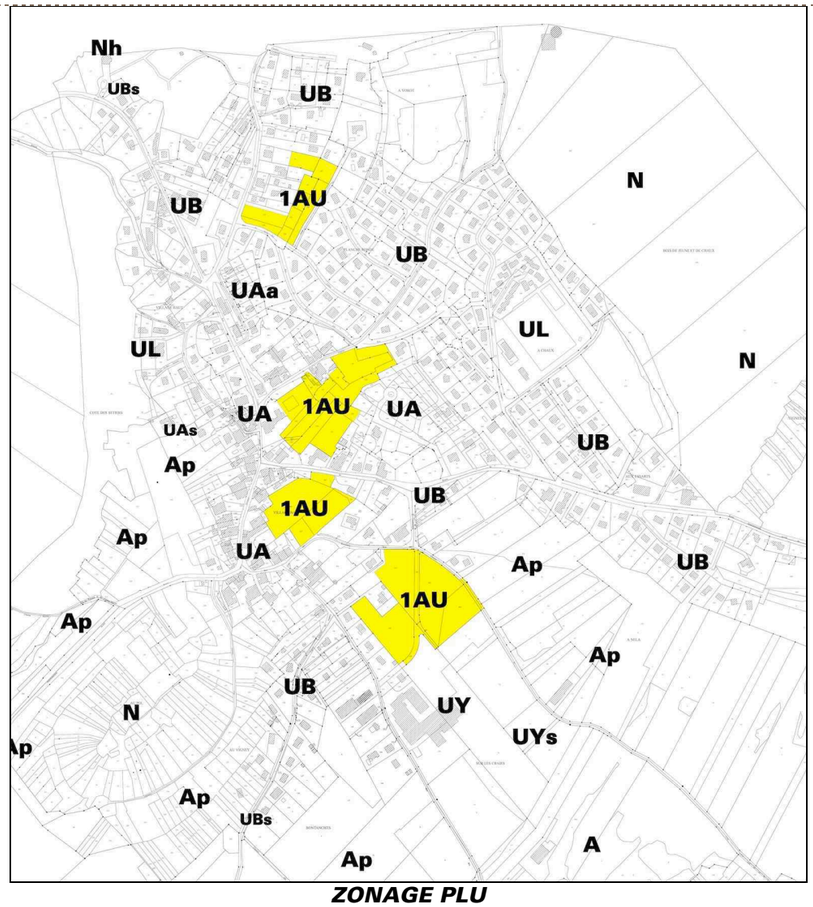
Le second, le plus au sud propose également une mixité de l'offre de logements avec des logements individuels stricts et groupés.

- Un secteur 1AU en extension au sud de la commune, qui lui a l'avantage :
  - d'être implanté en accroche du tissu urbain existant
  - de pouvoir être urbanisé en trois phases distinctes
  - de proposer une mixité de l'habitat avec une offre d'habitat individuel et intermédiaire ou collectif

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les modalités d'urbanisation et les prescriptions architecturales sur chacune de ces zones, afin de garantir une bonne intégration paysagère de leur aménagement.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU

Evolution du zonage du POS au PLU

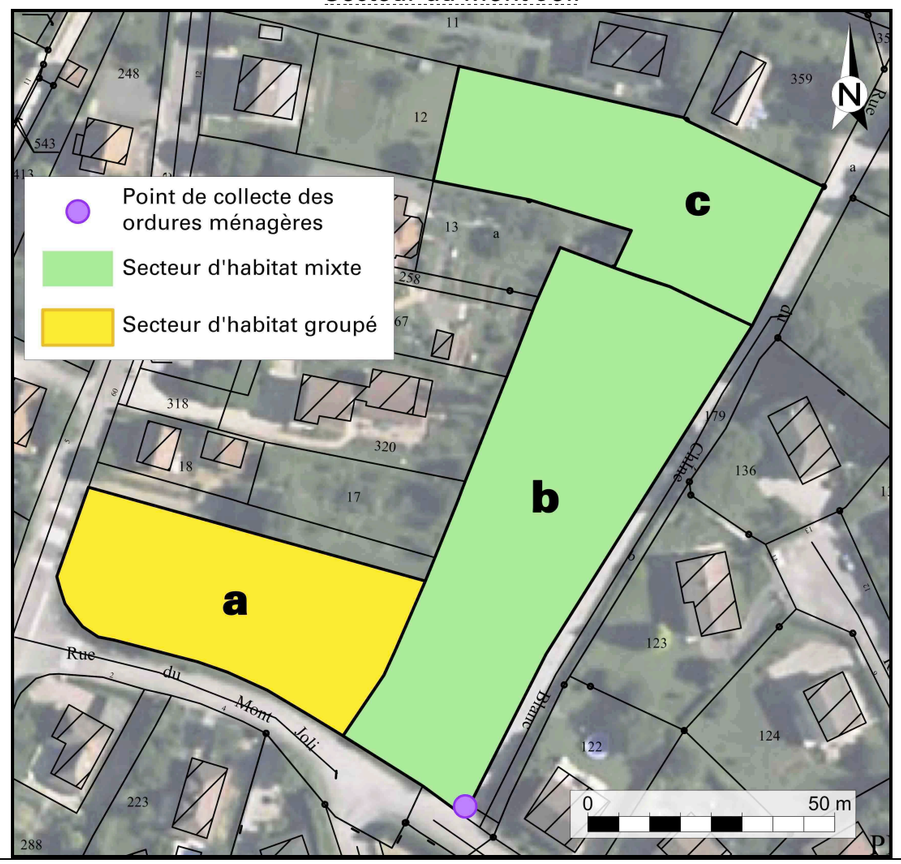
Les zones 1AU ont été calibrées en fonction du développement prévu sur la commune à l'horizon 2030. Avec une moyenne de 8 logements/an (objectif PLH) la commune doit prévoir la construction de 136 logements entre 2013 et 2030 avec une densité d'environ 13 logements/hectare correspondant aux objectifs définis par le SCOT pour toutes les communes hors armature urbaine, comme Boussières.

Pour répondre à un premier objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tel que le préconise le SCOT, la projet de développement de la commune est dans un premier temps concentré sur les espaces libres au sein du tissu urbain qui représentent près de 4,7 ha soit un potentiel de 70 logements. Le SCOT demande à ce que tout les espaces libres supérieurs à 2 500 m² soient pris en compte. Les espaces libres présentant les surfaces les moins importantes ont été intégrés en zone urbaine (UA, UB), tandis que trois grandes dents creuses sont matérialisées par trois zones 1AU sur lesquelles s'appliquent des Orientations d'aménagement et de programmation présentées ci-dessous. A ces espaces libres ont été ajoutés l'ensemble des projets actuellement en cours sur la commune, ce qui renvoi à un bilan total du potentiel de construction au sein du tissu urbain à près de 111 logements. A partir de ce constat et pour atteindre le potentiel d'urbanisation à l'horizon 2030, trois secteurs d'extension ont été ajoutés, ces secteurs correspondent à des secteurs identifiés en zone UB au POS, localisés entre le centre-bourg et la zone d'activités au Sud et apparaissant sous forme de greffe urbaine avec le tissu urbain existant. Ces secteurs représentent un potentiel estimé à un minimum de 26 logements répartis sur 2 hectares et soumis à une Orientation d'aménagement et de programmation. La commune remplissant ainsi ses objectifs en terme de production de logement à l'horizon 2030, les zones 2 NA et 1 NA non construites et non situé en dents creuses ont été supprimées et intégrer au zones naturelles et agricoles.

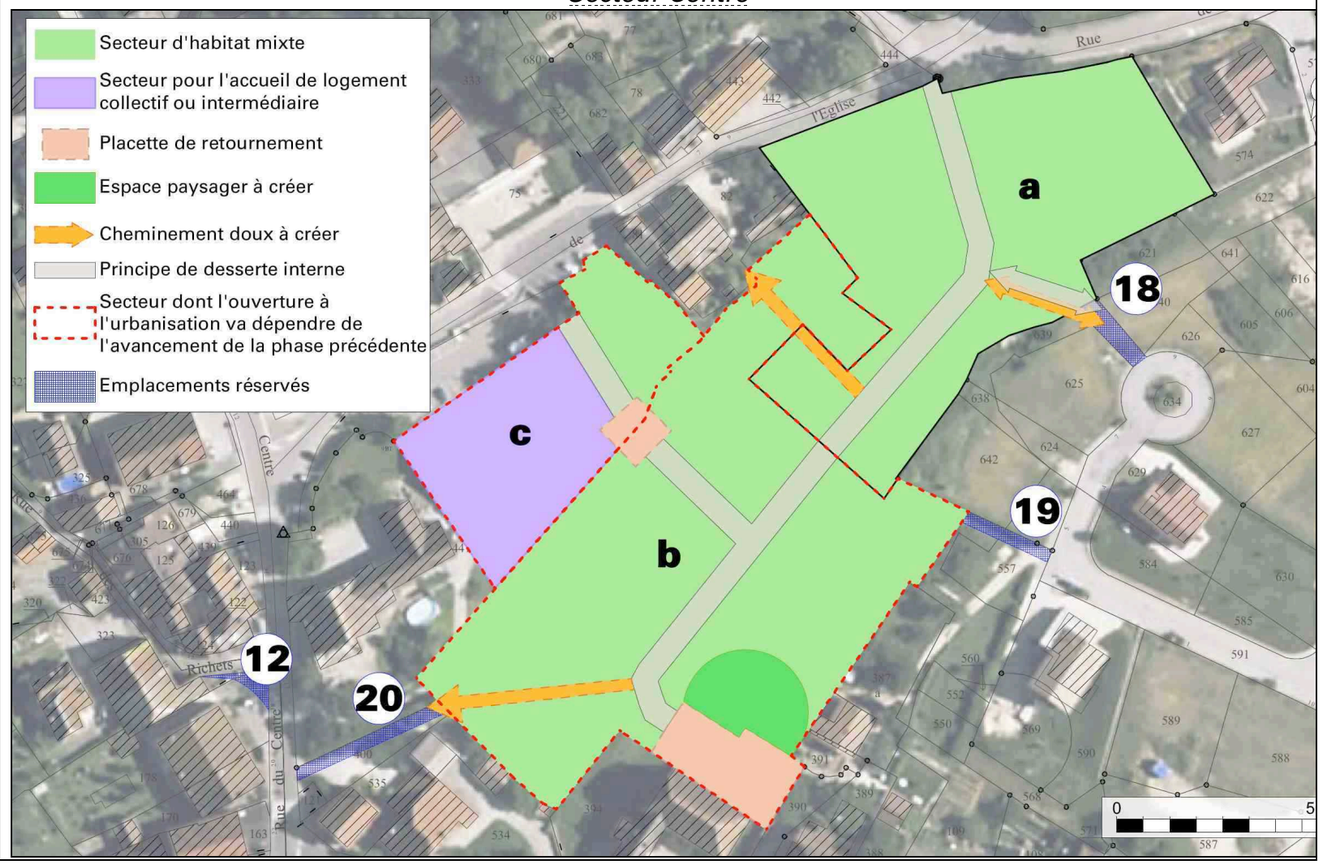
Nous rappelons que le SCOT demande à rendre inconstructible toutes les zones humides, aussi l'ensemble des zones 1AU ont fait l'objet d'une étude spécifique d'inventaire de zones humides, réalisée en Décembre 2012, qui a démontrée la présence de zones humides dans aucun de ces secteurs de développement de l'urbanisation. Ce diagnostic a été réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er Octobre 2009, modifiant l'arrêté ministériel du 24 Juin 2008, relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du Code de l'Urbanisme. Le rapport et les annexes de cette étude sont joints au présent dossier de PLU.

Les Orientations d'aménagement et de programmation

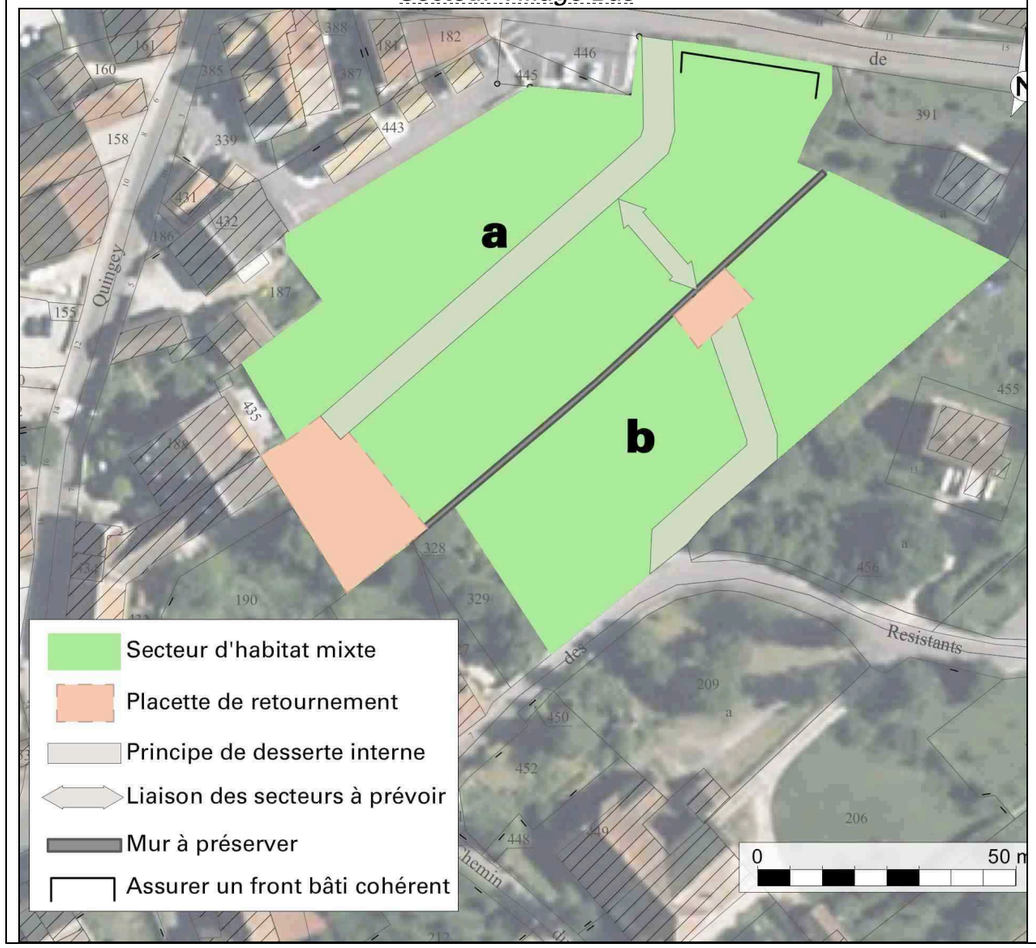
Secteur du Mont Joli



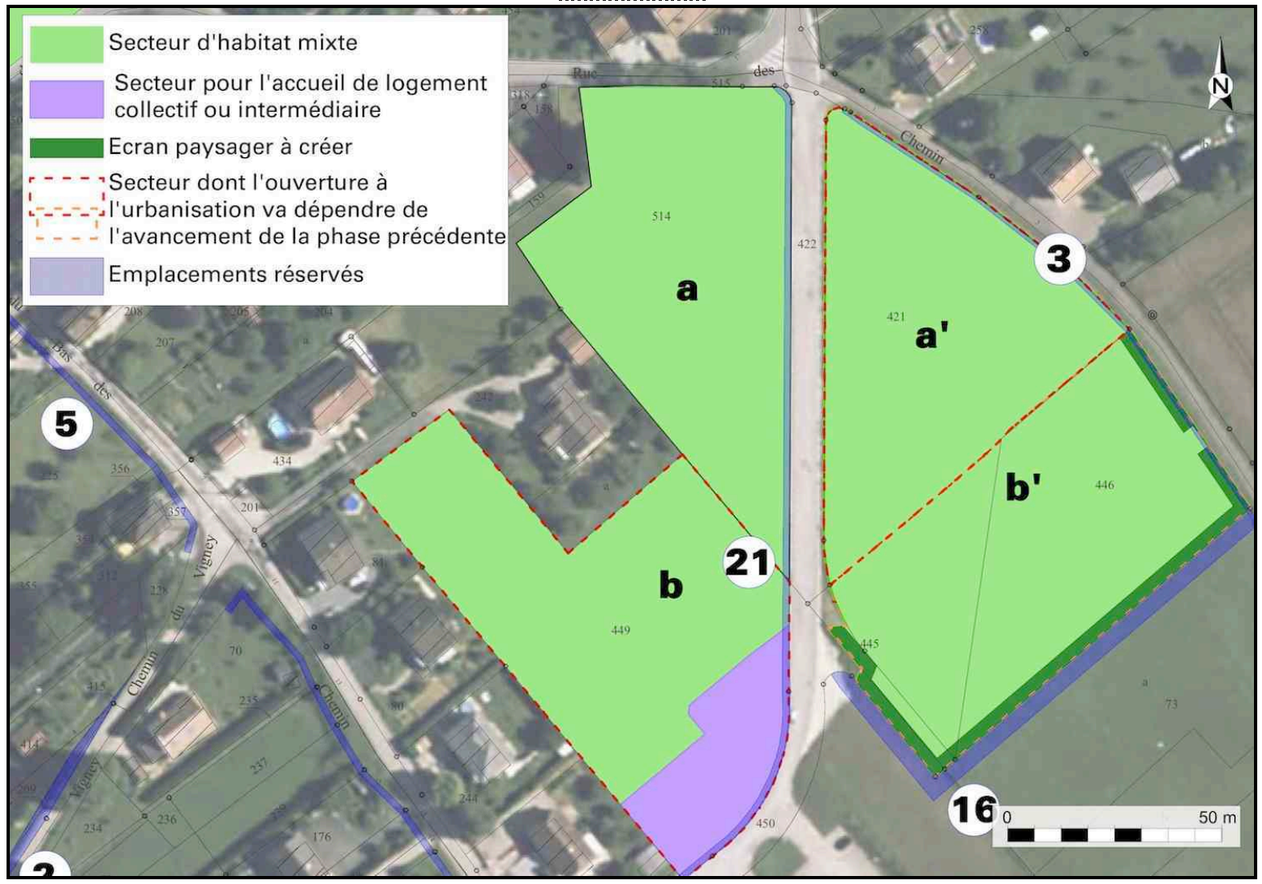
Secteur Centre



Secteur Village Bas



Secteur Sud



Ces Orientations d'aménagement et de programmation donnent un certain nombre de préconisation concernant les conditions d'aménagement, l'habitat et les transports et déplacements. En ce qui concerne l'habitat, chacun des secteurs doit respecter une mixité de l'offre de logement qui permet de répartir sur l'ensemble des secteurs la création de logement individuel strict, de logement individuel groupé, et de logement collectif et/ou intermédiaire. Cette mixité de l'offre d'habitat s'accompagne pour chaque secteur d'une densité cible ou minimale à respecter.

Ces préconisations en terme d'habitat ont pour objectif de permettre le respect des objectifs de densité et de production de logements définis dans le PADD. De plus, la mixité de l'offre de logement sur chacun des secteurs essentiellement en dents creuses (environ 54% de logements individuels stricts ou groupés, 27% de logements groupés et 19% de logements collectifs ou intermédiaires), présentant des surfaces comprises entre 0,8 et 2 ha répartis en différents secteurs d'urbanisation, permettra l'accueil de logements conventionnés (logements publics ou privés, ANAH, loyers maîtrisés...).

Dans le règlement
Les zones 1AU devront respecter les grands principes définis dans les Orientations d'aménagement et de programmation en complément du règlement.

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
1AU 1	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1 –Les constructions à usage agricole 2 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures. 3 – Les campings et le caravanage. 4 – Le stationnement des caravanes isolées de plus de trois mois 5 – Les entrepôts 6 – La construction de bâtiment à usage industriel Dans les secteurs de dolines, repérés au titre de l'article R 123-11 b), toute construction est interdite ainsi que le comblement et le remblaiement de ces dolines.
1AU 2	Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : Tout projet devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation définis pour le site. La reconstruction à l'identique après sinistre ne sera autorisée que si la construction correspond aux préconisations et orientations définis dans les Orientations d'aménagement et de programmation. Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où : où elles n'entraînent pas de nuisances majeures.
1AU 4 – eau potable	Raccordement au réseau public.
1AU 4 – assainissement	Eaux usées : Raccordement au réseau public. Eaux pluviales : a – Infiltration à l'échelle de la parcelle. b – Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, déversement dans le réseau séparatif avec éventuellement des mesures de rétention imposées.
1AU 6	Un recul minimum de 5 mètres est exigé par rapport à l'axe des RD 104 et 105. Pour toutes les autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, on tiendra compte toutefois des dispositions ci-après : 1 et 2 : Alignement avec l'existant 3- En tout état de cause, un recul minimum de cinq mètres sera respecté en rez-de-chaussée devant les entrées de garages ou les portails d'accès de véhicules 4- Un recul minimal pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 5 - Les installations complémentaires telles que les vérandas, serres, sas d'entrée et piscines adopteront un recul minimal de 2m. 6 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.
1AU 10	1 – Harmonisation avec l'existant. 2 – Limitation absolue de la hauteur des constructions : Les constructions édifiées devront respecter la limitation de hauteur suivante : Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : 7,50 mètres Les constructions édifiées sur une limite séparative devront respecter les limitations de hauteur suivantes : Hauteur au faîtage : maximum 7 mètres Hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : maximum 3,50 mètres. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'opération d'ensemble pour la construction de logements groupés ou jumelés.
1AU 14	Non réglementé

La zone A

La zone **A** correspond à la zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations. La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle comporte:

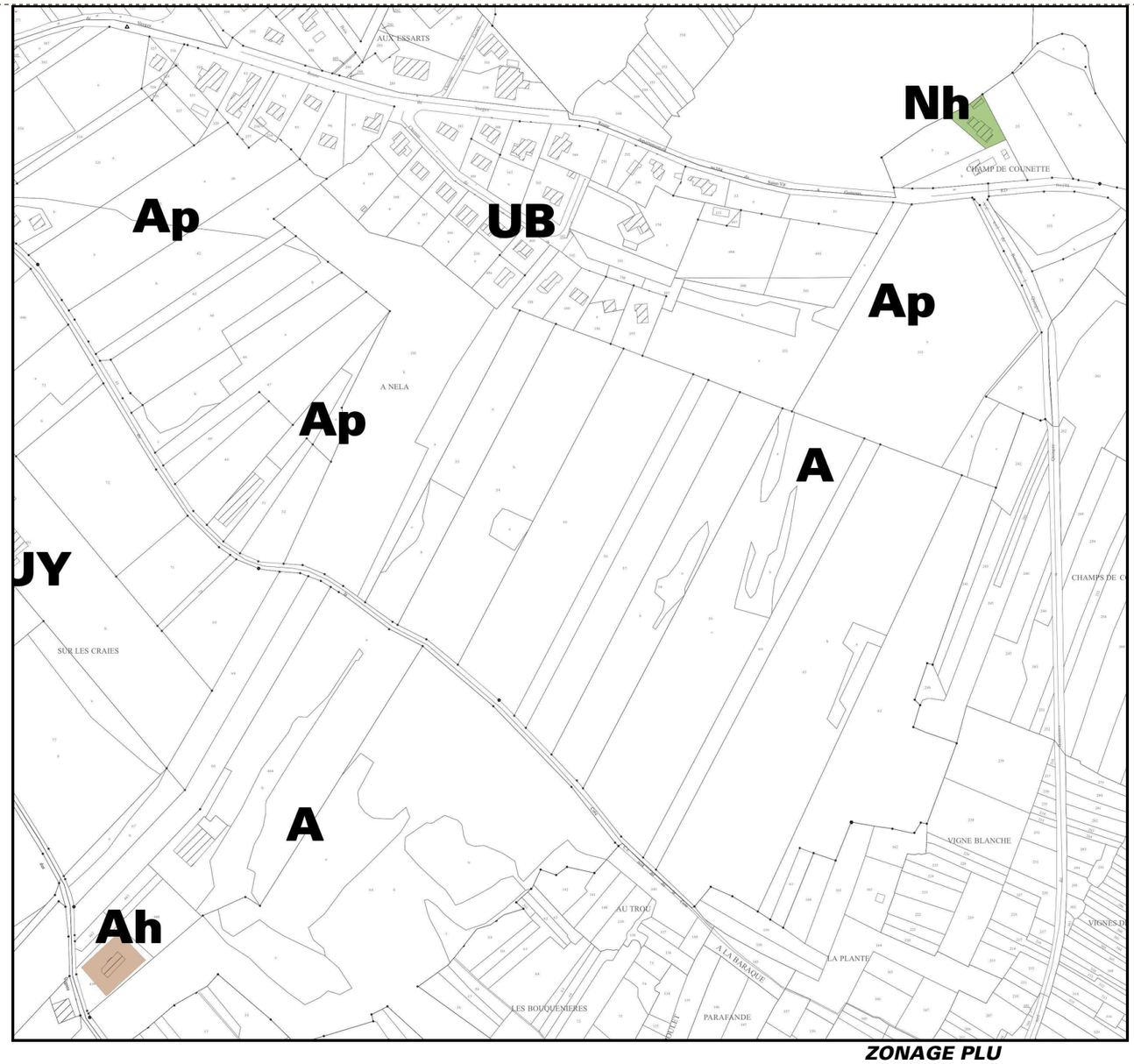
- Un secteur **Ah** réservé au bâti dispersé pour lequel des évolutions mesurées peuvent être autorisées
- Un secteur **Ap** inconstructible pour des questions de préservation du paysage

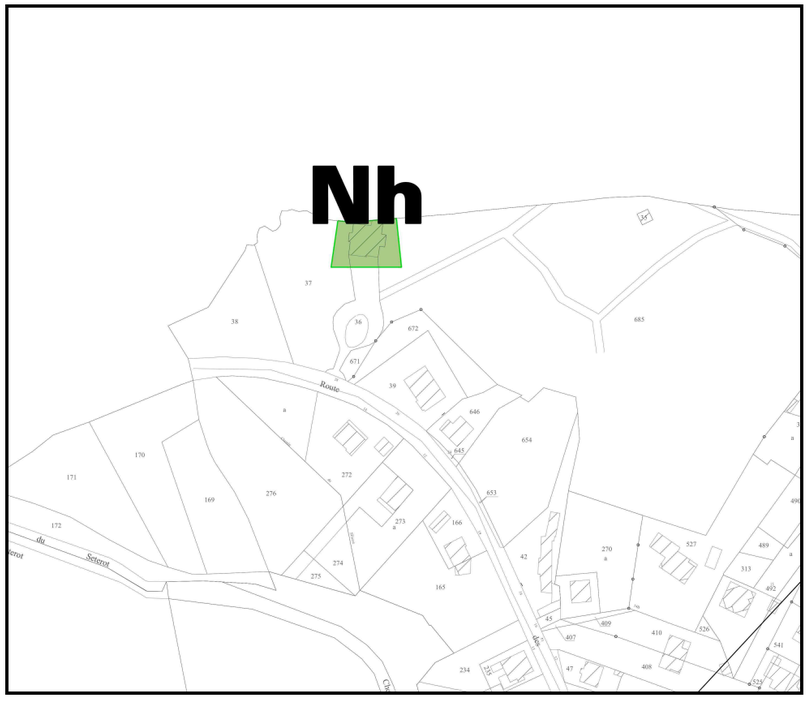
La zone N

La zone **N** correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comporte les secteurs suivants :

- Un secteur **Nh** réservé au bâti dispersé pour lequel des évolutions mesurées peuvent être autorisées.
- Un secteur **Ni** soumis à des risques d'inondation.





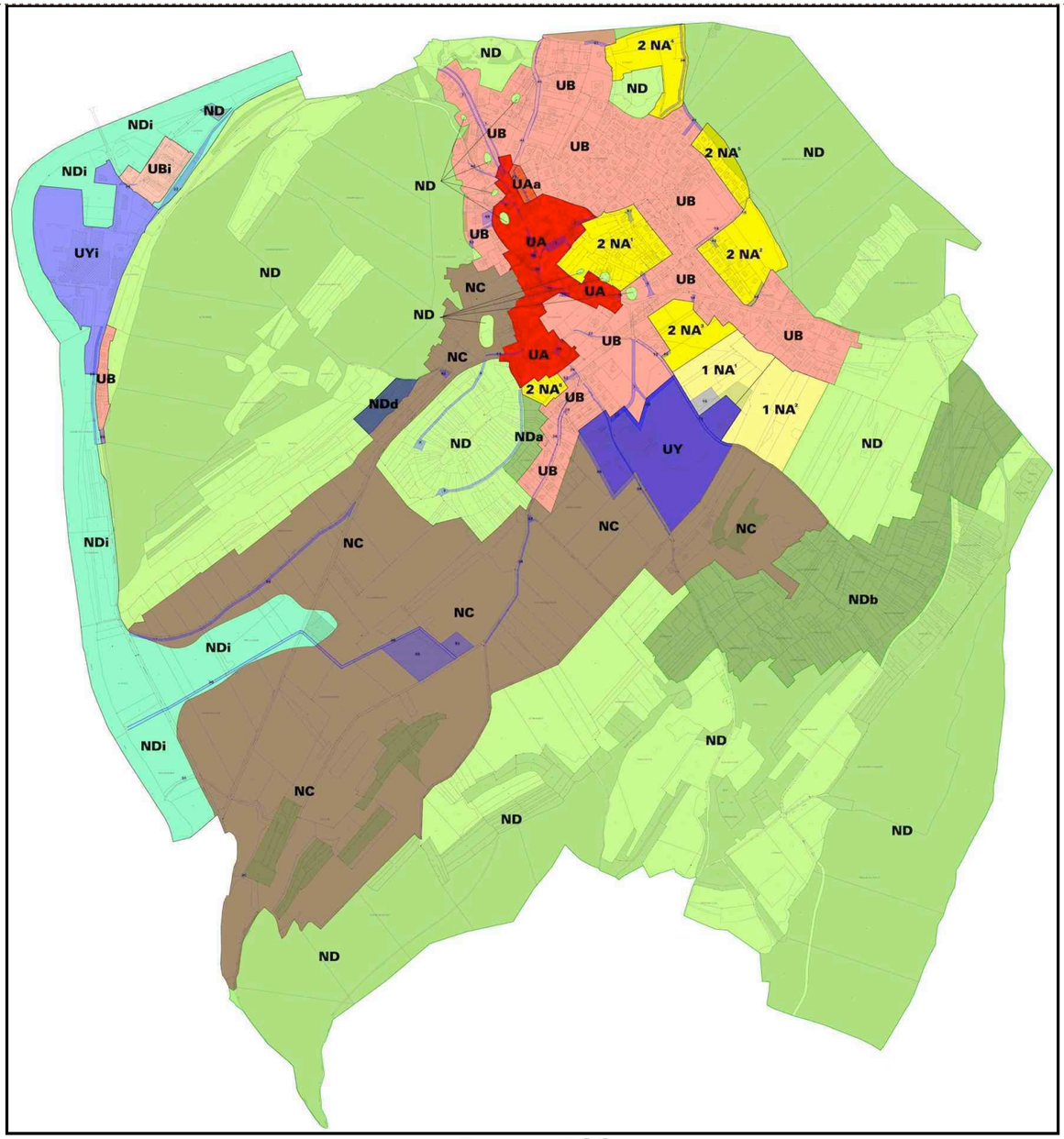
ZONAGE PLU

Dans le règlement

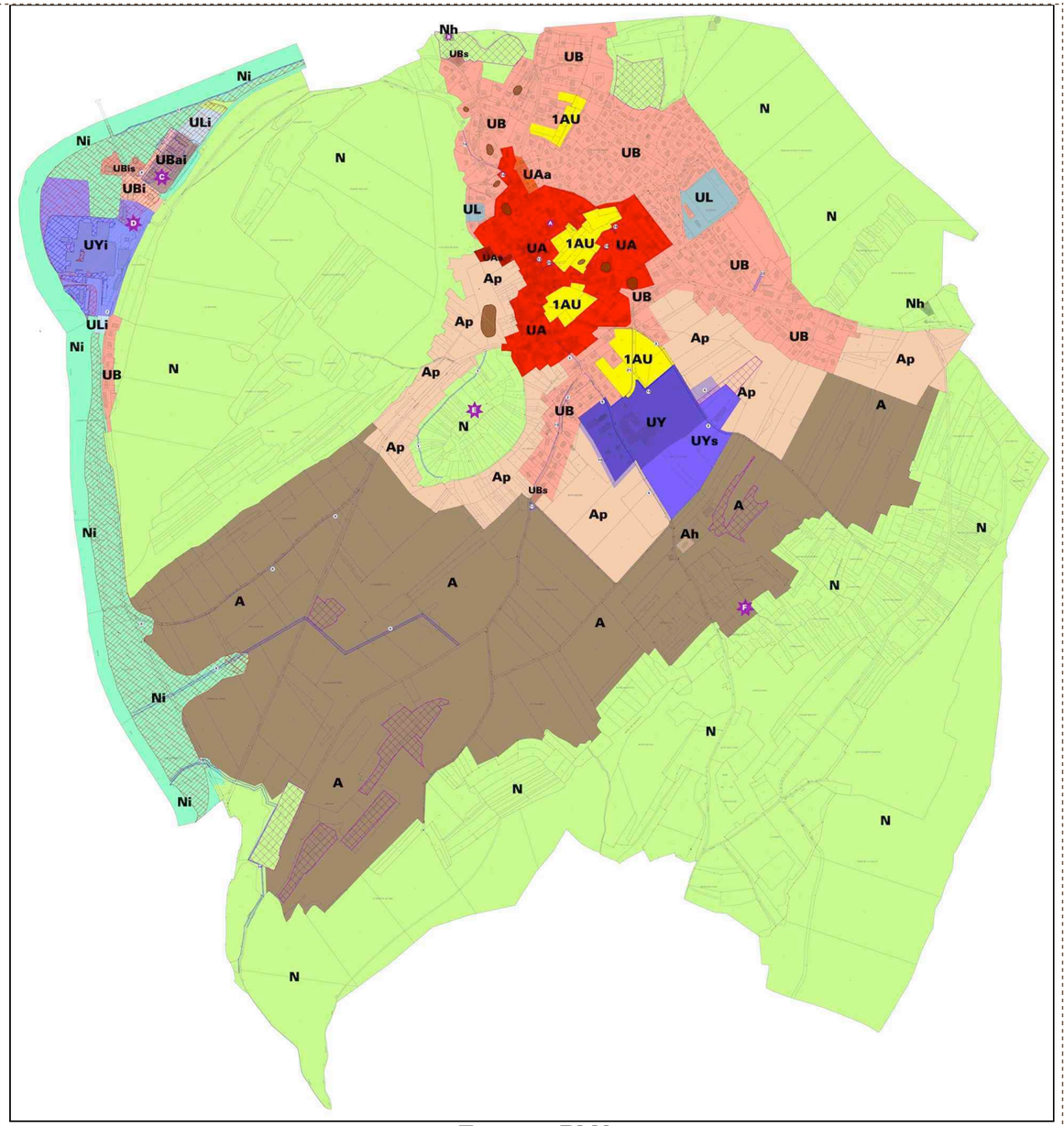
Les secteurs Ah et Nh de part leur caractère naturel et agricole dominant n'ont pas vocation a accueillir de nouvelles constructions.

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES	
	Ah	**Nh**
Article 1	Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas : - nécessaires à l'exploitation agricole, - nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - autorisées sous condition en secteur **Ah.** Sont également interdit tout changement de destination des constructions.	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévue à l'article N2
Article 2	<u>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions:</u> Les constructions nouvelles à usage agricole, à condition qu'elles s'implantent à 100 mètres minimum des limites des zones UA, UB, 1AU et UY. <u>Dans les secteurs **Ah** :</u> Les extensions mesurées des bâtiments existants. Il s'agit à la fois d'extension horizontale et de surélévation. Les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m^2. En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser : 20% de l'emprise au sol existante Une seule extension sera admise.	1-Les installations et les équipements d'intérêt public, si leur implantation est compatible avec le caractère de la zone. 2 - l'aménagement, la reconstruction après sinistre des bâtiments existants sans changement de destination. 3-Les exhaussements et affouillements des sols dans le cadre d'aménagement publics. <u>Dans les secteurs **Nh :**</u> *Idem Ah* Toutefois, les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur de la Maison Roland, repérée au titre de l'article L123-1-5 7°, devront permettre de conserver le cadre paysager actuel et ne devront pas remettre en cause de manière importante l'aspect architectural de la Maison Roland elle-même. <u>Dans les secteurs **Ni** sont admis :</u> Dans le secteur **Ni** les constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs central.
Article 4 – eau potable	Raccordement au réseau public s'il existe.	Raccordement au réseau public s'il existe.
Article 4 – assainissement	Eaux usées : Assainissement individuel autorisé s'il n'existe pas de réseau public raccordable. Eaux pluviales : Privilégier l'infiltration et les mesures de rétention, mais déversement possible dans le réseau séparatif dans le cas d'impératifs techniques.	Eaux usées : Assainissement individuel autorisé s'il n'existe pas de réseau public raccordable. Eaux pluviales : Privilégier l'infiltration et les mesures de rétention, mais déversement possible dans le réseau séparatif dans le cas d'impératifs techniques.
Article 6	1 - Un recul minimum de 10 mètres est exigé par rapport à l'axe des RD 104 et 105, mais également par rapport à l'alignement des voies publiques ou des voies ouvertes à la circulation publique. 2- Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié a la sécurité 3 - Un recul plus important pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 4 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.	1 - Un recul minimum de 10 mètres est exigé par rapport à l'axe des RD 104 et 105, mais également par rapport à l'alignement des voies publiques ou des voies ouvertes à la circulation publique. 2- Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié a la sécurité 3 - Un recul plus important pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 4 - Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.
Article 10	Pour les constructions autorisées, la hauteur admise à l'égout de toiture est de 8 mètres. Dans le cadre de l'aménagement et de la restauration de constructions à usage d'habitation identifiées dans le secteur Ah, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère est limitée à 6,50 mètres.	Dans le secteur Nh, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère est limitée à 6,50 mètres.
Article 14	Non réglementé	

PLAN DE ZONAGE



Zonage POS



Zonage PLU

SURFACE DES ZONES

POS avant révision		Projet de PLU	
Nom de zones	*Surface en ha*	*Nom de zones*	*Surface en ha*
ZONES D'HABITAT		**ZONES D'HABITAT**	
UA	8,8	UA	13,7
UAa	0,34	UAa	0,3
		UAs	0,3
UB	45,6	UB	41.5
		UBs	0,2
UBi	1,6	UBi	0,9
		UBis	0,5
		UBai	1,2
Sous-total	***56,4***	***Sous-total***	***58,6***
2NA	14,5	1AU	5,5
1NA	7,6		
Sous-total	***22,1***	***Sous-total***	***5,5***
TOTAL ZONES D'HABITAT	***78,5***	***TOTAL ZONES D'HABITAT***	***64,1***
ZONES D'ACTIVITES		**ZONES D'ACTIVITES**	
UY	8,9	UY	5,4
		UYs	3,8
UYi	8,3	UYi	6,9
TOTAL ZONES D'ACTIVITES	***17,2***	***TOTAL ZONES D'ACTIVITES***	***16,1***
ZONES D'EQUIPEMENT		**ZONES D'EQUIPEMENT**	
NDd	0,96	UL	1,9
		ULi	0,8
TOTAL ZONES D'EQUIPEMENT	***0,96***	***TOTAL ZONES D'EQUIPEMENT***	***2,7***
ZONES AGRICOLES		**ZONES AGRICOLES**	
NC	104,1	A	121,96
		Ap	35,5
		Ah	0,11
TOTAL ZONES AGRICOLES	***104,1***	***TOTAL ZONES AGRICOLES***	***157,6***
ZONES NATURELLES		**ZONES NATURELLES**	
ND	294,2	N	289,1
NDa	1,1		
NDb	28,1		
NDi	35,7	Ni	30,2
		Nh	0,14
TOTAL ZONES NATURELLES	***359,1***	***TOTAL ZONES NATURELLES***	***319,4***

TOTAL	**560**	**TOTAL**	**560**

COMPATBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES

ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

A – Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Le présent projet prend en compte les différents éléments environnementaux présents sur le territoire de BOUSSIERES. Le PLU prévoit :

- la préservation des boisements et milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales et paysagères mais forment également des trames vertes à l'échelle du territoire (Les Richets, Bois de Chaux, Bois de Blame, Bois de la Taille);
- la préservation des combes et dolines correspondant à des zones de risques pédologiques et géologiques au centre-bourg ;
- la prise en compte du risque d'inondation aux abords du Doubs, concerné par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central et formant une trame bleue majeure sur le territoire de la commune ;
- la préservation des milieux humides, en protégeant les espaces végétalisés à proximité de la ripisylve, en bordure du Doubs, tout en assurant une qualité paysagère du site.

Afin de préserver ces espaces, le PLU prévoit de classer ces espaces en zone naturelles (N) et agricoles (A) et de repérer les secteurs de risque au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'urbanisme.

B – Entretenir la qualité et la diversité des paysages

Le projet prévoit :

- de préserver les valeurs panoramiques sur le paysage de la commune
- de conserver les grands équilibres du paysage en conservant la silhouette actuelle du bourg, qui se présente comme une « coulée » bâtie entre les Richets et le Bois de Chaux
- d'éviter la construction sur les parties les plus hautes de la commune.

Afin de préserver le grand paysage de la commune, le PLU prévoit de classer une grande partie de la commune en zones naturelle (N) et agricole (A), mais également de créer des secteurs spécifiques en vue de la préservation de la qualité paysagère ou patrimoniale des sites (UBai, UAa, Ap), et enfin, de repérer certains éléments d'intérêt paysagers ou patrimonial au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.

C – Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Le PLU encourage une concentration de l'urbanisation sur le territoire de BOUSSIERES. Les secteurs de développement prévus se situent à l'intérieur de la tâche urbaine, en dents creuses, ou dans sa continuité sous forme de greffe urbaine. Cela permet également de ne pas enclaver les parcelles agricoles.

Enfin, les terres agricoles (n'ayant pas d'intérêt environnemental) sont classés en zone A afin de faciliter leur pérennité.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

A – Gérer durablement la production de déchets

A l'échelle de la commune, la compétence de gestion des déchets est répartie entre deux acteurs, d'une part, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) pour la collecte et la facturation de la redevance, et d'autre part, le SYBERT responsable du traitement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient le calibrage des voies en impasse pour le retournement des véhicules de collecte des déchets, de plus, il est parfois prévus des espaces réservés pour une collecte groupé des déchets.

B – Ménager la ressource en eau

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU précise pour toutes les zones que :

« a - Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrés sur la parcelle.

b – Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, la part non infiltrée pourra être déversée dans le réseau séparatif. Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité. Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. »

C – Économiser les énergies

Le document d'urbanisme a recherché à concentrer l'urbanisation au plus près du bourg afin de limiter les déplacements.

Pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique. Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme…

Sur le territoire de BOUSSIERES, l'étude du développement de l'urbanisation a permis de différencier deux niveaux d'espaces susceptibles d'être retenus pour le développement future de l'urbanisation :

- les espaces libres à l'intérieur de la tâche urbaine, en dent creuse
- les espaces libres en continuité de la tâche urbaine, sous forme de greffe urbaine.

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ

A – En matière d'habitat

Le SCoT classe les communes de l'armature urbaine en cinq catégories. La commune de BOUSSIERES appartient aux communes hors armature urbaine. Pour ces communes, l'objectif de densité est de **13 logements/ha**, hors voirie et espace public.

Cette densité de 13 logements/ha correspond à une densité effective d'environ 10 logements/ha. Ce résultat est à comparer avec la densité actuellement mesurée sur la commune qui est d'environ 6 logements/ha.

Le PLH définit un objectif de production de logement sur la commune d'environ 200 logements supplémentaires entre 2010 et 2035 dont 40 logements conventionnés, soit **une moyenne annuelle entre 2010 et 2035 estimée à environ 8 logements/an, dont 1,5 logements conventionnés/an**.

Le SCOT de l'agglomération bisontine fixe des orientations pour les 20 à 25 prochaines années donc à peu près à l'horizon 2035. La procédure de révision du POS en PLU a commencé en 2012 et ne sera donc opposable qu'en 2014. **Ainsi, pour que le PLU ait une durée de vie d'au moins 15 ans, l'horizon de travail fixée pour les estimations du PLU sera 2030.**

Avec une moyenne de 8 logements/an la commune doit prévoir la construction de 136 logements entre 2013 et 2030 dont au moins 27 logements conventionnés (moyenne d'environ 1,5 logement conventionné par an). Ces estimations renvoient à une **croissance annuelle moyenne d'environ 1,3%** sur la commune.

Le projet prévoit :

- En matière de mixité:

60% de logements individuels stricts ; 30% de logements groupés ; 10% de logements collectifs ou intermédiaires (neuf ou réhabilité). Cette mixité d'habitat est imposé dans le cadre des Orientations d'aménagement et de programmation et permet l'accueil de logements conventionnés.

- La prise en compte des projets en cours sur la commune

Environ une quarantaine de nouveaux logements sont en cours de projet sur Boussières.

- En matière de maîtrise de la consommation d'espace:

4,7 hectares seront consommés en dents creuses au sein du tissu urbain.
2 hectares seront consommés sur des espaces naturels en extension (zone UB au POS).
Soit des zones permettant la construction d'un peu moins d'une centaine de logement, ce qui correspond à une densité d'environ 13,7 logements/hectares (hors voirie et espaces publics).

Le projet répond donc aux attentes du SCoT et du PLH.

B – En matière d'économie

La commune de BOUSSIERES dispose d'une zone d'activités localisée au Sud du centre-bourg et composée de douze entreprises, et du site de la papèterie localisé sur la limite Nord-Ouest de la commune. La ZA de Boussières, de plus de 3 hectares, est identifiée comme un site de secteur dans l'armature des zones d'activités économiques (ZAE) du SCOT. Le projet de PLU ne prévoit pas l'accueil de nouvelles entreprises, sauf par le biais de renouvellement de structure existante, puisque ces deux zones sont déjà complètes et qu'aucune n'extension n'est prévue. Les seuls espaces libres disponibles appartiennent aux entreprises en place et sont destinés à leur extension.

La commune de BOUSSIERES est située dans un des 9 secteurs (Sud-Ouest) sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'agriculture. Ainsi, le SCOT demande à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessite l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole. Le projet de PLU ne prévoit aucun nouveau secteur de développement de l'urbanisation sur des secteurs identifiés en zone agricole au POS.

Le projet répond donc aux attentes du SCoT et du PLH.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La sensibilité des milieux naturels

La commune dispose d'un cadre environnemental lié à la présence de grands massif boisés qui occupent essentiellement les parties hautes de la commune et qui forment entre autre une trame verte majeure sur la limite Sud-Est de la commune ; mais également lié au Doubs qui forme la limite Ouest de la commune et une trame bleue structurante.

Le territoire de BOUSSIERES est concerné par une ZNIEFF de type 1 : Le Doubs de Montferrand à Osselle.

Le territoire de BOUSSIERES n'est pas concerné par un site Natura 2000. La commune se trouve en périphérie éloignée de plusieurs sites Natura 2000, dont deux se trouvent à son amont ou son aval hydraulique, du site le plus près au plus éloigné :

-Vallées de la Loue et du Lison

-Côte de Château-le-Bois et gouffre du creux à pépé

-Forêt de Chaux

- Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la Fôret de la Chaux

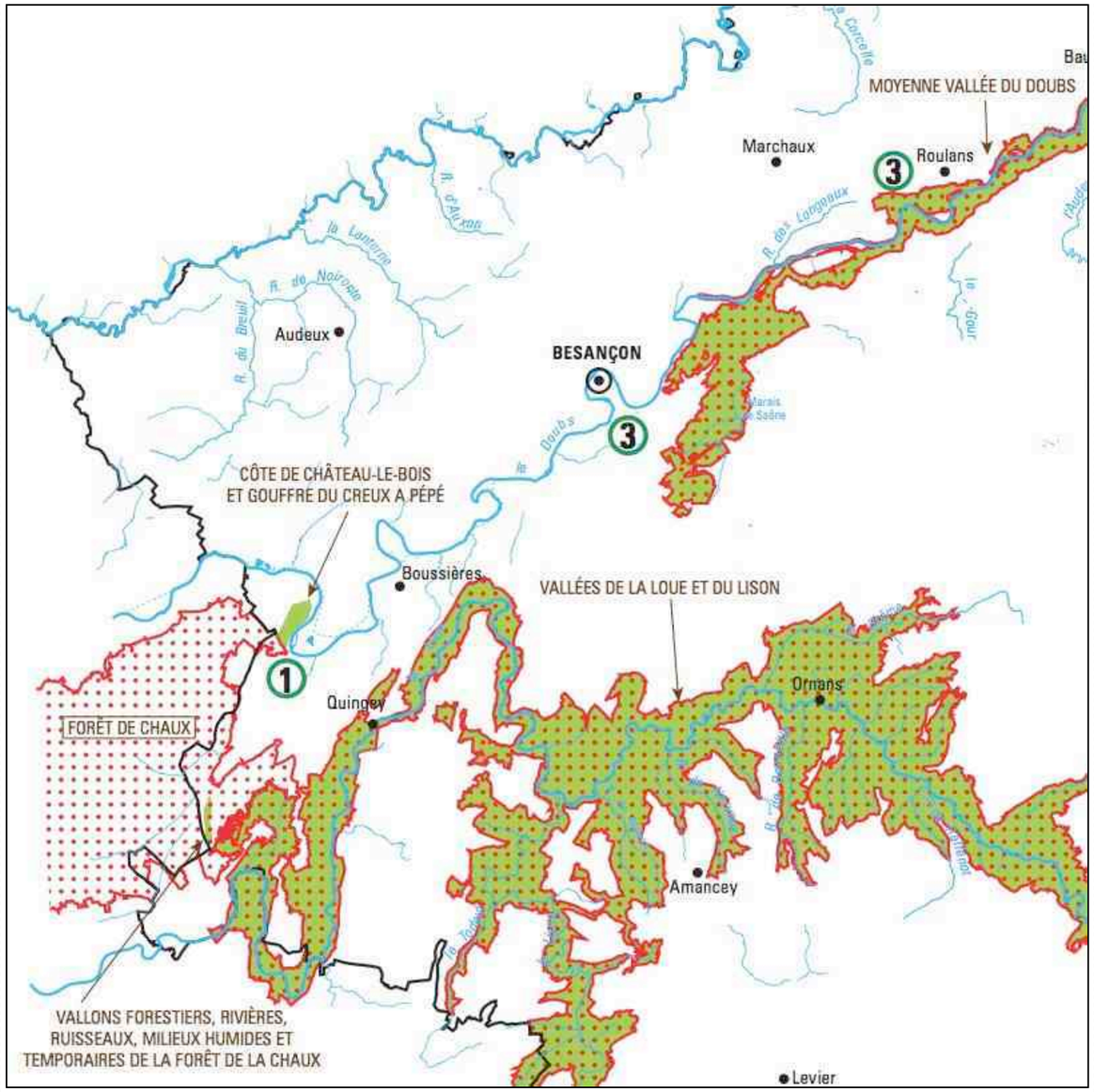
- Moyenne Vallée du Doubs.

- Cavités à minioptères

En ce qui concerne le site situé le plus près, « Vallée de la Loue et du Lison », nous pouvons préciser que ce site englobe 20% du territoire de la commune de Vorges-les-Pins située à 3 km environ de Boussières et 5% du territoire de la commune de Busy située à environ 5 km de la commune de Boussières. Ce site Natura 2000 concerne le bassin versant de la Loue alors que la commune de Boussières est située sur le versant du Doubs. Or les deux versants, sont séparés par un massif boisé et la frontière semble se situer à la crête du massif de ce site Natura 2000.

De plus, une partie du bassin versant du ruisseau du Moulin Caillet, s'écoulant sur la commune de Vorges-les-Pins et concerné par un périmètre de protection de biotope (AP n°2009-1908-03054), relève du territoire communal de Boussière

Le P.L.U. assure la prise en compte et la préservation de ces milieux par le classement de la plus grande partie du territoire en zone « A » (agricole) et surtout en zone « N » (naturelle) afin d'en assurer leur protection. Et ce, en particulier pour la protection de la ressource hydraulique et donc aux abords du Doubs et des dolines identifiées au centre-bourg qui sont des zones d'infiltration préférentielle des eaux et d'exposition pour la qualité de l'eau des cours d'eau alimentés.



Source : Réseau Natura 2000 du Doubs – 27 Août 2012

En dehors de cet équilibre général, le PLU propose aussi un certain nombre de mesures particulières en vue de la préservation de l'environnement :

° Développement de l'urbanisation uniquement au sein de la tache urbaine et autour dans un secteur localisé en greffe urbaine du tissu urbain existant du centre-bourg.

° Classement en zone « N » de la plus grande partie de territoire : boisements, milieux humides, cours d'eau ...

° Repérage au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme pour haies et boisements marginaux non protégé au titre du régime forestier et tout de même jugés intéressants

° Repérage au titre de l'article R123-11 b) des espaces concernés par le PPRi du Doubs Central et des dolines au centre-bourg.

En conclusion, le projet de la commune de Boussières définis dans son Plan Local d'Urbanisme ne présentera aucune incidence sur l'environnement et notamment sur les espaces les plus sensibles qui ont été préservés dans le cadre du projet.

POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Qualité des eaux

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure du Doubs, c'est-à-dire par la mise en place d'une zone Ni le long de son cours et des zones UYi, ULi, UBi et UBai visant à limiter l'urbanisation de ces secteurs dont les aménagements sont règlementés par le PPRi.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU privilégie une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ainsi que des mesures de rétention, mais autorise dans le cas d'impératifs technique un déversement possible dans le réseau séparatif.

Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air. Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en incitant à limiter l'utilisation de l'automobile pour les déplacements à l'intérieur du village. Le PLU prévoit des articulations en mode doux entre les zones de développement et le centre bourg.

Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes.
Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

La maîtrise de l'étalement urbain, et la réglementation des espaces libres et plantations participent activement à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

Enfin, le PLU développe la constructibilité dans des secteurs desservis par les réseaux d'assainissement.

Forêt

BOUSSIERES est couverte par une importante surface boisée et notamment les bois des Richets, de la Blame et de la Taille, auxquels s'ajoutent quelques boisements marginaux essentiellement dans la partie Sud du territoire. Le classement en zone N des boisements permettra de les préserver de toute urbanisation, et le repérage au titre de l'article L123-1-5 7° de quelques haies et boisements de préserver la cohérence d'ensemble et la qualité paysagère de la commune.

La consommation de l'espace péri-urbain

Développement pour l'habitat

Afin de limiter les incidences liées au développement urbain, le PLU prévoit de permettre l'urbanisation dans un premier temps en dents creuses, dans les espaces libres au sein de la tâche urbaine, puis dans un second temps en extension du centre-bourg sous forme de greffe urbaine.

Une attention est donc portée aux questions liées à la limitation de la consommation de l'espace et aux problématiques de développement durable. Le PLU s'attache à concentrer le développement urbain au sein et autour du centre-bourg. Dans le chapitre précédent, il est démontré que le PLU prévoit que 2 ha d'extension pour accueillir le développement de la commune contre plus de 4 ha en dents creuses.

Développement pour l'activité

La commune de BOUSSIERES ne prévoit pas d'extension de ces zones d'activités actuelles (ZA du Bas des Vignes et site de la papèterie) qui proposent aujourd'hui des surfaces suffisantes pour permettre le développement des activités en place.

RISQUE NATUREL

Le territoire communal est concerné par la zone inondable du Doubs, matérialisée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs Central qui est repéré au plan de zonage au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'urbanisme.

Par conséquent, le projet ne permet pas le développement de l'urbanisation dans le secteur des Papèteries situé au Nord-Ouest du territoire. Par ailleurs, le règlement renvoi aux préconisations du PPRi pour limiter l'impact de la zone inondable sur les secteurs déjà urbanisés.

Les dolines identifiées au centre-bourg sont classées en zone N et repérée au plan de zonage au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'urbanisme.

Le Sud du territoire de la commune, longé par une pipeline concernant un risque lié au transport d'hydrocarbures liquides, est classé en zone N.

CADRE DE VIE

Paysage et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au sein du centre bourg et en greffe du tissu urbanisé.

Les zones de développement 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui donnent des prescriptions en terme de préservation de frontières boisées, conservation d'une qualité paysagère, intégration du bâti dans le tissu urbain existant…

Le projet vise également, à une échelle globale, à préserver et valoriser le patrimoine communal qu'il soit bâti ou naturel.

Enfin, la rédaction des articles 11 du règlement concernant les espaces extérieurs permet de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg et des secteurs pavillonnaires.

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Le contexte règlementaire

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Article R.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisé sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

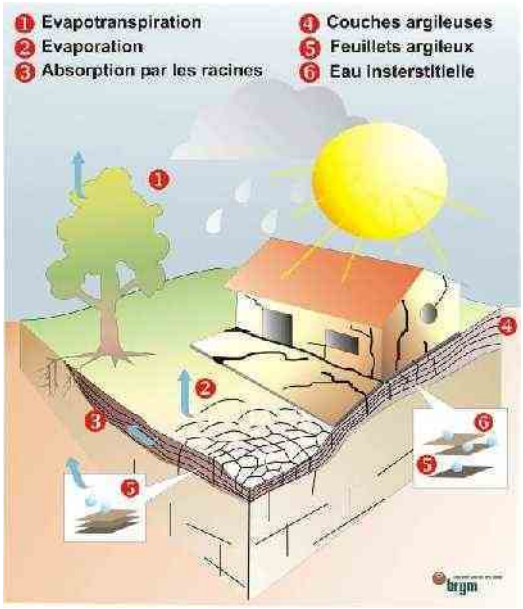
Quatre type d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés, et logements collectifs ou intermédiaires) mais également s'il s'agit de logement neuf ou de réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisées dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs d'extension ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxièmes indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisièmes et quatrièmes indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.

ANNEXE N°1 : LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le retrait- gonflement des sols argileux
Dans le département du Doubs





Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**





Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

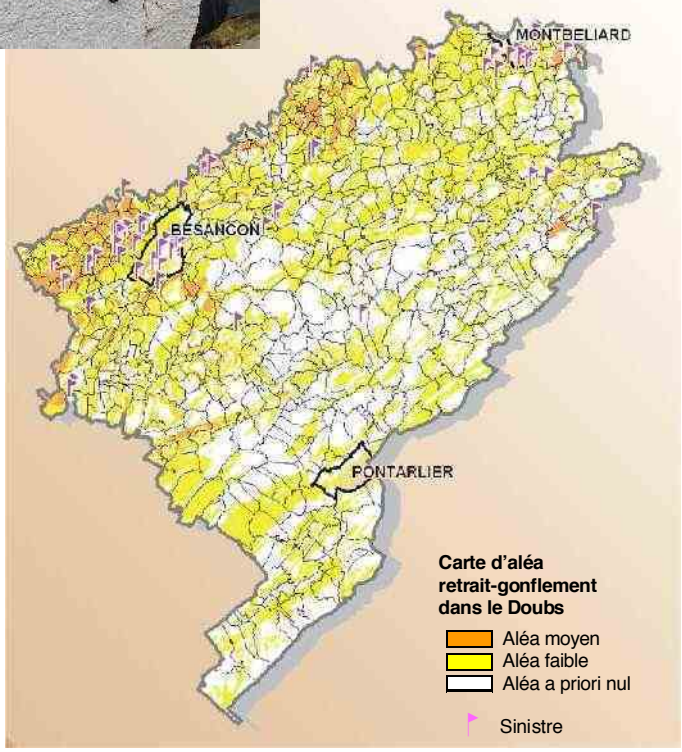
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : **pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.**

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.





Site internet dédié : **www.argiles.fr**

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

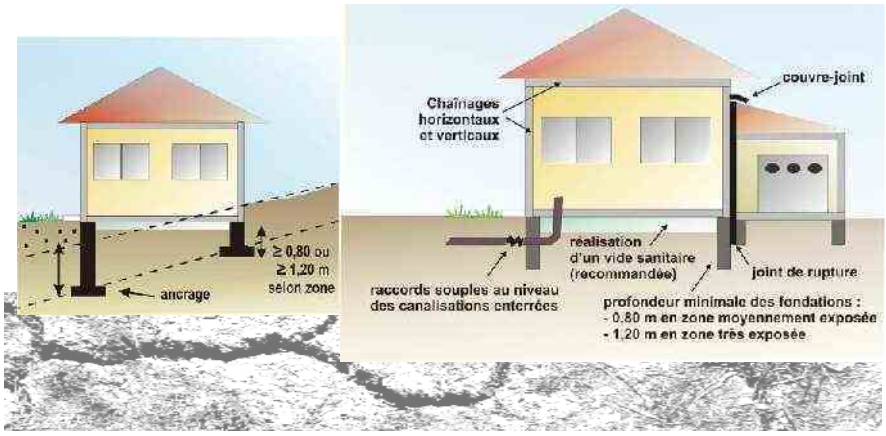
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

*** Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

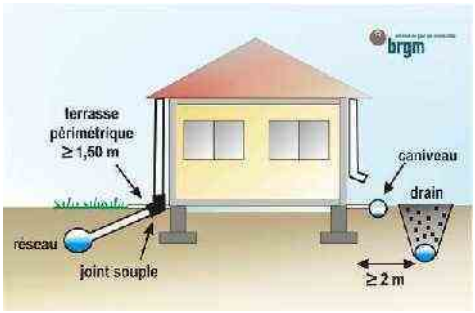
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

***D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)**

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane…) ;

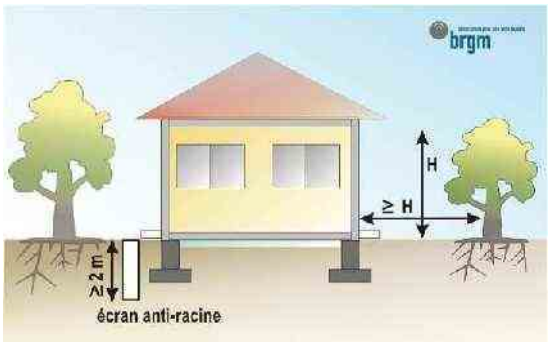
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), …

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Géosciences pour une Terre durable
brgm

ANNEXE N°2 : LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION PARASISMIQUE APPLICABLE AUX BÂTIMENTS

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logemenent

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

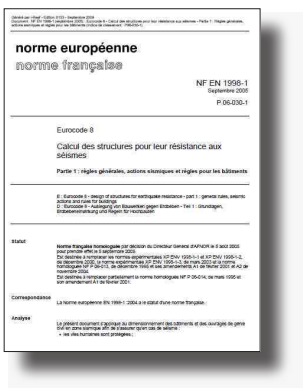
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne
norme française
NF EN 1998-1
Septembre 2005
P 06-030-1
Eurocode 8
Calcul des structures pour leur résistance aux séismes
Partie 1 : règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

L563-1 Code de l'Environnement
L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

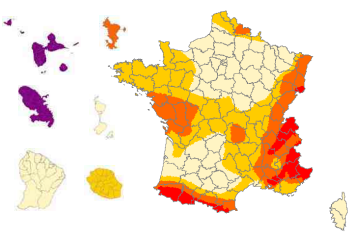
DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal — *Ouvrages à risque spécial*

Bâtiments — *Ponts et équipements*



Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales
pour tous bâtiments

- **Règles Eurocode 8**
  NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012
  NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées
pour certaines maisons individuelles

- **Règles PS-MI**
  NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles**
  Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

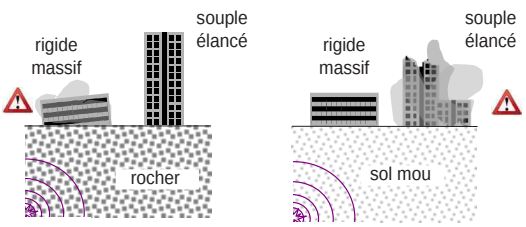
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

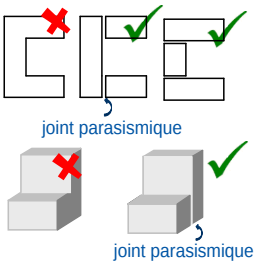
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

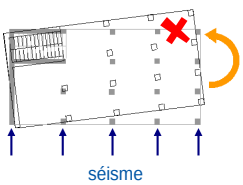
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

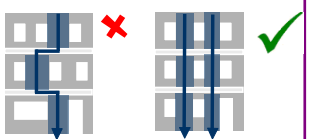


Assurer la reprise des efforts sismiques

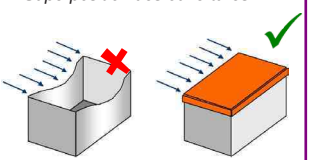
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

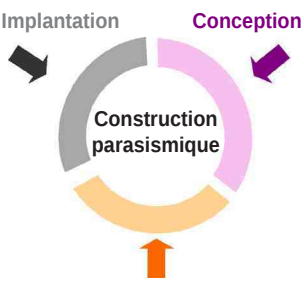


Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

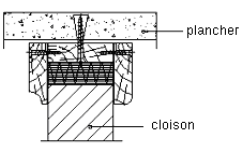


métal



bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

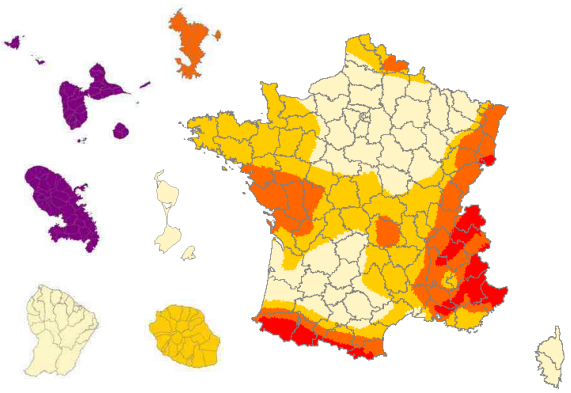
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

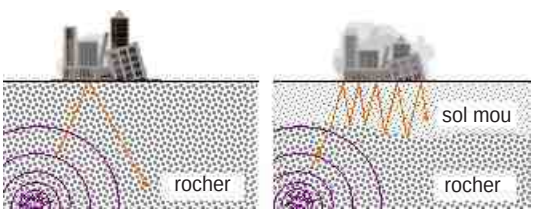
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



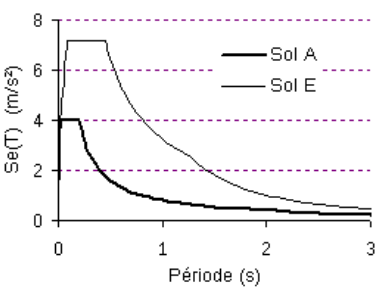
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Présent pour l'avenir

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Arche sud 92055 La Défense cedex

Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr